



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7758

Projet de loi portant

- 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
- 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2°modification du Code de procédure pénale ;
 - 3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Date de dépôt : 01-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-02-2021	Déposé	7758/00	<u>5</u>
23-03-2021	Avis du Conseil d'État (23.3.2021)	7758/01	<u>21</u>
26-03-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (22.3.2021)	7758/02	<u>29</u>
07-06-2021	Avis des Autorités judiciaires 1) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (10.5.2021) 2) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (18.3.2021) [...]	7758/03	<u>38</u>
08-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7758/04	<u>59</u>
17-12-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.12.2021)	7758/05	<u>75</u>
07-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7758/06	<u>84</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7758	<u>105</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7758	<u>112</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	7758/07	<u>114</u>
07-12-2022	Commission de la Justice Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2022	10	<u>117</u>
23-11-2022	Commission de la Justice Procès verbal (08) de la reunion du 23 novembre 2022	08	<u>123</u>
06-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (49) de la reunion du 6 octobre 2021	49	<u>155</u>
10-03-2021	Commission de la Justice Procès verbal (22) de la reunion du 10 mars 2021	22	<u>183</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°680 en page 1	7758	<u>195</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7758

Le projet de loi n°7758 a pour objet d'adapter les dispositions légales nationales aux obligations découlant du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après : « *le Règlement* »). Il s'agit donc d'adapter la législation luxembourgeoise afin d'y inclure un nouvel instrument de coopération et reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscations en matière pénale.

Comme il s'agit d'un instrument de coopération et de reconnaissance mutuelle introduit sous forme de règlement, ses dispositions sont d'application directe et obligatoire, sans transposition préalable à compter du 18 décembre 2020.

Partant, le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne suppose qu'une mise en conformité de la législation nationale.

Le projet de loi n°7758 a pour objet :

- de permettre la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et de confiscation prononcées en matière pénale ;
- de préciser les options laissées aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement, dont les dispositions sont applicables.

Le Règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs et à accélérer et simplifier le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle à travers l'Union européenne (UE).

Il s'applique à toutes les décisions de gel et de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale, notamment la confiscation consécutive à une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation.

Il convient de noter que le Règlement définit la décision de gel comme étant « une décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, et transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation ».

Ainsi définies, les décisions de gel correspondent en droit luxembourgeois aux saisies de biens ayant pour finalité leur confiscation ultérieure. Dès lors, les saisies prises en vue de l'obtention de preuves ne relèvent pas du champ d'application du Règlement, la reconnaissance et l'exécution entre États membres de ces dernières étant régie par la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

7758/00

N° 7758**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du
Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018
concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de
gel et des décisions de confiscation**

* * *

*(Dépôt: le 1.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021

La Ministre de la Justice
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} : Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères

Art. 1^{er}. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « le règlement ») un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'Etat est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

Chapitre 2 : Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 2. (1) Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, allemand ou anglais, ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement.

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement.

Art. 3. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. (1) Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'Etat les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'Etat et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'Etat ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'Etat.

Art. 5. Le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. Elle précise le nom de l'autorité d'émission et les voies de recours prévues par les articles 6, paragraphe 4, et 8, ainsi que, au moins brièvement, les raisons justifiant la décision.

Art. 6. (1) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent.

(2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'État en contrôle de régularité formelle de la procédure.

(4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification effectuée sur base de l'article 5.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

Art. 7. (1) La chambre du conseil statue sans tarder, après l'écoulement du délai de recours prévu par l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, par rapport aux personnes visées par l'article 5 auxquelles l'information y prévue a pu être notifiée, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, sur la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 6.

(2) Elle ordonne la restitution des documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la décision de gel.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'État et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 6.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 8. (1) Si des biens ont été saisis en exécution d'une décision de gel, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle ladite décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine des autorités judiciaires luxembourgeoises par l'autorité d'émission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Le requérant dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) a été déposée, il est procédé comme suit :

- 1° huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience ;
- 2° ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance ;
- 3° la chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil du requérant ainsi que le procureur d'État en leurs conclusions ;

4° l'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel ;
 5° le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel :

1° par le procureur général d'État et le procureur d'État, dans tous les cas ;
 2° par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

(5) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion :

1° par le procureur général d'État, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;
 2° par le procureur d'État, dans les cinq jours ouvrables à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;
 3° par la partie requérante, dans les cinq jours ouvrables à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(6) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(8) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.

Chapitre 3 : Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 9. (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, allemand ou anglais, ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement.

Art. 10. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'État.

Art. 11. Le procureur général d'Etat procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

Art. 12. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Art. 13. L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La disposition des biens confisqués ou des sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, est confiée à l'Etat luxembourgeois.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à adapter notre législation aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Il s'agit d'un instrument supplémentaire de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne qui est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Il y a lieu de mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont été approuvés et transposés notamment par :

- la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne ;
- la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ;
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen ;
- la loi du 5 juillet 2016 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal ;
- la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 1^{er} août 2018 ».

A la différence des autres instruments de reconnaissance mutuelle antérieurs, qui se présentaient sous la forme de décisions-cadre ou de directives, le présent instrument a été adopté sous forme d'un règlement. Ce dernier présente, au regard de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la particularité d'être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Il n'appelle, contrairement aux directives et décisions-cadres, aucune transposition, et ne suppose qu'une mise en conformité de la législation nationale.

Le règlement formant l'objet du présent projet de loi vise l'exécution de saisies, qualifiées dans ce contexte de décisions de gel et de confiscations.

La forme retenue par le législateur européen est celle d'un règlement, dès lors que les rapports de mise œuvre établis par la Commission européenne sur les décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve¹ et 2006/783/JAI du conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation² constatent que le régime existant en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation n'est pas pleinement efficace bien que le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime figurent parmi les moyens les plus efficaces de lutte contre la criminalité.

Ainsi, le considérant (11) du texte du règlement énonce : « [p]our garantir la reconnaissance mutuelle effective des décisions de gel et des décisions de confiscation, il convient de mettre en place les règles sur la reconnaissance et l'exécution de ces décisions au moyen d'un acte de l'Union qui soit juridiquement contraignant et directement applicable. ».

Les dispositions du règlement sont directement applicables à partir du 19 décembre 2020.

Le présent projet se limite à déterminer les options qui sont laissées aux Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement ainsi qu'à formuler des précisions permettant d'assurer une pleine efficacité de la procédure à suivre en droit national.

Ainsi, certaines dispositions sont inspirées du régime légal actuel résultant des dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 », et de la loi du 1^{er} août 2018 susvisée, notamment en ce qui concerne les dispositions sur les voies de recours.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1 du projet de loi :

L'article premier désigne en application de l'article 2, paragraphe 8, du règlement, l'autorité d'émission pour le Luxembourg. Le règlement a pour objet l'exécution sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne de décisions de gel et de confiscation.

La décision de gel, définie par l'article 2, point 1, du règlement comme décision émise ou validée par une autorité d'émission « dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation », équivaut en droit luxembourgeois à une décision de saisie ayant pour finalité de saisir des biens en vue de leur confiscation. Elle se distingue de ce point de vue de la saisie en vue d'obtenir des moyens de preuve. De telles saisies sont, dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, régies par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, précitée, transposée par la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Une saisie pénale est en droit interne luxembourgeois susceptible d'être ordonnée :

- par le procureur d'Etat dans le cadre de la procédure de flagrant crime ou délit,
- par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire,
- en théorie également par les juridictions de jugement en matière criminelle ou correctionnelle.

Le règlement dispose, dans son article 4, paragraphe 1, qu'une décision de gel qui doit se comprendre dans le cadre de la terminologie de la procédure pénale luxembourgeoise comme une saisie pénale aux

¹ Journal officiel de l'Union européenne L196 du 2.08.2003, p. 45

² Journal officiel de l'Union européenne L328 du 24.11.2006, p. 59

fins de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de gel dont le modèle figure en annexe du règlement.

Suivant l'article 1^{er}, alinéa 1, du projet de loi, la compétence d'émettre ce certificat incombe à l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, c'est-à-dire pour l'essentiel au juge d'instruction et, dans des cas rares, au procureur d'Etat ou à la juridiction de jugement. Il appartient ainsi à l'autorité qui a décidé la saisie de biens en vue de leur confiscation d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu de faire exécuter cette saisie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur base du règlement au moyen d'un certificat de gel.

Ce souci de confier pour des raisons d'efficacité la compétence d'émettre un certificat de gel à l'autorité judiciaire ayant procédé à une saisie pénale aux fins de confiscation, de sorte à réunir entre les mêmes mains la compétence d'émettre la décision de gel et le certificat de gel, ne se justifie pas en ce qui concerne le second volet du règlement, à savoir l'exécution des décisions de confiscation.

L'article 14, paragraphe 1, du règlement dispose, de façon analogue à son article 4, paragraphe 1, qu'une décision de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de confiscation. L'article 2, point 8, sous b), dudit règlement définit, dans ce cadre, l'autorité d'émission comme « *une autorité qui est désignée en tant que telle par l'Etat d'émission et qui est compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation émise par une juridiction conformément au droit national* ». Ainsi, le règlement précise que l'exécution d'une décision de confiscation au moyen de l'émission d'un certificat de confiscation, n'incombe, en principe, pas à la juridiction qui a pris cette décision. En effet, il n'appartient, en principe, pas aux juridictions de jugement de procéder à l'exécution de leurs propres jugements.

En droit luxembourgeois, l'article 669, paragraphe 1, du Code de procédure pénale confie l'exécution des peines, dont la confiscation fait partie, au procureur général d'Etat. C'est donc, dans cette logique, à ce dernier qu'il convient de confier l'émission des certificats de confiscation à la suite de décisions de confiscation rendues par les juridictions de jugement. Cette compétence est prévue par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent projet.

Ad article 2 du projet de loi :

Cet article reprend le régime des langues qui est prévu pour le certificat de gel adressé aux autorités luxembourgeoises. A l'instar des autres instruments légaux qui ont transposé les décisions-cadres en matière de reconnaissance mutuelle, il est proposé de prévoir la possibilité de transmettre le certificat de gel en langues française, allemande ou anglaise. Il faudra, dans ce contexte, faire usage de la possibilité de déclaration qui est prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement.

En application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement, il est proposé de faire usage de la possibilité de déclaration qui permet d'indiquer que lorsqu'un certificat de gel est transmis, l'autorité d'émission doit transmettre la décision de gel originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

Ad article 3 du projet de loi :

Le principe de reconnaissance mutuelle implique que l'exécution des mesures sollicitées doit se faire conformément au droit national. A l'instar de la procédure qui joue pour une confiscation au plan national, l'exécution et la reconnaissance d'une décision de gel sont confiées au juge d'instruction compétent.

Ad article 4 du projet de loi :

L'article 24 du règlement permet à chaque Etat membre de désigner, si cela est nécessaire en raison de la structure de son système juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales. A l'instar des autres instruments de reconnaissance mutuelle, l'autorité centrale du Luxembourg est le procureur général d'Etat.

En revanche, à la différence des autres instruments de reconnaissance mutuelle qui accordent au procureur général d'Etat une certaine marge d'appréciation pour des motifs de refus qualifiés de politique, l'autorité centrale au sens du règlement n'a aucun pouvoir d'appréciation et ne sert que de simple bureau de transmission respectivement de réception des certificats.

En effet, le règlement ne comporte, contrairement à l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou l'article 11, paragraphe 1, sous b), de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne

en matière pénale, pas de motif de non-exécution ou de non-exécution tenant à la sauvegarde d'intérêts nationaux essentiels, donc des motifs de refus à caractère « politique » qui, par analogie à l'article 3 de la loi précitée du 8 août 2000 ou à l'article 23 de la loi du 1^{er} août 2018, ne pourraient être appréciés par le juge d'instruction, mais devraient l'être par le procureur général d'Etat.

La fonction du parquet général en matière de décisions de gel se limite donc, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement à celle d'être une autorité de transmission et de réception administrative. Il se justifie dès lors de permettre au juge d'instruction, lorsqu'il se voit directement transmettre le certificat de gel, de reconnaître et d'exécuter immédiatement la décision de gel sans la continuer au parquet général, mais de l'en informer.

L'article 4 du projet de loi prévoit ainsi les modalités de traitement des certificats.

Le paragraphe 2 prévoit l'hypothèse où le procureur général d'Etat reçoit un certificat et le transmet au juge d'instruction compétent.

Le paragraphe 3 prévoit l'hypothèse où un certificat est adressé directement à un juge d'instruction qui, dans ce cas, devra informer le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale.

Le paragraphe 4 prévoit l'hypothèse où le certificat est reçu par une autre autorité judiciaire.

Ad article 5 du projet de loi :

Cet article précise les modalités prévues à l'article 32 du règlement qui prévoit une obligation d'informer les personnes concernées. Il est précisé dans le texte que cette information s'effectue par des notifications telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. La brève indication des raisons qui justifient la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel telle qu'exigée par le règlement peut s'effectuer par la transmission dans le cadre de la notification de l'information d'une copie de la décision de reconnaissance et d'exécution du juge d'instruction.

Ad article 6 du projet de loi :

Cet article prévoit les voies de recours qui sont inspirées de l'article 26 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et de l'article 9 de la loi du 8 août 2000.

Il est à préciser que l'article 33 du règlement impose l'existence de telles voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution tant contre la décision relative à la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel que contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation.

Le paragraphe 1 de l'article 6 reprend ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi du 1^{er} août 2018 et énonce un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure. Il est rappelé qu'aucun contrôle au fond n'est possible en vertu du règlement.

Etant donné que le certificat de gel entraîne des actes coercitifs, la procédure de contrôle d'office de la régularité se justifie également dans ce contexte.

Les paragraphes 2 à 4 sont inspirés des paragraphes 2 à 4 de l'article 26 de la loi du 1^{er} août 2018.

Toutefois, contrairement à l'article 26, paragraphe 4, de la loi du 1^{er} août 2018 ou à l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 8 août 2000, qui ouvrent un droit de recours à la personne visée par l'enquête et à tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, le règlement impose dans son article 33, paragraphe 1, d'ouvrir un droit de recours aux personnes concernées. Il définit ce terme dans son article 2, point 10, comme visant « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'État d'exécution* ». La mise en œuvre du règlement commande de respecter cette terminologie, dont la portée n'est pas nécessairement la même que celle définissant les personnes ayant qualité pour agir dans le cadre des autres recours précités.

L'exécution du certificat de gel implique la saisie de biens. Cette saisie entraîne cependant forcément aussi la saisie accessoire de documents et la communication d'informations. En effet, la saisie de fonds s'accompagne nécessairement au minimum de celle d'un document énonçant le solde des avoirs saisis ou d'informations y relatives reproduites dans le procès-verbal de saisie. Or, ces documents et informations, même s'ils ne constituent que l'accessoire de la saisie de fonds, ont été obtenus à la suite d'un acte coercitif et sont, notamment lorsque la saisie a été exécutée auprès d'un établissement de crédit, susceptibles de relever du secret professionnel. Il importe dès lors, par souci de cohérence, de subor-

donner leur transmission à l'autorité d'émission, sur le modèle de l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 et de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 8 août 2000.

Les délais sont identiques à ceux prévus dans le cadre de la décision d'enquête européenne en matière pénale.

Ad article 7 du projet de loi :

Cet article reprend les paragraphes (1) à (4) de l'article 27 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

A l'instar de ce qui est prévu pour la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

La chambre du conseil ne statue sur l'information concernant la portée du gel donc sur les montants saisis et la transmission des documents y relatifs qu'après l'écoulement du délai de recours des personnes concernées auxquelles une notification a pu être faite sur base de l'article 5, qui reprend et se fonde sur l'article 32 du règlement.

Il est à préciser qu'une notification des personnes concernées soulève deux problèmes. D'une part, il peut ne pas être manifeste quelles sont les personnes concernées aux côtés du titulaire du compte et de l'établissement financier qui le détient telles que des personnes inconnues des autorités, à savoir, à titre d'exemple, des créanciers ou d'autres ayants-droits, ou le bénéficiaire économique. D'autre part, il peut se révéler difficile de procéder à la notification parce que la personne concernée n'a pas d'adresse connue ou ne peut être trouvée.

L'article 32 du règlement tient compte de ces difficultés en précisant quant à la première problématique que l'obligation de notification ne se rapporte qu'aux seules personnes concernées dont l'autorité d'exécution « a connaissance ». Quant à la deuxième problématique, elle précise que la notification s'effectue « dans la mesure du possible ». A défaut de ces sauvegardes, la transmission des informations et documents annexes ne pourrait dans bien des cas jamais s'effectuer. La référence à « l'écoulement du délai de recours prévu par l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, par rapport aux personnes visées par l'article 5 auxquelles l'information y prévue a pu être notifiée » s'entend comme l'écoulement du délai par rapport aux personnes concernées dont le juge d'instruction avait connaissance et à l'égard desquelles il a, partant, fait procéder à la notification et pour autant que cette notification ait pu s'effectuer et donc n'a pas échoué parce que la personne n'a pas pu être trouvée ou touchée. Il est par ailleurs proposé, aux fins d'éviter des difficultés pratiques de computation des délais, de faire abstraction d'un délai précis dans lequel la chambre du conseil doit statuer à l'instar du délai de vingt jours à partir de sa saisine par le réquisitoire du Parquet prévu en droit commun et de se limiter à indiquer qu'elle doit statuer, conformément à un critère récurrent utilisé par le règlement, « sans tarder ».

Ad article 8 du projet de loi :

Cet article énonce les droits du propriétaire de biens si des biens ont été saisis en exécution d'une décision de gel. Les dispositions de cet article 8 sont inspirées de l'article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et de l'article 11 de la loi du 8 août 2000. S'agissant d'un recours en restitution, il ne saurait nécessairement être exercé, sur le modèle des articles 68 du Code de procédure pénale, 11 de la loi du 8 août 2000 et 28 de la loi du 1^{er} août 2018 que par ceux qui sont propriétaires des biens ou peuvent se prévaloir d'un droit sur ces biens.

Les modalités de la requête sont copiées de l'article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

A l'instar de la décision d'enquête européenne en matière pénale, aucun pourvoi en cassation n'est admissible.

Il est rappelé que l'article 33 du règlement prévoit le droit à des voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution d'une décision de gel ou de confiscation.

Le paragraphe 2 de l'article 33 du règlement énonce que les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ou de la décision de confiscation ne peuvent être contestées devant la juridiction de l'Etat d'exécution, de sorte que les juridictions luxembourgeoises doivent se limiter à un contrôle de la seule régularité formelle de l'acte.

Sont dès lors prévus 3 recours différents devant les juridictions luxembourgeoises :

- un recours en restitution en application de l'article 8;
- un recours portant sur la régularité de la procédure en application de l'article 6 ; et

- un recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation devant la chambre de l'application des peines, en application de l'article 12 du présent texte.

Ad article 9 du projet de loi :

Cet article reprend au paragraphe (1) l'indication des langues acceptées en vertu de l'article 17 du règlement.

Comme une déclaration officielle est requise, cette formalité est précisée dans le texte de loi.

Le paragraphe (2) reprend la faculté énoncée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement et mentionne la possibilité de faire une déclaration en ce sens.

Ad article 10 du projet de loi :

Dans le droit commun du Code de procédure pénale, l'exécution au Luxembourg d'une décision étrangère de confiscation suppose un *exequatur* de cette décision à effectuer par le tribunal correctionnel. Le règlement, fidèle à sa nature d'instrument de reconnaissance mutuelle, se départit de cette solution.

Il dispose dans son article 18, paragraphe 1, : que « [l']autorité d'exécution reconnaît toute décision de confiscation (...) et prend les mesures nécessaires à son exécution, de la même manière que pour une décision de confiscation émise au niveau national par une autorité de l'Etat d'exécution (...) ». Il exige donc que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne s'effectuent de la même façon que celles d'une décision de confiscation d'une juridiction nationale. Or, en droit interne l'exécution des décisions de confiscation est une mesure d'exécution des peines, qui est confiée au procureur général d'Etat.

Ainsi, le respect du règlement implique de confier cette compétence, comme en droit interne, au procureur général d'Etat.

Ad article 11 du projet de loi :

L'article 32 du règlement prévoit l'obligation d'informer les personnes concernées.

A l'instar de l'article 5 du présent texte qui donne mission au juge d'instruction d'informer les personnes concernées de l'exécution d'un certificat de gel, l'article 11 prévoit que cette mission incombe au procureur général d'Etat, dans l'hypothèse d'un certificat de confiscation.

Ad article 12 du projet de loi :

La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne étant assimilées par le règlement à celles d'une décision de confiscation nationale, confiées, dans cette logique à l'autorité judiciaire qui est compétente à ce titre en droit interne, à savoir, le procureur général d'Etat, il s'entend que les voies de recours susceptibles d'être introduites sont celles ouvertes contre les actes correspondants du procureur général d'Etat en droit interne.

Or, en droit interne les actes pris par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines sont, depuis la loi du 20 juillet 2018 modifiant 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2 le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Ce recours est régi par les articles 696 à 703 du Code de procédure pénale.

Dans la logique du règlement, qui assimile la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à celles d'une décision de même nature rendue en droit interne, il est proposé d'ouvrir cette même voie de recours dans le cadre du règlement.

Le recours de droit interne n'est ouvert, conformément à l'article 698 du Code de procédure pénale, qu'au seul condamné. Dans le cadre du recours ouvert contre la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg sur base du règlement d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 33, paragraphe 1, du règlement dispose que « les personnes concernées ont droit à des voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution contre la décision relative à la reconnaissance et l'exécution (...) de décisions de confiscation (...) ». Les

personnes concernées sont définies par l'article 2, point 10, du règlement comme « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'État d'exécution* ». Le recours doit dès lors être ouvert à ces personnes.

L'article 696, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que « [n]i le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif ». L'article 33, paragraphe 1, du règlement dispose qu'« [e]n ce qui concerne les décisions de confiscation, l'exercice d'une voie de recours peut avoir un effet suspensif si le droit de l'Etat d'exécution le prévoit ». Le règlement permet donc de conférer un effet suspensif à l'exercice du recours. Il est à préciser que le règlement ne prévoit pas de conférer au délai de recours, indépendamment de son exercice, un tel effet. Ce dernier aurait comme conséquence d'empêcher dans bien des cas la décision de confiscation de prendre effet. Le règlement définit un cercle particulièrement large de personnes concernées. Celles-ci doivent, conformément à l'article 32 du règlement, être informées sans tarder de l'exécution de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation. Le règlement ajoute que cette information doit être effectuée « *dans la mesure du possible* » et ne saurait, par la force des choses, viser que celles des personnes concernées dont l'autorité d'exécution « *a connaissance* ». Comme le cercle des personnes potentiellement concernées est extrêmement large et peut se rapporter à des personnes dont l'autorité d'exécution n'a pas connaissance, le délai de recours risque de ne jamais cesser, de façon définitive, de courir. Un effet suspensif du délai aurait ainsi pour conséquence d'empêcher la décision de reconnaissance et d'exécution de devenir définitive.

Conformément à l'article 698, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, le recours doit être introduit par le condamné ou son avocat dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée. Cette notification s'effectue conformément à l'article 11. A défaut de notification, qui peut s'expliquer parce que l'autorité d'exécution ignore que telle personne est concernée par la décision, le délai ne commence pas à courir.

Les modalités du recours sont prévues aux articles 697 à 703 du Code de procédure pénale auxquels il est fait référence.

Ad article 13 du projet de loi :

Par analogie à ce qui est prévu à l'article 668 du Code de procédure pénale, l'exécution est confiée à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le libellé est inspiré des amendements prévus au projet de loi n°7452 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;– la loi générale des impôts (« *Abgabenordnung* »);– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale⁵ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; en vue de la transposition :– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs et visant le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après désigné par « *BGRA* ».

L'article 30 du règlement énonce les principes en vertu desquels les biens confisqués et les sommes d'argent obtenues sont répartis.

Le principe est que les biens obtenus reviennent à l'Etat d'exécution, donc en l'espèce à l'Etat luxembourgeois.

Conformément à l'article 668 du Code de procédure pénale, une partie de ces biens sont attribués au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité en fonction de leur provenance.

L'article 30, paragraphe 7, du règlement définit une clé de répartition du produit des biens confisqués entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution. Il peut être dérogé à cette clé par un arrangement contraire entre Etats membres. Conformément au droit commun actuel, la compétence de négocier ces « *share agreements* » incombe au ministre de la Justice. Il est proposé de reprendre cette solution dans le présent contexte. Cette compétence de négocier de tels arrangements est susceptible de s'exercer tant dans le cadre de l'exécution au Luxembourg d'un certificat de gel émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne que dans le cas inverse de l'exécution d'un certificat luxembourgeois à l'étranger.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Claudine KONSBRUCK
Téléphone :	247-84561
Courriel :	claudine.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– mise en conformité de la législation par rapport aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires	
Date :	12/01/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : – les autorités judiciaires
– les barreaux d'avocats

Remarques/Observations : Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non
– Citoyens : Oui Non
– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

³ N.a. : non applicable.

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Non applicable
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758/01

N° 7758¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du
Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018
concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de
gel et des décisions de confiscation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2021)

Par dépêche du 4 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à adapter le dispositif légal luxembourgeois aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « règlement (UE) 2018/1805 ».

Cet acte juridique européen s'inscrit dans une liste d'instruments antérieurs portant sur la reconnaissance mutuelle de décisions en matière pénale. Le présent acte législatif européen vise l'exécution de saisies, qualifiées dans ce contexte de décisions de gel, ainsi que de confiscations. Il présente la particularité de ne pas revêtir la forme d'une décision-cadre ou d'une directive, mais d'un règlement qui, en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Aussi, le législateur luxembourgeois doit-il se borner à prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement (UE) 2018/1805 et à décider des options de mise en œuvre que le règlement laisse, par endroit, aux États membres. Une reprise de dispositions figurant au règlement (UE) 2018/1805 non seulement ne s'impose pas, mais risque encore, selon les formulations retenues, d'être considérée comme une mise en cause de l'effet direct du règlement.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation.

Il résulte de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1805 que le renvoi à la loi nationale pour désigner l'autorité compétente est uniquement obligatoire pour la décision de confiscation.

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen est superflu au regard du dispositif du règlement (UE) 2018/1805 qui vise, à l'article 2, paragraphe 8, lettre a), expressément le juge, une juridiction, ou un procureur. Le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction sont couverts par ce renvoi.

Le Conseil d'État reconnaît toutefois que la référence expresse au règlement met le dispositif prévu à l'abri de critiques quant à une « renationalisation » de l'acte européen.

Le cas de figure visé à l'article 2, paragraphe 8, lettre a), point ii), du règlement (UE) 2018/1805 n'existe pas dans l'ordre juridique luxembourgeois.

La désignation du procureur général d'État comme autorité compétente pour émettre un certificat pour une confiscation prononcée par une juridiction de jugement s'impose au regard du dispositif de l'article 2, paragraphe 8, lettre b).

Article 2

Cet article détermine, au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, le régime des langues prévu pour le certificat de gel adressé aux autorités luxembourgeoises. Les auteurs disent s'inspirer des autres instruments légaux qui ont transposé des décisions-cadres en matière de reconnaissance mutuelle et vouloir prévoir la possibilité de transmettre le certificat de gel en langues française, allemande ou anglaise.

L'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que « [t]out État membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration déposée auprès de la Commission qu'il acceptera des traductions de certificats de gel dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union autres que la ou les langues officielles de cet État membre ». La loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit, à l'article 3, qu'« [e]n matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières ».

Dans la logique de ces dispositions, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou doit être traduit dans une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée. »

L'alinéa 2 prévoyant que « [l]e ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement » est erroné dans sa formulation, vu qu'il n'appartient pas au législateur d'autoriser le Gouvernement à effectuer une telle déclaration prévue au règlement (UE) 2018/1805. Cette disposition est encore superflue, le Gouvernement étant appelé, au titre du règlement (UE) 2018/1805, à effectuer les déclarations qui s'imposent en fonction des choix opérés dans la loi.

Pour les mêmes raisons, le paragraphe 2, alinéa 2, est à omettre.

Article 3

Sans observation.

Article 4

En application de l'article 24 du règlement (UE) 2018/1805, le procureur général d'État est désigné comme l'autorité centrale du Luxembourg. À la différence des autres instruments de reconnaissance mutuelle, il ne dispose d'aucun pouvoir pour refuser la coopération pour des motifs tenant notamment à la sauvegarde d'intérêts de l'État. Sa fonction se résume à celle d'une instance centrale de réception des certificats.

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 3 prévoyant que le juge d'instruction directement saisi informe le procureur général d'État ne s'impose pas pour appliquer correctement le règlement (UE) 2018/1805. Il peut comprendre cette disposition au regard du rôle d'autorité centrale assumé par le procureur général d'État dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2018/1805.

Article 5

L'article 32 du règlement (UE) 2018/1805 renvoie, au paragraphe 1^{er}, aux procédures prévues par le droit national pour informer les personnes concernées. À cette fin, l'article sous examen prévoit l'application du régime des notifications prévues par le titre II-3 du livre II du Code de procédure

pénale. Le Conseil d'État reviendra à la question de la portée du concept de « personnes concernées » à l'endroit de l'article 6.

Dans la logique de l'article 32 du règlement (UE) 2018/1805, l'information, au titre de l'article 5 sous examen, est opérée à la suite d'une décision de reconnaissance ou d'exécution d'une décision de gel au titre de l'article 3. Dans la pratique, vis-à-vis des personnes auprès desquelles les biens sont saisis, l'information sera concomitante à l'exécution de la décision transmise par l'autorité étrangère. Il faudra toutefois notifier la décision également à toutes les autres personnes concernées. Dans la logique du règlement (UE) 2018/1805, la notification portera sur la décision étrangère de gel et sur l'acte luxembourgeois d'exécution ; le Conseil d'État s'interroge sur la notification aux personnes concernées des mesures nationales d'exécution d'une saisie auprès des détenteurs des biens.

En ce qui concerne les procédures prévues, le Conseil d'État s'interroge sur la dualité des régimes, recours à la commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire et renvoi au système des notifications, qui à son tour, englobe la possibilité de l'appel à un officier de police judiciaire. Si les auteurs entendent distinguer entre l'exécution de la décision de saisie auprès du détenteur du bien, qui vaut en même temps information, effectuée par un officier de police judiciaire, et l'information des autres personnes concernées, par voie de simple notification postale, le dispositif doit être formulé autrement.

En application du paragraphe 2 de l'article 32 du règlement (UE) 2018/1805, le dispositif sous examen exige encore l'indication de l'autorité d'émission, des voies de recours et, sous forme brève, des raisons qui justifient la décision.

Article 6

L'article sous examen est destiné à organiser les mécanismes applicables au Luxembourg, dans la mesure où l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805 renvoie au droit national pour les voies de recours.

Le Conseil d'État a quelques interrogations sur la conformité du régime de contrôle d'office de la régularité formelle, organisé aux paragraphes 1^{er} et 3, avec l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.

Les auteurs renvoient à l'article 26 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale¹ et à l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'État comprend le souci de sauvegarder un parallélisme avec ces dispositifs légaux, mais se doit de relever que le règlement (UE) 2018/1805 vise exclusivement les voies de recours par les personnes concernées et non pas un contrôle d'office sur réquisition du procureur d'État. Le Conseil d'État se demande si la réserve des droits et garanties de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne fournit une base suffisante pour le système prévu².

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de solliciter une prise de position de la Commission européenne sur la manière dont le dispositif de l'article 33, précité, est mis en œuvre en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État relève encore que l'article 5 reprend les termes « personnes concernées », tandis que l'article 6 vise « [l]a personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision », énumération reprise de la définition de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (UE) 2018/1805. Le Conseil d'État préconise, dans un souci de cohérence, de s'en tenir à une seule formulation et marque, dans un souci de clarification, sa préférence pour la formule plus détaillée.

Dans le système prévu, les personnes concernées ne sont pas investies d'un droit de recours propre, mais sont autorisées à déposer un mémoire dans le cadre de la saisine pour contrôle de régularité

1 Loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

2 L'article 8 de la directive prévoit, au paragraphe 1^{er}, que « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par la présente directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits. »

effectuée par le procureur d'État. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations antérieures sur le respect du système imposé par le règlement (UE) 2018/1805.

Article 7

L'article 7 reprend les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 27 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Si l'article 6 est à modifier, compte tenu des considérations du Conseil d'État, l'article 7 doit également être adapté, vu que les mécanismes procéduraux prévus s'inscrivent dans la logique d'un examen opéré par la chambre du conseil saisie par le procureur d'État.

Article 8

L'article 8 organise le recours en restitution introduit par le propriétaire de biens si des biens ont été saisis en exécution d'une décision de gel. Le dispositif reprend celui de l'article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et de l'article 11 de la loi précitée du 8 août 2000.

Le Conseil d'État réitère ses interrogations sur la conformité de cette disposition avec le règlement (UE) 2018/1805. Il comprend le souci des auteurs de rester en ligne avec les régimes légaux existants, mais rappelle que le règlement, norme directement applicable, renvoie, à l'article 33, au droit national pour organiser les voies de recours des personnes concernées, sans envisager un recours spécifique en restitution de la part des propriétaires.

Article 9

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2. Une reformulation parallèle des textes est de mise.

Article 10

L'article 10 constitue la disposition parallèle à l'article 3 pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation transmise par une autorité étrangère.

Article 11

L'article 11 constitue la disposition parallèle à l'article 5 pour l'information relative à la décision visée à l'article 10. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 5.

Article 12

L'article sous examen organise le recours contre la décision du procureur général d'État portant reconnaissance et exécution d'une décision de confiscation étrangère. Le dispositif prévu est destiné à garantir l'application de l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la reprise de la procédure de recours contre les décisions en matière d'exécution des peines.

Article 13

Par analogie à ce qui est prévu à l'article 668 du Code de procédure pénale, l'exécution est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des Domaines et de la TVA.

Selon les auteurs, le libellé est inspiré des amendements prévus au projet de loi n° 7452³ sur lequel le Conseil d'État a émis son avis en date du 20 décembre 2019. À la date d'adoption du présent avis, le Conseil d'État n'a pas été saisi d'amendements.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre les alinéas 2 et 4. Il comprend que l'alinéa 2 vise le cas de figure où les sommes qui reviennent à l'État d'exécution, en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2018/1805, sont affectées au Trésor, tandis que l'alinéa 4 porte sur le transfert au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Dans les deux cas de figure, les sommes reviennent au Luxembourg en tant qu'État d'exécution au sens de l'article 30 précité. Il serait utile de préciser, à l'alinéa 2, que les montants sont transférés au Trésor.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres ou de sections, les deux-points aux intitulés de ceux-ci sont à remplacer par des tirets, pour écrire par exemple :

« **Chapitre 1^{er} – Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères** ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « émettre » et le terme « confiscation » ainsi qu'avant les termes « un certificat de gel ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « ci-après « le règlement » », tout en supprimant les parenthèses ouvrante et fermante.

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « règlement ». Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 1^{er}, et l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Article 5

Il y a lieu de renvoyer au « livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale ».

Article 6

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le verbe « pouvoir » est à conjuguer au pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}.

3 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale^{5°} de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; en vue de la transposition : de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime – de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Article 8

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu de renvoyer « aux paragraphes 1^{er} et 2 », en omettant les parenthèses.

Article 12

Au paragraphe 2, il convient de renvoyer à « l'article 33, paragraphe 1^{er}, du règlement, ».

Article 13

À l'alinéa 1^{er}, il convient de faire référence au « directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758/02

N° 7758²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du
Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018
concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de
gel et des décisions de confiscation**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(22.3.2021)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7758 sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre rappelle que le projet de loi 7758 sous examen a pour objet d'adapter les dispositions légales nationales aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Il s'agit donc d'adapter la législation luxembourgeoise afin d'y inclure un nouvel instrument de coopération et reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscations en matière pénale.

Comme il s'agit d'un instrument de coopération et de reconnaissance mutuelle introduit sous forme de règlement, ses dispositions sont d'application directes et obligatoires, sans transposition préalable.

Partant, le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne suppose qu'une mise en conformité de la législation nationale. Pour autant, sur certains points d'importance, dont notamment les possibilités permettant à l'autorité requise d'une demande de reconnaissance et d'exécution des certificats de gels et de confiscation, d'en refuser l'exécution, le Conseil de l'Ordre estime que le projet de loi devrait être complété, tout comme une attention particulière devrait être portée aux différentes voies de recours offertes au justiciable en droit national.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre a pour objet :

- De permettre la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et de confiscation prononcées en matière pénale
- De préciser les options laissées aux Etats membres dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement en question, dont les dispositions sont applicables à compter du 18 décembre 2020

Ledit règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs et à accélérer et simplifier le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle à travers l'UE.

Il s'appliquera à toutes les décisions de gel et de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale, notamment la confiscation consécutive à une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation.

*

COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE :

Le Conseil de l'Ordre salue le souhait du législateur de vouloir mettre en conformité les dispositions légales nationales avec les obligations découlant du règlement européen précité.

A la lecture du projet de loi en question, le Conseil de l'Ordre formule quelques commentaires liés aux options offertes à l'Etat d'exécution pour subordonner la reconnaissance et l'exécution des décisions de gels et de confiscation étrangères, ou pour en refuser l'exécution, ainsi que quant à l'effet suspensif de l'exercice des voies de recours prévues aux articles 7 et 18 du règlement.

I. Remarques tenant à différents principes fondamentaux touchant à la reconnaissance et l'exécution des certificats de gels et de confiscation

A. Remarque introductive générale

Bien que ce projet de loi ne concerne pas directement les mesures de perquisitions et de saisies documentaires, il se peut qu'accessoirement à l'exécution d'un certificat de gel d'avoirs/de biens, une telle saisie pénale entraîne également la saisie accessoire de documents¹ (notamment bancaires) et leur transmission aux autorités requérantes étrangères.

Or, concernant la saisie documentaire, l'expérience des praticiens en matière d'exécution de commissions rogatoires internationales ou de décisions d'enquêtes européennes a montré que les personnes ayant été saisies de documents (souvent pris en original), ont de réelles difficultés à en obtenir restitution par la suite, ainsi que des copies.

La pratique de la copie d'un « dossier miroir » par les officiers de police judiciaire devant exécuter la mesure n'étant pas automatique, mais plutôt une « faveur », le Conseil de l'Ordre estime que dans le cadre de ce projet de loi, il pourrait être insérer un article suivant lequel dans l'hypothèse où l'exécution d'un certificat de gel entraînerait concomitamment la saisie de documents, qu'une copie soit faite des documents saisis et que cette copie soit délivrée au saisi.

En effet, il ne faut pas négliger les difficultés qu'une saisie de documents originaux peut avoir pour quiconque ayant une obligation légale lui imposant d'user des documents saisis afin de la respecter.

Pensons par exemple à l'obligation pour les sociétés de déposer en temps et en heure leur bilan et qui voient toute leur documentation comptable saisis par les forces de l'ordre. Si cette documentation est ensuite transmise à des autorités étrangères, la société saisie n'a aucune garantie de pouvoir disposer des documents nécessaires à la confection de son bilan et risquera ainsi de se voir reprocher le non-dépôt de celui-ci dans le délai légal avec toutes conséquences dommageables que cela implique.

B. Subordination de la reconnaissance des décisions de gels et de confiscation par les autorités d'exécution – article 3.2 du règlement UE) 2018/1805

Le Conseil de l'Ordre tient à rappeler que l'article 82 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) dispose que la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires.

Ainsi le Parlement européen et le Conseil adoptent les mesures visant à : établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires, prévenir et résoudre les conflits de compétence entre les États membres, soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice, faciliter la coopération entre

¹ Voir notamment commentaires des articles, sous article 6 du projet de loi, page 11

les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

Il prévoit également des règles minimales pour permettre la reconnaissance mutuelle, selon les règles de la procédure législative ordinaire par voie de directives ou de règlements, des jugements et décisions judiciaires concernant :

- l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ;
- les droits des personnes dans la procédure pénale ;
- les droits des victimes de la criminalité ;
- des éléments spécifiques de la procédure pénale par décision du Conseil après approbation du Parlement européen.

Toutefois, l'article 82 précise que l'adoption de règles minimales « *n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes* ».

En l'espèce, le règlement (UE) 2018/1805 prévoit en son article 3.2 que pour les infractions pénales autres que celles visées à l'article 3.1 (les infractions pénales visées à l'article 3.1 sont des infractions graves listées limitativement à l'article 3.1 et punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans au moins), l'Etat d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou de confiscation à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou de confiscation constituent une infraction pénale dans le droit de l'Etat d'exécution.

Or, tenant compte de ce qui précède, le projet de loi sous examen ne fait pas référence à cette possibilité offerte aux autorités luxembourgeoises compétentes saisies d'une demande de reconnaissance d'un certificat de gel ou de confiscation, de subordonner ladite reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère de gel ou de confiscation, à la condition de la double incrimination en droit luxembourgeois pour les infractions visées à l'article 3.2 du règlement (UE) 2018/1805.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'étant donné la possibilité offerte par ce règlement, il serait indiqué de faire référence expressément dans le projet de loi à la possibilité offerte par l'article 3.2 du règlement de subordonner la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou de confiscation à la condition de la double incrimination pour les infractions visées à l'article 3.2 du règlement.

Il serait en effet malheureux que la loi nouvelle offre moins de garantie que la procédure d'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution prévue aux articles 659 à 668 du Code de procédure pénale.

C. Motifs de refus d'exécuter une décision de gel ou de confiscation

L'article 8 du règlement prévoit que l'autorité d'exécution peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision de gel dans des cas limitativement énumérés².

² Voir art 8.1. : « *L'autorité d'exécution peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de gel uniquement dans les cas suivants:*

- a) *l'exécution de la décision de gel serait contraire au principe non bis in idem;*
- b) *le droit de l'État d'exécution prévoit un privilège ou une immunité qui empêcherait le gel des biens concernés, ou il existe des règles de détermination ou de limitation de la responsabilité pénale ayant trait à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression dans d'autres médias qui empêchent d'exécuter la décision de gel;*
- c) *le certificat de gel est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété après la consultation visée au paragraphe 2;*
- d) *la décision de gel concerne une infraction pénale commise, en tout ou en partie, en dehors du territoire de l'État d'émission et, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État d'exécution, et les faits pour lesquels la décision de gel a été émise ne constituent pas une infraction pénale au titre du droit de l'État d'exécution;*
- e) *dans un cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, les faits pour lesquels la décision de gel a été émise ne constituent pas une infraction pénale au titre du droit de l'État d'exécution; toutefois, dans les cas où sont concernées des réglementations en matière de taxes et d'impôts, ou de douane et de change, la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel ne peut être refusée au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne prévoit pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts ou de douane et de change que le droit de l'État d'émission;*
- f) *dans des situations exceptionnelles, il existe des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que l'exécution de la décision de gel entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé dans la Charte, en particulier le droit à un recours effectif, le droit à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense. »*

L'article 19 du règlement prévoit également que l'autorité d'exécution peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision de confiscation dans des cas limitativement énumérés³.

En l'espèce, le projet de loi sous examen ne fait pas expressément référence aux dispositions des articles 8.1 et 19.1 du règlement.

Ainsi l'article 3 du projet de loi se contente de désigner comme autorité d'exécution du certificat de gel, le juge d'instruction.

Ce dernier procéderait, en vertu des dispositions de l'article 5 du projet de loi, par voie de commission rogatoire délivrée à un officier de police judiciaire, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance, sans autre référence à la possibilité lui offerte de pouvoir en vertu de l'article 8.1 du règlement, de refuser d'exécuter la mesure de gel pour par exemple, un motif tiré du non bis in idem, pour une problématique de non double incrimination pour les infractions visées à l'article 3.2 du règlement, ou pour violation manifeste des droits de la défense.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'à minima, il y aurait lieu, à l'article 5 du projet de loi de faire référence aux motifs de refus d'exécution d'une décision de gel en vertu de l'article 8.1 du règlement.

Les mêmes observations valent pour l'article 10 du projet de loi désignant le Procureur général d'Etat comme autorité d'exécution des décisions de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Ce dernier, en vertu de l'article 11 du projet de loi, fait procéder par voie de commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire à l'information des personnes concernées par la mesure, sans référence quelconque aux dispositions de l'article 19.1 du règlement par lequel l'autorité d'exécution, peut refuser l'exécution d'une telle décision de confiscation.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'à minima, il y aurait lieu, à l'article 11 du projet de loi de faire référence aux motifs de refus d'exécution d'une décision de confiscation en vertu de l'article 19.1 du règlement.

3 Voir art 19.1. : « L'autorité d'exécution peut décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision de confiscation uniquement dans les cas suivants:

- a) l'exécution de la décision de confiscation serait contraire au principe non bis in idem;
- b) le droit de l'Etat d'exécution prévoit un privilège ou une immunité qui empêcherait la confiscation des biens concernés, ou il existe des règles de détermination ou de limitation de la responsabilité pénale ayant trait à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression dans d'autres médias qui empêchent d'exécuter la décision de confiscation;
- c) le certificat de confiscation est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété après la consultation visée au paragraphe 2;
- d) la décision de confiscation concerne une infraction pénale commise, en tout ou en partie, en dehors du territoire de l'Etat d'émission et, en tout ou en partie, sur le territoire de l'Etat d'exécution, et les faits pour lesquels la décision de confiscation a été émise ne constituent pas une infraction pénale dans le droit de l'Etat d'exécution;
- e) les droits des personnes concernées rendraient l'exécution de la décision de confiscation impossible en vertu du droit de l'Etat d'exécution, y compris lorsque cette impossibilité découle de l'utilisation de voies de recours conformément à l'article 33;
- f) dans un cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, les faits pour lesquels la décision de confiscation a été émise ne constituent pas une infraction pénale dans le droit de l'Etat d'exécution; toutefois, dans les cas où sont concernées des réglementations en matière de taxes et d'impôts, ou de douane et de change, la reconnaissance ou l'exécution de la décision de confiscation ne peut être refusée au motif que le droit de l'Etat d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne prévoit pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts ou de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission;
- g) selon le certificat de confiscation, la personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été émise n'a pas comparu en personne au procès qui a abouti à la décision de confiscation liée à une condamnation définitive... »

D. Les voies de recours

L'article 33.1 du règlement⁴ impose l'existence de voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution que ce soit contre la reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel ou contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation.

Le projet de loi prévoit en l'espèce trois types de recours :

- Un recours portant sur le contrôle de la régularité formelle de la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel (article 6 du projet de loi)
- Un recours en restitution de biens saisis (article 8 du projet de loi)
- Un recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union Européenne (article 12 du projet de loi)

Le Conseil de l'Ordre note toutefois qu'il n'existe entre ces différents recours, aucune uniformité que ce soit au niveau de l'effet suspensif des voies de recours exercées qu'au niveau de l'existence ou non d'un double degré de juridiction.

Ainsi, si aux vœux de l'article 33.2 du règlement, l'exercice de voies de recours dans l'Etat d'exécution des décisions de gels ou de confiscation ne peut tourner à un examen par la juridiction nationale saisie, des raisons de fond qui ont conduit à l'émission d'une décision de gel ou de confiscation, l'autorité d'exécution doit toutefois d'office contrôler la régularité formelle des décisions de gels et de confiscations qui lui sont adressées.

Dans ces conditions, pour ce qui est du recours prévu à l'article 6 du projet de loi (recours portant sur le contrôle de la régularité formelle d'une décision de gel), tout comme pour le recours prévu à l'article 12 du projet de loi (recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation), il s'agit d'apprécier si en droit, les conditions de reconnaissance et d'exécution desdites décisions provenant d'une autorité d'émission étrangère, sont remplies ou non. S'agissant d'une pure appréciation technique en droit (les faits n'étant pas discutés ni débattus, et le fond n'étant pas abordé), le Conseil de l'Ordre estime qu'un pourvoi en cassation devrait être ouvert pour le justiciable.

Or, l'article 7 (4) du projet de loi traitant de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement sur le contrôle d'office exercée par elle sur la régularité formelle de la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel indique que les ordonnances en question ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il est choquant de constater que le recours portant sur la régularité formelle de la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel, une fois toisé par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, n'est susceptible d'aucun appel ni recours quelconque. Le double degré de juridiction devrait être la règle de même que l'existence d'un pourvoi en cassation, sinon comment garantir au justiciable un droit au recours effectif, s'il ne peut ni être entendu en ses moyens et conclusions (la chambre du conseil statuant soit d'office, soit sur base du mémoire déposé par le requérant s'estimant lésé), ni même contester par après le raisonnement et la décision prise par la chambre en question sur la régularité de cette procédure.

De même, l'article 12 du projet de loi traitant du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution des décisions de confiscation du Procureur général d'Etat dont l'examen est dévolu à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, ne réserve aucun double degré de juridiction et surtout aucune possibilité de cassation puisque ce recours est gouverné par les dispositions des articles 697 à 703 du Code de procédure pénale (excluant expressément le recours en cassation en son article 703 à l'encontre des arrêts rendus par la chambre de l'application des peines).

Le pourvoi en cassation contre cette décision devrait être ouvert.

⁴ Voir art 33 « 1. Les personnes concernées ont droit à des voies de recours effectives dans l'État d'exécution contre la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions de gel en vertu de l'article 7 et de décisions de confiscation en vertu de l'article 18. Le droit à une voie de recours est invoqué devant une juridiction de l'État d'exécution conformément à son droit. En ce qui concerne les décisions de confiscation, l'exercice d'une voie de recours peut avoir un effet suspensif si le droit de l'État d'exécution le prévoit.

2. Les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ou de la décision de confiscation ne peuvent être contestées devant une juridiction“.

En tout état de cause, l'article 12 (2) du projet de loi prévoyant qu'en cas d'exercice du recours ce dernier a un effet suspensif sur l'exécution de la mesure de confiscation porte à confusion. Il faudrait d'une part préciser de manière générale, que durant le temps permettant l'exercice du recours, la mesure de confiscation ne puisse être exécutée, tout comme durant le temps nécessaire à vider le recours.

Enfin, pour garantir l'exercice d'un recours effectif, faut-il encore que les personnes concernées disposent de suffisamment d'informations leur permettant d'introduire les recours prévus par les textes en question.

Le recours sur la régularité formelle de la procédure prévue à l'article 6 du projet de loi en question est un exemple de la difficulté que rencontreront les personnes amenées à contester la régularité formelle de la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel.

Il est ainsi prévu à l'article 5 du projet de loi que le juge d'instruction notifie aux personnes concernées dans les formes prévues au livre II Titre II-3 du Code de procédure pénale la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel, en précisant uniquement le nom de l'autorité d'émission, et brièvement les raisons justifiant la décision.

A nouveau, à l'instar des dispositions applicables en matière de Commission Rogatoire Internationale, les personnes concernées n'ont pas accès au dossier répressif complet, ni à la demande émanant de l'autorité d'émission.

Ainsi, introduire un mémoire sur la régularité de la procédure reviendra à exercer un art divinatoire et compromet clairement l'exercice d'une voie de recours effectif. Le Conseil de l'Ordre estime que les auteurs du projet de loi devraient introduire une disposition permettant aux personnes concernées de se voir notifier la demande émanant de l'autorité d'émission.

II. Remarques particulières tenant aux articles du projet de loi

A. Point de départ du délai de 10 jours prévu à l'article 6 (4) du projet de loi pour le dépôt des mémoires

L'article 6 (4) prévoit que tout mémoire doit être déposé sous peine de forclusion dans les 10 jours courant à compter de la notification prévue à l'article 5 du projet de loi de la commission rogatoire/ordonnance du juge d'instruction aux personnes concernées.

Le Conseil de l'Ordre estime que le point de départ de ce délai de forclusion ne s'explique pas au regard du flou entourant la date de saisine de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement devant statuer d'office sur la régularité de la procédure.

D'un côté, il est imposé un délai extrêmement strict et court aux personnes intéressées pour déposer un mémoire à la chambre du conseil, qui en pratique et bien souvent, n'est même pas encore saisie au moment du dépôt du mémoire par le mandataire de la personne concernée. Le point de départ du délai visé à l'article 6 (4) devrait donc être le plus tard des deux événements suivants :

- Saisine de la chambre du conseil (dont les personnes concernées devraient alors être aussi informées)
- Notification de la commission rogatoire/ordonnance du juge d'instruction visée à l'article 5 du projet de loi

B. Quant à l'élection de domicile perdurant pour la suite de la procédure pénale (articles 6 (4) dernier paragraphe, article 8 (2))

Les articles 6 (4) et 8 (2) du projet de loi disposent que tout mémoire contestant la régularité de la procédure, toute requête en restitution doivent être signé d'un avocat à la Cour en l'étude duquel la personne concernée élit domicile, le tout sous peine d'irrecevabilité. Les deux articles en question précisent encore que cette élection de domicile perdure aussi longtemps qu'aucune autre nouvelle élection de domicile n'est notifiée par la personne concernée.

Le Conseil de l'Ordre souligne que cette disposition, bien qu'elle soit dictée par des soucis pratiques de notification des actes de procédures en matière pénale, comporte des difficultés pratiques pour les avocats et surtout viole les droits de la défense.

En effet, dans certains cas, après le dépôt de mémoire ou de requêtes en restitution l'avocat n'a plus de nouvelles de son mandant, voire n'a plus mandat.

Or pour des raisons évidentes de responsabilité du mandataire s'étant constitué, il ne paraît pas normal que l'on puisse procéduralement considérer comme valable une notification d'un acte de procédure pénale, à l'ancien mandataire n'étant plus en contact avec son client. La durabilité dans le temps des effets d'une constitution d'avocat à la Cour avec élection de domicile ne devrait dans ces conditions pas être permise.

De plus, considérer une notification à l'ancien mandataire constitué comme valable et opposable au client qui par définition n'est pas informé, porter atteinte aux droits de la défense.

Le Conseil de l'Ordre estime que sur ce point les effets de la constitution d'avocat à la cour et l'élection de domicile s'y rattachant devraient se limiter à l'instance/recours pour lequel l'élection de domicile a été consentie.

C. Le déroulement de la procédure relative au recours en restitution prévu à l'article 8 du projet de loi

L'article 8 (3) 1° dispose que dans 'hypothèse où un recours en restitution a été déposé, le greffier convoque le requérant à l'audience fixée par la chambre du conseil pour statuer sur son recours.

L'article 8 (3) 3° dispose quant à lui que « la chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil du requérant ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions ».

Le Conseil de l'Ordre relève que la combinaison de ces deux paragraphes peut paraître contradictoire alors que l'article 8 (3) 1° prévoit la tenue d'une audience à laquelle la personne ayant déposé un recours en restitution est convoquée, et l'article 8 (3) 3° semble laisser la faculté à la chambre du conseil d'entendre tes parties à l'audience en question.

Le Conseil de l'Ordre estime que les auteurs du projet de loi devront clarifier ces deux paragraphes, tout en soulignant que le principe du contradictoire commanderait que la chambre du conseil ne puisse uniquement statuer sur dossier, et que la personne ayant déposé un recours, puisse avoir accès à un juge et donc être entendu lors d'une audience.

L'article 8 (4) dispose encore que l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le recours en restitution peut être frappé d'appel par la partie requérant « si l'ordonnance préjudicie à ses droits ». Le Conseil de l'Ordre trouve que cette formulation est source d'insécurité juridique et dangereuse car limite potentiellement le droit de recours de la personne concernée. En effet, quels sont les critères suivant lesquels on pourra apprécier si l'ordonnance préjudicie les droits du requérant ? Sachant que si le requérant interjette appel, c'est nécessairement parce qu'il demandait restitution de biens saisis pénalement, comment pourrait-on lui dénier un intérêt à agir et donc à interjeter appel ?

Le Conseil de l'Ordre propose de supprimer la référence litigieuse dans l'article en question.

Luxembourg, le 22 mars 2021

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758/03

N° 7758³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du
Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018
concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de
gel et des décisions de confiscation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (10.5.2021).....	1
2) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (18.3.2021).....	7
3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (5.5.2021).....	12
4) Avis du Parquet Général	15

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(10.5.2021)

Le Projet de loi sous examen a pour finalité la mise en oeuvre en droit luxembourgeois des obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « le règlement »). S'agissant d'un instrument européen d'application directe¹, le législateur luxembourgeois n'est pas appelé à procéder à une transposition proprement dite dudit instrument en droit interne. C'est pourquoi le Projet de loi se borne à adopter les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre en droit national, notamment lorsque les dispositions du règlement laissent aux Etats membres des options.

Le règlement a pour objectif de faciliter la reconnaissance et l'exécution transfrontalière des décisions de gel et de confiscation au sein de l'Union européenne. Il convient d'emblée de noter que le règlement définit la décision de gel comme étant « *une décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, et transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation* »². Ainsi définies, les décisions de gel correspondent en droit luxembourgeois aux saisies de biens ayant pour finalité leur confiscation ultérieure. Dès lors, les saisies prises en vue de l'obtention de preuves ne relèvent pas du champ d'application du règlement, la reconnaissance et l'exécution entre Etats membres de ces dernières étant régie

1 Art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2 Art. 2, point 1 du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, JO L 303 du 28.11.2018, p. 1. Ci-après le règlement (UE) 2018/1805.

par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après la loi du 1^{er} août 2018).

Le système de coopération mis en place par le règlement s'appuie sur le principe de reconnaissance mutuelle, déjà mis en oeuvre par de nombreux instruments européens en matière pénale. Conformément au règlement, lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre prend une décision de gel ou de confiscation, elle peut en requérir l'exécution sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union moyennant la transmission d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1 du règlement, accompagné de l'original ou de la copie de ladite décision. L'autorité d'exécution sera alors tenue de reconnaître et exécuter la mesure de gel ou de confiscation selon les modalités et conditions prévues par le règlement.

Notons que ce dernier est applicable aux certificats de gel et de confiscation transmis à compter du 19 décembre 2020. En adaptant notre droit interne aux exigences dudit règlement, le Projet de loi entend mettre en place un cadre légal permettant aux autorités luxembourgeoises d'émettre et exécuter les décisions de gel et de confiscation en pleine conformité avec les règles européennes en vigueur. A cet égard, les représentants du parquet seront amenés à intervenir dans deux cas de figure qu'il convient de distinguer : d'une part, lorsque le Luxembourg agit en qualité d'Etat d'émission (I) et, d'autre part, lorsqu'il intervient en tant qu'Etat d'exécution (II).

I. Décisions de gel et confiscation émises par les autorités luxembourgeoises en vue de leur reconnaissance et exécution par les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Ad article 1^{er} du Projet de loi

L'article 1^{er} du Projet de loi désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation en vue de son exécution sur le territoire d'un autre Etat membre.

S'agissant des saisies en vue de la confiscation telles que visées au premier alinéa de l'article 1^{er} du Projet de loi, le procureur d'Etat se voit attribuer la compétence d'émettre un certificat de gel au sens du règlement uniquement dans le cadre d'une enquête de flagrance. Cette solution paraît de prime abord logique, puisque c'est uniquement dans cette hypothèse que les articles 31 et 33 du Code de procédure pénale habilite un officier de police judiciaire à opérer une saisie sous la direction du procureur d'Etat. L'émission d'un certificat de gel par le procureur d'Etat soulève cependant des questionnements sur un plan pratique.

Rappelons en premier lieu que le champ d'application du règlement n'englobe que les saisies de biens ou d'avoirs en vue de la confiscation. Dès lors, les mesures de saisie visées à l'article 33 du Code de procédure pénale ne tomberaient pas dans le champ d'application du règlement puisqu'elles ont pour finalité, d'après le libellé de la disposition, l'obtention et la préservation des preuves.³ Il en découle que le procureur d'Etat ne peut émettre un certificat de gel au sens du règlement que dans les limites et selon les règles prévues à l'article 31 du Code de procédure pénale.

En deuxième lieu, il échet de constater que l'article 1^{er} du Projet de loi se limite à désigner le procureur d'Etat en tant qu'autorité compétente, sans pour autant préciser la forme que devrait revêtir la décision nationale de saisie que doit accompagner le certificat de gel en vue de son exécution à l'étranger. L'article 31 du Code de procédure pénale n'identifie pas non plus d'acte formel et écrit par lequel le procureur d'Etat ordonne la saisie en cas de crime flagrant. L'urgence que justifie la saisie par l'officier de police judiciaire dans l'hypothèse de flagrance se traduit en pratique par des instructions données à l'oral par le procureur d'Etat chargé de l'enquête. Or, d'après les commentaires à l'article 1^{er} du Projet de loi, le procureur d'Etat devrait d'une part ordonner la saisie de biens se trouvant à l'étran-

³ L'article 31 (1) du Code de procédure pénale est libellé comme suit: « Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie ».

ger, ce qui implique l'adoption inédite d'une décision écrite prise conformément au droit national, et d'autre part d'un certificat de gel après avoir vérifié que les conditions d'émission prévues par le règlement sont remplies. En d'autres mots, le procureur d'Etat verra sa compétence élargie au-delà des frontières du territoire national, alors qu'il pourra prendre des décisions de saisie s'appliquant à des objets se situant à l'extérieur du Grand-Duché.

L'importance d'identifier l'acte formel portant décision de gel se justifie d'autant plus au regard de l'article 33, paragraphe 4 du règlement faisant référence au droit de recours que doit garantir l'Etat membre d'émission du certificat. En effet, l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, auquel renvoie l'article 33 du règlement, garantit la possibilité pour la personne dont les biens sont concernées par la décision de gel d'attaquer ladite décision devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'émission. Bien que la directive en question ait été transposée en droit luxembourgeois,⁴ l'article 8 n'a pas fait l'objet de mesures de transposition spécifiques. Ce choix se justifie par le fait que les voies de recours offertes dans notre droit interne offrent un niveau de protection juridictionnelle effective tel qu'exigé par le droit de l'Union. Cependant, en l'absence d'une décision formelle de saisie prise par un procureur luxembourgeois et exécutée sur base d'un certificat de gel dans un autre Etat membre (bien que l'on puisse douter pour les raisons exposées ci-dessus que cela soit conforme au règlement), il est légitime de se demander quel acte pourrait contester et de quelles voies de recours disposerait la personne concernée au Luxembourg.

S'agissant de l'émission des certificats de confiscation, le second alinéa de l'article 1^{er} du Projet de loi confère cette prérogative au procureur général d'Etat. La disposition assure ainsi la cohérence interne du système judiciaire luxembourgeois, où l'exécution des peines, parmi lesquelles la confiscation, relève précisément de la responsabilité du procureur général d'Etat.⁵ Soulignons que contrairement aux décisions de gel, le rôle de dernier sera limité à l'émission du certificat de confiscation en vue de l'exécution dans un autre Etat membre d'une peine de confiscation prononcée par les juridictions compétentes.

II. Reconnaissance et exécution par les autorités luxembourgeoises des décisions de gel et confiscation transmises par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 2 du Projet de loi

L'article 2 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 3 du Projet de loi

L'article 3 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 4 du Projet de loi

L'article 4 du Projet de loi désigne le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale chargée de la réception et de la transmission des certificats de gel émis par une autorité étrangère et dont l'exé-

4 Voy. Loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale ; 3^o du Nouveau Code de procédure civile ; 4^o de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 5^o de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 6^o de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 7^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; 8^o de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

5 Article 669 (1) du Code de procédure pénale.

cution au Luxembourg relève de la compétence du juge d'instruction, tel que prévu par l'article 3 du Projet de loi. Le législateur entend ainsi mettre en oeuvre l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2 du règlement. La solution retenue s'inscrit dans la continuité des mesures en vigueur en matière d'entraide et de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales, le procureur général d'Etat faisant office d'autorité centrale également dans ce cadre.

Tel qu'il a été souligné dans les commentaires aux articles du Projet de loi, le rôle qu'est amené à exercer le procureur général d'Etat dans le cadre du règlement se distingue toutefois de celui qu'il exerce dans le cadre d'autres instruments de reconnaissance mutuelle ou encore en matière d'entraide. En effet, le règlement ne prévoit pas parmi les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution d'une décision de gel la sauvegarde d'intérêts nationaux essentiels ou plus généralement des motifs de refus à caractère politique, qui figurent au contraire aux articles 3 de la loi modifiés du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et 11, paragraphe 1, sous b) de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne. Contrairement à ces dernières dispositions, le règlement ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation que pourrait exercer l'autorité centrale, faisant ainsi obstacle à la reconnaissance et exécution d'une décision de gel étrangère. Il faut donc entendre la fonction exercée par le procureur général d'Etat en qualité d'autorité centrale comme celle d'un bureau de réception des certificats de gel et transmission desdits certificats au juge d'instruction compétent pour reconnaître et exécuter la mesure. C'est dans cette même optique que l'article 4 du Projet de loi impose au juge d'instruction qui se voit directement adresser un certificat une simple obligation d'informer le procureur général d'Etat, permettant ainsi l'exécution accélérée d'une mesure de gel urgente.

Notons toutefois que l'article 4 du Projet de loi confère au procureur général d'Etat uniquement la tâche d'assurer la « *réception* » administrative des certificats de gel, sans toutefois faire mention de la transmission à l'autorité d'émission des pièces et documents relatifs à l'exécution du certificat de gel. Or, l'article 7 du Projet de loi prévoit que l'ordonnance prise par la chambre du conseil quant à la transmission des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est communiquée au procureur général d'Etat, mais non pas au juge d'instruction qui agit en tant qu'autorité d'exécution. Ce dernier ne saurait donc en pratique transmettre lesdits documents à l'autorité d'émission du certificat de gel, tel qu'exigé à l'article 7, paragraphe 2 du règlement.

A défaut de prévoir la communication de l'ordonnance de la chambre du conseil au juge d'instruction compétent, il convient de se questionner sur l'opportunité d'étendre le rôle de l'autorité centrale luxembourgeoise pour y englober la « *transmission* » à l'autorité d'émission des documents et des informations saisies ou communiquées en exécution d'un certificat de gel conformément à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil. Le parquet général pourrait pour ce faire s'appuyer sur le service déjà en charge de la transmission des pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales et des décisions d'enquête européenne. Une telle mesure ne devrait cependant pas remettre en cause les devoirs d'information que le règlement impose à l'autorité d'exécution du certificat de gel, désignée par le Projet de loi comme étant le juge d'instruction, vis-à-vis de l'autorité d'émission dudit certificat. Elle pourrait en revanche s'interpréter comme une mission confiée à l'autorité centrale d'« *assistance* » des autorités compétentes, tel qu'indiqué à l'article 24, paragraphe 2, du règlement.

Ad article 5 du Projet de loi

L'article 5 du Projet de loi vise à mettre en oeuvre l'obligation qui incombe à l'autorité d'exécution d'une décision de gel d'informer « *les personnes concernées* » en vertu de l'article 32 du règlement. Il trouve son pendant à l'article 11 du Projet de loi, régissant l'information des personnes concernées par un certificat de confiscation dont la responsabilité incombe au Procureur général d'Etat. En raison des similitudes entre les libellés des deux dispositions, les considérations à suivre seront utiles à l'examen de l'article 11 du Projet de loi, tel qu'examiné plus en avant.

Plus spécifiquement, l'article 5 du Projet de loi appelle à des considérations tant en ce qui concerne la forme, le contenu ainsi que les destinataires de l'information.

S'agissant des modalités d'information, l'article 5 du Projet dispose que « *le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance* ». La disposition précise ensuite que « *[c]ette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale* », dispositions qui permettent

la simple notification par voie postale, mais aussi la possibilité de charger un officier de police judiciaire de procéder à une notification à personne.

Ainsi formulé, le libellé de l'article 5 du Projet de loi régit deux hypothèses distinctes, qu'il est opportun de différencier en raison de leur implications pratiques. D'une part, le détenteur du bien saisi est informé par l'officier de police judiciaire au moment où ce dernier procède à l'exécution de la mesure⁶. En d'autres termes, l'information sera par la force des choses concomitante à l'exécution. D'autre part, l'information des « *autres personnes concernées* » pourra intervenir soit sous forme de notification par voie postale, soit en personne par l'officier de police judiciaire chargé par le juge d'instruction de procéder à telle information.

Une question plus épineuse réside dans l'identification des destinataires de l'information. Sur ce point, l'article 5 du Projet de loi fait référence aux « *personnes concernées* » telles que définies à l'article 2, point 10 du règlement. Est ainsi visée toute « *personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'État d'exécution* ». Deux précisions supplémentaires figurent au considérant 15 du règlement : d'une part, la définition « *personnes concernées* » englobe les tiers de bonne foi et, d'autre part, c'est au regard du droit de l'Etat membre d'exécution qu'il sera déterminé si la décision de gel ou de confiscation porte directement atteinte à ces tiers. D'un point de vue de la technique législative, on pourrait s'interroger sur les raisons qui ont conduit les auteurs du Projet de loi à insérer aux articles 5 et 11 du Projet de loi un simple renvoi à la définition de « *personne concernée* » telles que prévue par le règlement, alors même que les articles 6 et 12 du Projet de loi transcrivent en droit national ladite définition.

Notons également l'article 5 du Projet de loi n'exige pas du juge d'instruction d'informer toute personne concernée, mais uniquement celles dont il « *a connaissance* » et ce « *dans la mesure du possible* ». Ces précisions qui figurent également à l'article 32, paragraphe 1 du règlement sont essentielles d'un point de vue pratique. On ne saurait en effet exiger de l'autorité d'exécution qu'elle d'informe des « *personnes concernées* » dont elle ignore l'existence et qui de surplus pourraient se trouver dans un autre Etat membre de l'Union ou voir dans Etat tiers. Nous nous interrogeons cependant sur la portée exacte de cette obligation, notamment sur le point de savoir si et dans quelle mesure elle implique des obligations positives dans le chef de l'autorité d'exécution. La question se pose notamment à la lecture du considérant 39 du règlement, précisant que « *l'autorité d'exécution devrait faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour identifier les personnes concernées* ». Cela signifie-t-il par exemple que dans un cas d'exécution d'une saisie ou de confiscation des avoirs crédités sur un compte bancaire après d'un établissement de crédit situé au Luxembourg, l'autorité d'exécution est sensée identifier de son propre chef l'ensemble des titulaires, mandataires et bénéficiaires économiques du compte en question ? Lui suffit-il, à l'inverse, de « *solliciter le soutien de l'autorité d'émission* » tel que prévu par le règlement⁷ en vue notamment de l'identification des personnes concernées par la mesure qui résident dans l'Etat membre d'émission ?

En ce qui concerne le contenu des informations devant être communiquées, l'article 5 du Projet de loi vise « *le nom de l'autorité d'émission et les voies de recours prévues par les articles 6, paragraphe 4, et 8, ainsi que, au moins brièvement, les raisons justifiant la décision* ». En procédant à la transcription des critères figurant à l'article 32, paragraphe 2 du règlement, le Projet de loi assure sans doute la conformité du droit national à ladite disposition. En pratique, se pose néanmoins la question de savoir sous quelle forme lesdites information vont être notifiées. Puisque dans la logique du règlement l'exécution d'une décision de gel s'effectue conformément au droit de l'Etat requis, s'agit-il de communiquer aux personnes concernées une copie de l'ordonnance de saisie par laquelle le juge d'instruction reconnaît et procède à l'exécution d'un certificat de gel transmis par l'autorité d'émission d'une autre Etat membre ?

6 En pratique l'ordonnance de saisie ou l'ordonnance de perquisition et de saisie prise par le juge d'instruction sur fondement, selon les cas, des articles 66, 66-1 ou 65 du Code de procédure pénale, sera notifiée en personne par l'officier le police judiciaire et acte par ce dernier dans le procès-verbal.

7 Considérant 39 et article 32, paragraphe 3 du règlement (UE) 2018/1805.

Ad article 6 du Projet de loi

L'article 33 du règlement accorde aux personnes concernées le droit d'exercer un recours effectif contre la décision de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel ou de confiscation devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'exécution. Afin de garantir la mise en oeuvre de cette disposition, l'article 6 du Projet de loi instaure un mécanisme de contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction compétent pour exécuter le certificat de gel. Le projet de loi entend ainsi garantir la cohérence du droit interne en assurant le parallélisme entre les procédures de contrôle existantes. En effet, l'article 6 du Projet de loi est calqué sur le dispositif mis en place par l'article 26 de la loi précitée du 8 août 2018 transposant la Directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne, qui s'inspire à son tour de l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après loi modifiée du 8 août 2000).

Ad article 7 du Projet de loi

L'article 7 du Projet de loi ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 8 du Projet de loi

L'article 8 du Projet de loi prévoit la possibilité pour la personne concernée par la décision de gel d'introduire un recours en restitution des biens saisis. Tout comme les dispositions précédentes, le texte s'inspire des mécanismes de contrôle existant en matière de décision d'enquête européenne⁸ et d'entraide judiciaire.⁹ La disposition ne donnent pas lieu à notre sens à de commentaires particuliers.

Ad article 9 du Projet de loi

L'article 9 du Projet de loi ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 10 du Projet de loi

L'article 10 du Projet de loi attribue la compétence pour reconnaître et exécuter décision de confiscation au procureur général d'Etat. S'agissant de la reconnaissance des décisions de confiscation, précisons que le Projet de loi n'entend pas faire usage de la possibilité de soumettre ladite reconnaissance à la condition de double incrimination prévue à l'article 3, paragraphe 2 du règlement pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1^{er} de ladite disposition. Dès lors, le procureur général d'Etat ne saurait procéder à aucun contrôle de double incrimination lorsqu'il intervient en qualité d'autorité exécution du règlement. Il va de soi qu'à ce stade le procureur général d'Etat pourra néanmoins refuser de reconnaître et exécuter une décision de confiscation en application de l'un des motifs énumérés à l'article 19, paragraphe 1 du règlement.

Ad article 11 du Projet de loi

Au vu de ce qui précède, l'article 11 du Projet de loi impose en toute logique au procureur général d'Etat le devoir d'informer les personnes concernées par la décision de confiscation. A l'instar de l'article 5 du Projet de loi, la disposition sous examen procède à la mise en oeuvre de l'article 32 du règlement dans l'hypothèse d'un certificat de confiscation.

Curieusement, l'article 11 du Projet de loi ne précise pas, comme le fait l'article 5 dudit projet, l'obligation pour le procureur général d'Etat d'informer « *sans tarder, dans la mesure du possible* » les personnes concernées « *dont il a connaissance* ». En pratique, l'information sera fournie au détenteur du bien visée par la mesure de confiscation par l'officier de police judiciaire chargé de son exécution. S'agissant des « *autres personnes concernées* » la disposition renvoie aux formes prévues pour les notifications en matière pénale, étant comprises comme les règles prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.¹⁰

Il est regrettable que l'article 11 du Projet de loi ne précise pas non plus la portée exacte des informations, ni la forme que celle-ci doivent revêtir. Il est certes vrai que la réponse se trouve à l'article 32, paragraphe 2 du règlement, qui impose la communication du nom de l'autorité d'émission, des voies

⁸ Article 28 de la loi précitée du 1er août 2018.

⁹ Article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

¹⁰ Cette précision figure uniquement à l'article 5 du Projet de loi.

de recours disponibles dans l'Etat d'exécution, ainsi qu'une brève description des raisons justifiant la décision. Cela signifie-t-il en pratique que la personne concernée recevra une copie de la décision étrangère qui prononce la peine de confiscation ? Suffira-t-il à l'inverse de communiquer une copie de la décision par laquelle le procureur général d'Etat décide de reconnaître et exécuter le certificat de confiscation étranger, auquel cas l'information concernant les voies de recours ouvertes devant les juridictions luxembourgeoises devra y être incluse ?

Ad article 12 du Projet de loi

L'article 12 du Projet de loi entend mettre en oeuvre l'article 33 du règlement dans l'hypothèse où le procureur général d'Etat procède à l'exécution d'un certificat de confiscation. Les « *personne concernées* » au sens du règlement se voient offrir la possibilité d'exercer un recours devant la chambre d'application de peines de la Cour d'appel dans les conditions et formes prévus aux articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Notons que les auteurs du texte entendent mettre en oeuvre l'option laissée aux Etats membre par l'article 33, paragraphe 1 du règlement, permettant de conférer à l'« *exercice* » des voies de recours contre l'exécution d'une décision de confiscation un effet suspensif « *si le droit de l'Etat d'exécution de prévoit* ». Nous partageons observations exposées dans le commentaire à l'article 12 du Projet de loi qui soulignent la nécessité de limiter un tel effet suspensif à l'« *exercice* » du recours – et non pas au délai de recours indépendamment de son exercice – tant pour assurer la conformité du droit luxembourgeois au règlement que pour des raisons pragmatiques. Il convient toutefois de s'interroger sur les motifs qui ont conduit le législateur à mettre en oeuvre l'option offerte aux Etats de conférer au recours ouvert en droit national un effet suspensif, alors que l'article 696 (2) du Code de procédure pénale applicable en la matière exclut qu'aussi bien le délai que la saisine de la chambre de l'application des peines puisse produire tel effet.

Ad article 13 du Projet de loi

L'article 13 du Projet de loi ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

**AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION PRES LE
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(18.3.2021)

La soussignée, juge d'instruction au cabinet d'instruction près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, se permet de vous faire part de son avis concernant le projet de loi (ci-après « **le Projet de loi** ») portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « **le Règlement** »).

Le Règlement régit dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de l'Irlande, du Danemark et, depuis le 1^{er} janvier 2021, du Royaume-Uni, deux volets distincts de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à savoir celle relative à la saisie en vue de la confiscation et celle relative à la reconnaissance et l'exécution de décisions de confiscation.

Les juges d'instruction n'étant pas compétents en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions de confiscation, le présent avis se limitera au premier volet visé par le Règlement, c'est-à-dire à la partie concernant les saisies en vue de la confiscation.

Par analogie à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après « **la Directive** »), transposée en droit interne par la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après « **la Loi du 1^{er} août 2018** »), le Règlement prévoit que les demandes de « gel », c'est-à-dire les demandes de saisie en vue de la confiscation, s'effectuent par l'envoi d'un formulaire préétabli, défini par le Règlement. Un modèle de « certificat de gel » figure à l'annexe 1 du Règlement. Rappelons ici que la Directive n'a pour objet que des mesures dont le but est l'obtention de preuves, à l'exclusion de saisies ayant exclusivement pour finalité une confiscation ultérieure. Par conséquent, dans les rapports entre les Etats membres liés par le Règlement et la Directive, une saisie en vue de l'obtention d'une preuve sera régie par la Directive, tandis qu'une saisie (ou le « gel ») d'avoirs en vue d'une confiscation se fera conformément au Règlement.

Le cabinet d'instruction apprécie le fait que le législateur luxembourgeois ait préparé un projet de loi destiné à mettre notre législation en conformité avec le Règlement. En effet, les juges d'instruction considèrent qu'au vu de l'effet direct des règlements, prévu par l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Règlement remplace, depuis le 19 décembre 2020, les conventions et instruments qui régissaient, sous l'empire du droit antérieur, la saisie en vue de la confiscation entre le Luxembourg et les autres Etats liés par le Règlement.

Depuis le 19 décembre 2020, les juges d'instruction appliquent ainsi le Règlement tant lorsque le Luxembourg est Etat d'émission (A.), que lorsqu'il est Etat d'exécution, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision de gel au Luxembourg (B.).

A. Quant aux décisions de gel transmises sur base du Règlement par les autorités luxembourgeoises aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Comme mentionné ci-dessus, les juges d'instruction appliquent, depuis le 19 décembre 2020, le Règlement. De ce fait, ils émettent des certificats de gel (sur base du formulaire préétabli) lorsqu'ils souhaitent faire saisir des biens en vue d'une éventuelle confiscation dans un autre Etat membre lié par le Règlement.

La situation où le Luxembourg est Etat d'émission est prévue au Chapitre 1^{er} du Projet de loi.

Ad article 1 du Projet de loi:

L'article 1 du Projet de loi prévoit que le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre sur base du Règlement un certificat de gel de ces biens.

Le commentaire des articles précise que la décision de gel, définie par l'article 2, point 1, du Règlement comme « *décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation* » équivaut en droit luxembourgeois à une décision de saisie ayant pour finalité de saisir des biens en vue de leur confiscation.

L'article 4, paragraphe 2, du Règlement prévoit que les Etats membres peuvent faire une déclaration indiquant que, lorsqu'un certificat de gel leur est transmis à des fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, l'autorité d'émission doit transmettre la décision de gel originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci, avec le certificat de gel.

En pratique, le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ne vont pas seulement devoir émettre un certificat de gel. Ils devront en plus décider/ordonner (par écrit) la saisie des biens qu'il s'agit de faire saisir à l'étranger en vue de leur confiscation. Le fait pour les juges d'instruction d'émettre désormais des ordonnances de saisie visant des biens situés à l'étranger constitue une nouveauté. En effet, jusqu'au 19 décembre 2020, les juges d'instruction ont considéré qu'ils n'étaient pas compétents pour ordonner eux-mêmes la saisie de biens situés en dehors du Luxembourg et, lorsqu'ils souhaitaient faire saisir des biens en vue de leur confiscation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ils se limitaient à envoyer une commission rogatoire internationale à leurs collègues étrangers pour demander à ceux-ci d'ordonner la saisie des biens se trouvant sur leur territoire.

B. Quant aux décisions de gel transmises sur base du Règlement par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne

En vertu de l'effet direct du Règlement, les juges d'instruction acceptent, depuis le 19 décembre 2020, les certificats de gel reçus de la part d'autorités étrangères, et cela bien que le Luxembourg n'ait pas encore adopté de législation de mise en conformité.

A l'heure actuelle, ils exécutent ces certificats de gel conformément au droit commun, et plus particulièrement sur base des dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après « **la Loi du 8 août 2000** »).

Cette solution est d'ailleurs identique à la position pragmatique qu'adoptaient les juges d'instruction luxembourgeois, avant le 19 décembre 2020, lorsqu'ils recevaient des décisions de gel de biens émises par des autorités d'Etats membres de l'Union européenne, qui avaient transposé la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (ci-après « **la Décision-cadre** »). Bien que le Luxembourg n'ait jamais transposé la Décision-cadre, les juges d'instruction luxembourgeois considéraient, avant le 19 décembre 2020, que les demandes de gel qu'ils recevaient sur cette base constituaient des commissions rogatoires internationales qu'il fallait exécuter conformément à la Loi du 8 août 2000. Cette position permettait ainsi aux juges d'instruction luxembourgeois d'accorder une entraide large à leurs collègues européens même en l'absence de transposition de la Décision-cadre.

La situation où le Luxembourg agit comme Etat d'exécution est régie par le Chapitre 2 du Projet de loi.

Ad article 2 du Projet de loi:

L'article 2 (1) du Projet de loi détermine le régime des langues applicables aux certificats de gel que recevra le Luxembourg et ne donne pas lieu à un commentaire particulier.

Ad article 3 du Projet de loi:

L'article 3 du Projet de loi ne donne pas lieu à un commentaire particulier non plus.

Ad article 4 du Projet de loi:

L'article 4 (1) du Projet de loi désigne le procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du Règlement.

Cette désignation n'a rien de surprenant, étant donné que le procureur général d'Etat fait également office d'autorité centrale dans d'autres instruments d'entraide et de reconnaissance mutuelle.

Ce qui est toutefois différent en matière de décisions de gel, c'est que le procureur général d'Etat n'a aucun pouvoir d'appréciation et qu'il ne sert que de bureau de réception des certificats.

L'article 4 (3) prévoit ainsi que si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne à un juge d'instruction luxembourgeois, ce dernier n'a qu'à informer le procureur général d'Etat avant de procéder de suite à la reconnaissance et l'exécution du certificat de gel. Contrairement à ce qui est prévu par la Loi du 8 août 2000 et par la Loi du 1^{er} août 2018, le juge d'instruction n'a pas à demander l'avis du procureur général d'Etat concernant le certificat de gel qu'il a reçu. Cette procédure a l'avantage de permettre au juge d'instruction, qui a reçu un certificat de gel urgent, de le reconnaître et de l'exécuter sans délai et d'en informer en même temps le procureur général d'Etat.

La soussignée se permet d'attirer l'attention du législateur sur des questions, qui risquent toutefois de se poser en pratique au vu de la formulation proposée de l'article 4 du Projet de loi.

Rappelons ici que l'article 24, paragraphe 2, du Règlement prévoit que « *chaque Etat membre peut désigner, si cela est nécessaire en raison de la structure de son système juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales qui seront chargées d'assurer la transmission et la réception administratives des certificats de gel et des certificats de confiscation (...)* ».

Le législateur luxembourgeois a choisi de désigner le procureur général d'Etat uniquement comme autorité centrale pour la *réception* des certificats de gel transmis sur base du Règlement.

En pratique, la question se posera dès lors de savoir quelle autorité sera en charge de l'*expédition*, à l'Etat d'émission, des pièces concernant l'exécution de son certificat de gel.

Dans la mesure où le parquet général dispose d'un service chargé de la transmission des pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales et des décisions d'enquête européennes exécutées par les juges d'instruction luxembourgeois, il serait opportun de charger également le procureur général d'Etat de la transmission, à l'autorité d'émission, des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution de certificats de gel.

Ceci serait d'ailleurs conforme à la procédure prévue à l'article 7 du Projet de loi. En effet, l'article 7 (3) du Projet de loi prévoit qu'une copie de l'ordonnance de la chambre du conseil sera communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 6. Puisque l'ordonnance de la chambre du conseil ne lui sera pas notifiée, le juge d'instruction, qui a exécuté le certificat de gel, ne sera pas en mesure de s'occuper de la transmission, à l'autorité d'émission, des documents et informations saisies ou communiquées en exécution de son certificat de gel.

Le commentaire de l'article 4 du Projet de loi explique lui aussi que le procureur général d'Etat devra faire office de « *bureau de transmission respectivement de réception des certificats* ».

Au vu de ce qui précède, il serait peut-être opportun de modifier la formulation de l'article 4 (1) du Projet de loi comme suit: « *Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne et la transmission aux autorités d'émission des documents et informations saisies ou communiquées en exécution de certificats de gel.* »

Ad article 5 du Projet de loi:

L'article 5 du Projet de loi prévoit que « *le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du Règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. Elle précise le nom de l'autorité d'émission et les voies de recours prévues par les articles 6, paragraphe 4, et 8, ainsi que, au moins brièvement, les raisons justifiant la décision.* »

La formulation de l'article 5 risque de soulever plusieurs questions en pratique:

- Une première question, qui peut se poser, est de savoir sous quelle forme le juge d'instruction reconnaît et exécute un certificat de gel.

En effet, avant de pouvoir procéder ou faire procéder à « *l'information des personnes concernées* », le juge d'instruction devra ordonner la saisie des biens visés par le certificat de gel qu'il est chargé d'exécuter.

On retrouve cette précision importante dans le commentaire de l'article 6 du Projet de loi, qui indique que « *le certificat de gel entraîne des actes coercitifs* » et « *l'exécution du certificat de gel implique la saisie de biens* ».

La soussignée se permet dès lors de recommander le rajout d'une phrase, éventuellement à la fin de l'article 4 (3) du Projet de loi, précisant que l'exécution du certificat de gel se fera conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction chargé de l'exécution d'un certificat de gel pourra alors ordonner la saisie des biens visés par le certificat de gel sur base des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale. En cas de besoin, et en fonction de l'endroit où se trouvent les biens visés par le certificat de gel, il pourra également ordonner une perquisition (sur base de l'article 65 du Code de procédure pénale) afin de faire rechercher ces biens. En principe, le juge d'instruction donnera ensuite commission rogatoire à un officier de police judiciaire pour faire notifier son ordonnance à la personne (physique ou morale) qui est en possession des biens qu'il s'agit de saisir. Conformément à notre droit interne, l'officier de police judiciaire dressera un procès-verbal de perquisition et de saisie ou un simple procès-verbal de saisie.

- Après avoir ordonné la saisie des biens visés par le certificat de gel, le juge d'instruction devra procéder ou faire procéder, « *sans tarder* » et « *dans la mesure du possible* », à l'« *information des personnes concernées* ».

En pratique, la question se posera de savoir quelles personnes devront être informées de l'exécution d'un certificat de gel.

L'article 2, point 10, du Règlement définit le terme « *personne concernée* » comme étant « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'Etat d'exécution* ».

Le considérant 15 du Règlement donne les explications suivantes concernant le terme « *personne concernée* »: « *Parmi les personnes concernées, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, devraient notamment figurer la personne à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation a été émise ou la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers, y compris les tiers de bonne foi, dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la décision en question. C'est le droit de l'Etat d'exécution qui devrait déterminer si une décision de gel ou une décision de confiscation porte directement atteinte à ces tiers.* »

Il résulte du commentaire de l'article 6 du Projet de loi que la mise en œuvre du Règlement commande de respecter cette terminologie, bien qu'elle n'ait pas la même portée que celle définissant les personnes ayant qualité pour agir dans le cadre de la Loi du 1^{er} août 2018 et de la Loi du 8 août 2000, à savoir la personne visée par l'enquête et tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel.

Il appartiendra en pratique aux juges d'instruction, et/ou aux officiers de police judiciaire qui seront chargés de procéder à cette « *information* » sur base d'une commission rogatoire du juge d'instruction, de déterminer qui sont les « *personnes concernées* » qu'il y a lieu d'informer. En l'absence de précisions, il faut espérer que les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire interpréteront tous ce terme de la même façon.

En présence d'un certificat de gel visant des avoirs crédités sur un compte bancaire luxembourgeois, la question se posera notamment de savoir s'il y a lieu d'informer l'établissement de crédit concerné et/ou le titulaire, voire les mandataires et les bénéficiaires économiques du compte.

Dans la mesure où l'établissement de crédit se verra notifier l'ordonnance de perquisition et de saisie émise par le juge d'instruction et où cette notification sera actée dans le procès-verbal de perquisition et de saisie, on peut considérer que la banque est valablement « *informée* » de la saisie.

En pratique, il risque par contre d'être difficile d'informer le titulaire, voire le mandataire et le bénéficiaire économique d'un compte bancaire. En effet, de nombreux clients des banques luxembourgeoises résident à l'étranger et les juges d'instruction luxembourgeois chargés d'exécuter un certificat de gel ne disposeront pas forcément des coordonnées du titulaire d'un compte visé par un certificat de gel. Les juges d'instruction ne connaîtront très probablement pas non plus les identités des mandataires ou bénéficiaires économiques des comptes visés par ce certificat. Il est appréciable que le Règlement ait tenu compte de cette difficulté en précisant que l'obligation d'information ne s'applique qu'à l'égard des seules personnes concernées dont l'autorité d'exécution « *a connaissance* » et que l'information s'effectue « *dans la mesure du possible* ».

- A l'heure actuelle, l'article 5 du Projet de loi prévoit que « *cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale* ». Curieusement l'article 5 ne précise pas ce qui sera concrètement notifié dans ces formes.

La soussignée est d'avis qu'on pourrait éventuellement reformuler l'article 5 comme suit: « *Le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du Règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance. Cette information s'effectue par la notification, dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale, de l'ordonnance du juge d'instruction chargé de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de gel attestant d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne.* »

En pratique, cela signifierait que l'officier de police judiciaire, qui aura notifié et exécuté l'ordonnance de saisie du juge d'instruction auprès de la personne qui était en possession des biens visés par le certificat de gel, notifiera à toute autre personne concernée, soit en personne, soit par la voie postale, l'information que les biens en question ont été saisis. Cette « *information* » pourrait éventuellement se faire en envoyant, aux personnes concernées, une copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie ou de l'ordonnance de saisie émise par le juge d'instruction luxembourgeois.

Ad article 6 du Projet de loi:

L'article 6 du Projet de loi prévoit que la chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure et qu'elle accorde la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne « *des documents ou des informations saisies ou communiquées* » en exécution du certificat de gel.

Cet article donne lieu à une seule observation de la part de la soussignée: La référence aux « *documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel* » n'est pas claire.

De quels documents ou informations saisi(e)s ou communiqué(e)s s'agit-il? En pratique, lorsque le juge d'instruction ordonne une saisie, par exemple de fonds crédités sur un compte bancaire, il chargera un officier de police judiciaire de notifier son ordonnance (de perquisition et de saisie) à l'établissement bancaire concerné. L'officier de police judiciaire dressera un procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie conformément à l'article 384 du Code de procédure pour constater la notification d'une copie de l'ordonnance à la banque et la saisie des fonds crédités sur le compte visé par le certificat de gel. En principe, aucun document n'est saisi auprès de la banque et les éventuelles informations communiquées par celle-ci sont consignées dans le procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie.

Si le législateur devait néanmoins choisir de maintenir la référence aux « *documents ou informations saisi(e)s ou communiqué(e)s en exécution du certificat de gel* », la soussignée propose de modifier l'article 6 (3) de manière à ce que cette disposition prévoie que « *La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure et de transmission des documents ou des informations saisies ou communiquées* ». Il y aurait également lieu de se poser la question s'il faut parler de « *documents ou informations saisies ou communiquées* » ou de « *documents ou informations saisis ou communiqués* ».

Ad article 7 du Projet de loi:

L'article 7 du Projet de loi reprend pour l'exécution des certificats de gel la procédure prévue par la Loi du 1^{er} août 2018 et ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

Ad article 8 du Projet de loi:

L'article 8 du Projet de loi concernant les demandes en restitution ne donne pas non plus lieu à des commentaires particuliers de la part de la soussignée.

Luxembourg, le 18 mars 2021.

Martine KRAUS
Juge d'instruction

*

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(5.5.2021)

Considérations générales

En application de son article 40 paragraphe 1, le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « le règlement (UE) 2018/1805) qui est d'application immédiate dans les Etats membres s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

Cette application immédiate du règlement (UE) 2018/1805 a impliqué que dans certaines affaires, ses dispositions ont déjà été mises en oeuvre, spécialement pour obtenir le gel de fonds localisés dans d'autres Etats membres. Dans ce contexte, les premières expériences pratiques ont confirmé l'efficacité du dispositif.

Les précisions apportées dans le projet de loi afin de clarifier les options prises par le Luxembourg pour les aspects qui sont laissés par le règlement aux Etats membres et les dispositions qui visent à adapter la législation nationale pour une mise en oeuvre efficace du règlement sont donc à saluer.

Observations

Sauf les considérations qui suivent, le texte du projet de loi ne suscite pas d'observations particulières de la part du parquet de Diekirch.

Article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi sous avis prévoit que : « la reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg ».

Cette disposition en visant le juge d'instruction comme autorité d'exécution compétente est une application du droit national (Code de procédure pénale). On retrouve une disposition similaire à l'article 6 de la loi (modifiée) du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale¹ et de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale². La disposition du projet est plus explicite en précisant la notion d'autorité compétente comme visant le juge d'instruction.

La disposition du projet de loi reste muette en ce qui concerne la question de la compétence territoriale et ne précise pas le juge d'instruction duquel des deux Tribunaux d'arrondissement est l'autorité compétente pour l'exécution de la décision de gel.

L'article 29 (2) du Code de procédure pénale est clair en ce qu'il donne compétence au juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les infractions de base y visées. Par contre, l'article 29 (1) du Code de procédure pénale ne permet pas de déterminer lequel des juges d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch sera compétent pour exécuter la mesure.

Certes, au vu de l'article 29 (5) du Code de procédure pénale, les actes posés par un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant. Ce texte relativise donc la question au moins du point de vue de la régularité de la procédure.

Mais au-delà de la régularité de la procédure, dans un souci d'efficacité et pour éviter des conflits positifs ou négatifs de compétence chronophages, une précision à ce sujet pourrait être utile. Ainsi, le texte pourrait prévoir comme critère celui du lieu des biens à saisir et, en cas de biens visés dans les deux arrondissements judiciaires, par la règle de la juridiction la première saisie

Article 6 du projet de loi

L'article 6 (1) du projet de loi prévoit un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure par la Chambre du conseil. L'article 6 (2) prévoit que : « la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la Chambre du conseil ».

Or, en application de l'article 7 point 2 du règlement (UE) 2018/1805, l'autorité d'exécution – donc le juge d'instruction – doit déjà faire un rapport à l'autorité d'émission sur l'exécution de la décision de gel, notamment en y fournissant une description des biens gelés, et si celle-ci est disponible, une estimation de leur valeur. Le texte du règlement ajoute que cette information doit être faite en laissant une trace écrite et ce sans retard indu³.

Il s'ensuit qu'au moins en ce qui concerne les informations communiquées, l'intervention de la chambre du conseil interviendra à un moment où l'autorité requérante les aura déjà également par écrit,

1 Art. 6. L'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg

2 Art. 10. L'exécution d'une décision d'enquête européenne est confiée à l'autorité judiciaire qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

3 Article 7 point 2. L'autorité d'exécution fait rapport à l'autorité d'émission sur l'exécution de la décision de gel, notamment en fournissant une description des biens gelés et, si celle-ci est disponible, une estimation de leur valeur. Il est fait rapport par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, sans retard indu dès que l'autorité d'exécution a été informée de l'exécution de la décision de gel.

ce malgré les termes de l'article 6(2) du projet de loi qui devront donc céder le pas sur la norme supérieure de droit communautaire.⁴

L'exercice de voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution prévue à l'article 32 point 1 du règlement (UE) 2018/1805 qui, aux vœux du point 2 de la même disposition, ne peut concerner les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel⁵, n'a pas été considéré par le règlement (UE) 2018/1805 comme incompatible avec son article 7 point 2.

Il est en conséquence permis de s'interroger si un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure préalablement à la transmission des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution d'une décision de gel est une condition nécessaire pour que le recours prévu à l'article 33 point 1 du règlement soit effectif dans l'état d'exécution.

En effet, contrairement aux pièces destinées à servir de preuve qui tombent sous le coup de la procédure prévue par loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, pour lesquelles l'objet de la décision est transmis à des fins probatoires à l'autorité requérante (après l'accord de la Chambre du conseil), l'exécution d'une décision de gel ne vise qu'à mettre sous la main de justice – sans transmission à l'autorité requérante – des biens qui pourraient faire l'objet d'une confiscation ultérieure.

Une ordonnance prononçant la nullité de la procédure d'exécution du certificat de gel pourra produire ses pleins effets et sera communiquée à l'autorité requérante, comme suite à la communication prévue à l'article 33 point 3 du règlement (UE) 2018/1805.

Un préjudice possible pour les concernés par la communication des informations et de pièces dans ce contexte n'est pas perceptible.

Au cas où l'exécution d'un certificat de gel comporterait des pièces allant au-delà de la constatation de la saisie et les informations y relatives, la procédure visée par la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 devrait trouver à s'appliquer et une décision d'enquête européenne serait alors requise.

Par ailleurs, il peut encore être précisé qu'une communication sans retard indu des informations et pièces d'exécution d'un certificat de gel à l'autorité requérant peut s'avérer indispensable à l'exercice des droits de la victime dont le prolongement est réglé à l'article 29 du règlement. En effet, la victime devra pour en demander restitution, tout d'abord établir que les avoirs qui forment l'objet de la demande se trouve bien sous la main de justice.

Au vu de ce qui précède, n'y aurait-il pas lieu de supprimer les articles 6 (1) à 6 (3) du projet de loi et de remplacer à l'article 6(4) les termes « mémoire » par le terme de « requête » ?

*Pour le Procureur d'Etat,
Le Procureur d'Etat adjoint,
Jean-François BOULOT*

*

4 Il peut être relevé qu'en ce qui concerne la Décision d'enquête européenne, l'article 13 point 2 de la directive 2014/41/UE prévoit, contrairement au règlement(UE) 2018/1805, que : « Le transfert des éléments de preuve peut être suspendu, dans l'attente d'une décision concernant un recours, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels. Toutefois, le transfert des éléments de preuve est suspendu dans le cas où il causerait un préjudice grave et irréversible à la personne concernée. ».

Un parallélisme procédural entre la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 et le projet de loi sous avis ne se justifie donc pas nécessairement.

5 Article 33 point 2 du règlement (UE) 2018/1805.

AVIS DU PARQUET GENERAL

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre législatif national au règlement (UE) 2018/1805 du Parlement et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après le Règlement). Le Règlement est applicable depuis le 19 décembre 2020, date à partir de laquelle il remplace les décisions-cadre 2003/577/JAI et 2006/783/JAI.

L'absence de mise en oeuvre et d'application de manière uniforme des décisions-cadre précitées a conduit à une coopération transfrontalière inefficace et à une absence de mise en place d'un système global pour le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime entre les Etats membres, de sorte que l'Union européenne a décidé de mettre en place des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de gel et de confiscation au moyen d'un acte de l'Union, qui soit juridiquement contraignant et directement applicable.

Il y a lieu de noter qu'aussi bien la France, que la Belgique, dont les normes juridiques constituent régulièrement une source d'inspiration dans le cadre d'adaptations législatives au Grand-Duché, avaient opté pour une transposition dans leur droit national respectif des décisions-cadre précitées, de sorte que le Règlement ne nécessitait plus d'ajustement législatif supplémentaire.

Article 1^{er}

A l'article 1, alinéa premier, les auteurs du projet sous examen précisent les autorités, qui dans l'exercice de leurs attributions respectives, sont compétentes pour émettre un certificat de gel de biens.

Si on peut discuter du caractère surabondant du premier alinéa, dans la mesure où l'article 2 point 8 a) i du Règlement fait expressément référence au juge, juridiction ou procureur comme autorités d'émission d'une décision de gel, il n'en reste pas moins qu'il enlève toute ambiguïté quant aux autorités effectivement compétentes parmi les autorités judiciaires luxembourgeoises pour prendre ce type de décision.

L'alinéa 2 désigne le procureur général d'Etat comme autorité compétente pour émettre un certificat de confiscation des biens, en exécution d'une décision de confiscation définitive, rendue par une juridiction luxembourgeoise, siégeant en matière pénale. L'article 2 point 8 b) du Règlement précise expressément que l'autorité à désigner par l'Etat d'émission est celle compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation prononcée par une juridiction, conformément au droit national. La confiscation étant une peine, et l'exécution des peines relevant en droit national, conformément à l'article 669 du Code de procédure pénale, de la compétence du procureur général d'Etat, ce dernier est, en toute logique, désigné comme autorité compétente pour émettre un certificat de confiscation des biens, en exécution d'une décision de confiscation définitive, rendue par une juridiction luxembourgeoise, siégeant en matière pénale.

Article 2

Cet article, qui porte sur la langue de rédaction des certificats de gel, du ou des documents y annexés, ne suscite pas d'observations particulières, sauf à supprimer toute mention relative à l'autorisation donnée au ministre de la Justice à effectuer les déclarations prévues aux articles 4, paragraphe 2, et 6, paragraphe 2, du Règlement, qui sont superfétatoires dans le sens où ces déclarations se feront en fonction des choix législatifs sur base du seul Règlement.

Article 3

Le juge d'instruction est désigné comme autorité d'exécution des décisions de gel, transmises par des autorités étrangères. L'article en question précise que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont confiées au juge d'instruction, qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg. Or en matière de demande d'entraide internationale, les critères de rattachement prévus à l'article 29 (1) du Code de procédure pénale déterminant la compétence territoriale du juge d'instruction sur le territoire du Grand-Duché ne sont guère appelés à jouer. En effet aussi bien le lieu de l'infraction que le domicile des personnes impliquées se situent en général dans ce type de dossiers à l'étranger. Il est dès lors proposé de prévoir, à l'instar de l'article 695-9-11 du Code de procédure pénale français, comme critère de détermination de la compétence territoriale du juge d'instruction, le lieu de situation d'un des biens faisant l'objet de la décision de gel.

Article 4

Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du Règlement pour la réception des certificats de gel transmis par des autorités étrangères et est également chargé de continuer, voire de rediriger ces certificats au juge d'instruction compétent au cas où l'autorité d'émission aurait envoyé les documents à une autorité incompétente au regard du droit national.

Le choix du procureur général d'Etat est un choix logique et naturel, étant donné qu'il fait d'ores et déjà office d'autorité centrale dans le cadre de la réception et de la transmission des décisions d'enquête européennes.

Il y a lieu de noter que l'article 24 précité du Règlement définit, dans ce contexte, la mission de l'autorité centrale comme mission de transmission et de réception administratives des certificats de gel et d'assistance des autorités compétentes, mission qui se situe en amont de l'exécution, voire en cours d'exécution des certificats de gel.

A l'instar de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'organisation matérielle de la transmission des documents d'exécution des certificats de gel et de confiscation n'est pas spécialement réglée par la loi, dans la mesure où elle ne pose pas de question de compétence des autorités nationales, mais relève de l'organisation administrative interne des autorités judiciaires.

Au point (3) de l'article, il est précisé qu'en cas de transmission directe du certificat de gel par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre au juge d'instruction, ce dernier en informe le procureur général d'Etat. Si le Règlement ne prévoit certes pas ce type de démarche, il se justifie au regard des points suivants :

- Selon l'article 25 du Règlement, l'autorité centrale est associée aux communications entre autorité d'exécution et autorité d'émission, en cas de difficultés d'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation. Cette mission suppose que l'autorité centrale soit au courant des décisions de gel réceptionnées par l'autorité d'exécution.
- D'un point de vue pratique, les services de l'autorité centrale sont également en charge d'établir les statistiques à fournir à la Commission au regard de l'article 35 du Règlement.

Article 5

Cet article prévoit la mise en place d'une procédure d'information des personnes concernées par la mesure de gel. L'article 32 du Règlement prévoit que « *suite à l'exécution d'une décision de gel (...) l'autorité d'exécution informe sans tarder, dans la mesure du possible, de cette exécution et de cette décision les personnes concernées dont elle a connaissance, conformément aux procédures prévues par son droit national.* ». La personne concernée est définie à l'article 2, point 10, du Règlement comme « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit d'Etat d'exécution* »

La lecture combinée des articles 5 et 6 du projet sous examen montre que les auteurs ont dans le cadre de l'article 5 utilisé la notion de personne concernée et dans le cadre de l'article 6, la définition prévue à l'article 2 point 10 du Règlement de cette même notion. Dans un souci de cohérence de texte, il serait souhaitable de faire le choix d'une formulation identique pour la désignation des personnes destinataires de la notification de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de gel et des personnes ayant qualité pour déposer un mémoire dans le cadre procédure de contrôle d'office de la régularité de la procédure.

Articles 6 et 7

L'article 6 (1), du projet de loi prévoit un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, dont relève le juge d'instruction en charge de l'exécution de la décision de gel.

Selon l'article 6 (2), la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

Les auteurs du projet de loi semblent avoir été guidés par le souci de garder un certain parallélisme des procédures entre les décisions d'enquête européennes qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objet, de documents, de fonds et de biens de toute nature aux fins de rapporter la preuve de faits qualifiables d'infractions pénales et les actes coercitifs sollicités en vue de permettre la confiscation ultérieure de biens, les deuxièmes étant de manière générale accompagnés des premières.

Si une demande de gel d'avoirs à des fins de confiscation ultérieure se limite en principe à la saisie desdits avoirs, le procès-verbal de saisie est souvent appelé à recueillir des informations sur la structuration du compte, et le cas échéant à se voir annexer un extrait de compte. Un contrôle de régularité de la procédure peut donc se concevoir dans un souci de cohérence avec la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, qui prévoient un contrôle de régularité de la procédure précédant la transmission de toute information à l'étranger.

On pourrait s'interroger sur l'articulation de l'article 9 4) du Règlement avec la procédure de l'article 6 du projet sous examen. Il incombe en effet selon l'article 9 4) du Règlement à l'autorité d'exécution de communiquer sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel à l'autorité d'émission, sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite. Dans une interprétation stricte de cet article l'obligation d'information de l'autorité d'émission porte *stricto sensu* sur la communication de la décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et non pas sur le résultat des mesures concrètes d'exécution. Les documents d'exécution de la mesure de saisie seraient dès lors transmis à l'autorité d'émission de la décision de gel, suite à la décision de la chambre du conseil. A l'instar des textes légaux précités, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

Des recours similaires se retrouvent en droit français, ainsi qu'en droit belge sous forme de demande de mainlevée de la mesure de gel adressée au juge d'instruction dont la décision est susceptible d'appel.

L'article 6(4) prévoit la possibilité pour la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Une demande en restitution peut être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Le système des voies de recours est calqué sur celles prévues par les lois précitées du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018.

Il est intéressant de noter que la France a prévu un recours en nullité contre la décision de gel du juge d'instruction, à introduire devant la chambre d'instruction de la cour d'appel (article 695-9-22 du Code de procédure pénale). Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.

Conformément à l'article 33 (2) du Règlement les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ne peuvent en effet pas être contestées devant une juridiction de l'Etat d'exécution, mais pourront l'être devant des juridictions de l'Etat d'émission. Uniquement des moyens de régularité des mesures d'exécution, soit des moyens de nullité de ces mesures sont susceptibles d'être discutés. Certes les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ne sont pas susceptibles d'un appel. Par contre le contrôle de régularité présente un effet suspensif.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que le Luxembourg est soumis à des obligations internationales en la matière et a, par le passé, fait l'objet de vives critiques au vu du retard pris dans l'exécution de ces demandes. Deux options s'ouvrent au législateur, afin d'atteindre l'objectif d'un traitement rapide et effectif des dossiers, tout en préservant les droits des parties concernées : soit limiter les voies de recours à effet suspensif, soit se rabattre sur les voies de recours de droit commun internes existantes, mais leur ôter tout effet suspensif afin d'éviter le risque de retards d'exécution, causés par l'exercice de recours dilatoires.

Le législateur a cru trouver un juste équilibre entre les contraintes de temps imposées par les instruments juridiques de l'Union européenne et les garanties des droits des parties en cause en prévoyant le contrôle d'office de la régularité, qui permet aux parties concernées de faire valoir des moyens de

nullité et de demander en conséquence la restitution de biens, saisis sur base d'une procédure entachée, à leurs yeux, d'irrégularités.

Article 8

L'article 8 introduit, en complément de la demande en restitution à formuler dans le cadre du mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure, un recours en restitution des biens saisis.

Si la finalité de la « demande » et du « recours » en restitution est identique, ils se situent cependant à des stades différents de la procédure : la « demande » se forme avant la procédure de contrôle d'office de la régularité, tandis que le « recours » ne devrait pouvoir être introduit ultérieurement à la décision de la chambre du conseil.

Etant donné que le recours de l'article 8 se situe en aval du contrôle d'office de la régularité de la procédure par la chambre du conseil au cours duquel les intéressés ont eu la possibilité de faire valoir leurs éventuels moyens de nullité, il paraît exclu que le recours puisse être utilisé pour soutenir de nouvelles exceptions d'illégalité de la procédure et réclamer la restitution des biens saisis au motif d'une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'exécution de la décision de gel.

La discussion des raisons de fond ayant conduit à la décision de gel étant exclue par l'article 33 du Règlement, devant les juridictions de l'Etat d'exécution, ce recours ne devrait se fonder que sur le caractère manifestement abusif du maintien de la saisie par l'Etat d'émission de la demande de gel. Il présente donc, par nature un caractère subsidiaire et exceptionnel, et suppose que le requérant ait démontré un désintérêt manifeste du dossier par l'Etat d'émission, qui justifie de rapporter, le cas échéant contre la volonté de l'Etat d'émission, l'entraide qui lui avait été accordée par le Luxembourg.

Le même type procédure se retrouve dans les lois du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41 /UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, textes qui n'ont jusqu'à présent pas donné lieu à des difficultés d'application majeures.

Articles 9 à 12

Dans le cadre des articles 9 à 12, la reconnaissance mutuelle de décisions étrangères déploie ses effets les plus visibles au niveau de la législation nationale : il est en effet mis fin à la procédure d'exequatur traditionnelle et, en accord avec l'article 2, point 8 b) du Règlement, le procureur d'Etat est, à l'instar de l'article 669 du Code de procédure pénale pour les décisions de confiscation prononcées par les juridictions nationales, compétent pour reconnaître et faire exécuter au Grand-Duché de Luxembourg une décision de confiscation d'un autre membre de l'Union européenne.

Tout comme pour les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines, prononcées par des juridictions nationales, un recours est ouvert devant la chambre de l'application des peines contre les décisions de reconnaissance et d'exécution des peines de confiscations prononcées par des juridictions d'autres pays de l'Union européenne. Le recours étant régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale, aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines. En effet l'introduction d'un pourvoi en cassation suspensif ne permettrait pas de respecter la condition de délai prévue à l'article 20, paragraphe 3, du Règlement.

Les auteurs du projet de loi ont, en outre, fait valoir la possibilité offerte par l'article 33 1.) du Règlement et assorti la voie de recours d'un effet suspensif.

Les articles en question suscitent les deux remarques suivantes :

- Ad article 9 : étant donné qu'il s'agit du corollaire de l'article 2 au niveau de la décision de confiscation, la remarque quant au caractère surabondant de la référence à l'autorisation accordée au ministre de la Justice est réitérée.
- Ad article 11 : dans un souci de cohérence de texte, il serait souhaitable de faire le choix d'une formulation identique pour la désignation des personnes destinataires de la notification de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de gel, des personnes ayant qualité pour déposer un mémoire dans le cadre procédure de contrôle d'office de la régularité de la procédure et les personnes destinataires de la notification de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation.

Article 13

L'alinéa 1 de l'article en question précise, à l'instar de l'article 669 (2) du Code de procédure pénale ayant trait à l'exécution des peines prononcées par des juridictions luxembourgeoises, que l'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du Règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom de procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Aucune observation n'est à faire sur cet alinéa.

L'alinéa 2 de l'article sous examen nécessite d'être clarifié, étant donné que sa finalité demeure assez floue.

L'alinéa 3 précise que la décision de répartition des biens sur base de l'article 30, paragraphe 7 du Règlement est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice. L'alinéa 4 prévoit le transfert de propriété des biens visés par l'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Ces deux alinéas qui constituent le corollaire de l'article 668 du Code de procédure pénale, ayant trait à l'exequatur de décisions étrangères de confiscation, ne suscitent pas d'observations particulières.

Pour le Procureur général d'Etat
Sandra KERSCH
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758/04

N° 7758⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
- 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Justice

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.10.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 6 octobre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement gras et barrés) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2021 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1 : modification de l'article 2 du projet de loi :

1°) L'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduit dans l'une de ces trois langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée. »

2°) L'alinéa 2 du paragraphe (1) est supprimé.

3°) L'alinéa 2 du paragraphe (2) est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°1

Bien que le texte initialement proposé au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 reproduisait celui de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 1^{er} août 2018 », les auteurs des présents amendements s'alignent sur les observations du Conseil d'Etat et le modifient en conséquence. Les auteurs des amendements entérinent encore les observations du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 des paragraphes (1) et (2) en raison du principe de la séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'Etat et du caractère superflu de ce texte dès lors que le Gouvernement est habilité aux termes du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après désigné par « le règlement (UE) 2018/1805 », de faire toute déclaration résultant des options choisies.

Amendement n°2 : modification de l'article 3 du projet de loi

4°) Une deuxième phrase est ajoutée à l'article 3 ayant la teneur suivante :

« Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent. ».

Commentaire de l'amendement n°2

Suivant les observations formulées par le parquet de Diekirch et le parquet général, dans les cas de figure visés par une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre, il y a lieu d'éviter un conflit positif ou négatif de compétence entre les juges d'instruction des deux arrondissements judiciaires. Ainsi, les auteurs des amendements proposent de retenir comme critère pour déterminer la compétence du juge d'instruction, celui du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel et en cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi. Cette procédure est également prévue à l'article 666 du Code de procédure pénale.

Amendement n°3: modification de l'article 4 du projet de loi

5°) Une deuxième phrase est ajoutée au troisième paragraphe de l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Le cas échéant, il ordonne une perquisition conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale en vue de rechercher les biens visés par le certificat de gel ou la saisie de ces biens conformément aux dispositions des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°3

Les auteurs des amendements se rallient aux observations formulées par le cabinet d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis ayant pour objet de préciser que l'exécution de la décision faisant l'objet du certificat de gel se fait conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, le juge d'instruction peut ordonner une saisie des biens visés dans le certificat de gel ou une perquisition aux fins de recherche desdits biens.

Amendement n°4 : insertion d'un nouvel article 5

6°) Un nouvel article 5 est inséré ayant la teneur suivante :

« Art. 5. La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. ».

Commentaire de l'amendement n°4

Suivant les observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé de faire usage de l'option offerte par l'article 3, paragraphe 2 du règlement, introduisant le principe de double incrimination, à savoir de subordonner, pour les infractions pénales autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. L'article 10 est modifié avec un texte d'une teneur identique pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation.

Amendement n°5 : modification de l'ancien article 5 du projet de loi renuméroté en article 6

7°) L'ancien article 5 du projet de loi est renuméroté en article 6 et est modifié comme suit :

« Art. ~~5~~ **6. (1)** Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 6. A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) Cette information La notification s'effectue dans les formes prévues pour par d les notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement apporte les précisions requises par le Conseil d'Etat. Au paragraphe (1), la clarification porte tant sur l'objet de l'information à laquelle le juge d'instruction procède (l'exécution de la décision de gel) que les sujets visés (la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision). Au paragraphe (2), des précisions sont apportées quant aux modalités de l'information et son contenu. Au paragraphe (3), il est précisé que la notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale, à savoir par l'envoi d'un courrier ou par la remise d'un document par un officier ou un agent de police judiciaire, ces deux modes de notification étant prévus par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

Amendement n°6 : modification de l'ancien article 6 du projet de loi renuméroté en article 7

8°) L'ancien article 6 du projet de loi est renuméroté en article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 6 **7. (1)** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de

faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

(2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil. Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure. Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière [répressive] pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties [ordonne la restitution des biens gelés.]

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.

(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation du requérant ou du procureur général d'Etat, à introduire selon les dispositions applicables aux pourvois en cassation en matière pénale. Pendant le délai du pourvoi en cassation et pendant l'instance de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt. ».

Commentaire de l'amendement n°6

Il était prévu d'introduire aux articles 6 à 8 du projet de loi, pour des raisons de cohérence, un système de voies de recours similaire à celui prévu par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 » et du 1^{er} août 2018. Ce système devrait comporter, sur le modèle desdites lois, un contrôle d'office de la régularité de la procédure, le droit pour les intéressés de contester la régularité de la procédure par un mémoire à déposer dans le cadre de ce contrôle d'office, le droit de demander la restitution des fonds gelés comme suite du constat de l'irrégularité invoquée ainsi que celui de demander la restitution des fonds gelés, à titre de « soupape de sécurité », en cas de désintérêt prolongé de l'autorité d'émission quant à l'affaire ayant donné lieu à la décision de gel.

Cependant, le Conseil d'Etat a donné à considérer que ce système soulevait des questions quant à sa conformité à l'article 33 du règlement. Il est d'avis que ce dernier ne serait compatible ni avec l'institution d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure, ni avec celle d'un recours en restitution, de sorte à estimer que le système des voies de recours proposé serait trop généreux.

A l'inverse, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg critique le fait que ces voies de recours n'auraient pas été suffisamment effectives, dès lors qu'elles n'auraient prévu ni appel (recours en nullité et en restitution comme conséquence de la nullité prévue par les articles 6 et 7 du projet de loi initial) ni pourvoi de cassation (recours précité ainsi que le recours en restitution après transmission prévu par l'article 9 du projet de loi initial).

Ainsi que cela a été rappelé plus en avant, le système proposé des voies de recours a été repris pour des motifs de cohérence des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018. Sa transposition dans le contexte très spécifique du règlement, dont l'objet se limite aux décisions de gel et de confiscation et qui, dans son article 33, circonscrit le domaine des voies de recours est susceptible de l'exposer à la double critique paradoxale, d'être à la fois trop et trop peu généreux selon le point de vue des parties intéressées.

Pour répondre à cette double critique

- en réponse à l'objection du Conseil d'Etat tirée de ce que le règlement ne permettrait ni contrôle d'office de la régularité, ni recours en restitution, il est proposé de prévoir, à titre de seul recours, un recours en nullité, dont la formulation est inspirée de l'article 126 du Code de procédure pénale, donc d'abandonner le contrôle d'office de la régularité et le recours en restitution. S'agissant de ce dernier, il est à préciser que si le recours en nullité est fondé, le gel des avoirs est levé, de sorte que la nullité implique la restitution et que toute demande en restitution pour un motif autre que la régularité à Luxembourg de la procédure de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel émis par une autorité étrangère d'émission relève exclusivement de la compétence des juridictions de cette dernière, à qui il incombe d'apprécier l'opportunité de procéder à une mesure de gel et de la maintenir. Il est à relever, à ce sujet, que le recours en restitution proposé à l'article 9 du projet de loi sur le modèle des lois du 8 août 2000 et 1^{er} août 2018 ne constitue qu'une « soupape de sécurité » visant à parer à la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité d'émission maintiendrait une mesure de gel tout en se désintéressant de la poursuite pénale dans le cadre de laquelle elle a été ordonnée. Elle présuppose donc la compétence de principe de l'Etat d'émission d'apprécier l'opportunité d'une restitution.
- en réponse à l'objection du Conseil de l'Ordre et contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, il est proposé d'ouvrir à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil sur le recours en nullité un appel à porter devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et d'ouvrir à l'encontre de l'arrêt de celle-ci un pourvoi en cassation. Il y a lieu de préciser que cette différence se justifie dans le contexte d'un règlement dont l'objet se limite au gel d'avoirs, donc n'implique, réserve faite des informations et documents relatifs aux avoirs gelés, aucune transmission de moyens de preuve à l'autorité d'émission. Il est à rappeler à cet égard que, dans la logique du règlement, les avoirs visés par une mesure de gel restent saisis dans le pays d'exécution dans l'attente d'un certificat de confiscation, et ne font donc pas l'objet d'une transmission à l'autorité d'émission. Il s'ensuit que, contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, le délai de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre la mesure de gel n'est, en principe, pas de nature à retarder la poursuite pénale dans le pays d'émission (alors que, par contraste, les délais de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre les mesures d'exécution de décisions d'enquête européenne ont pour effet de retarder la transmission de moyens de preuve au pays d'émission et, par voie de conséquence, la poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'obtention de ces moyens de preuve a été demandée).

Aux fins d'éviter qu'une décision de première instance ou d'appel faisant droit à un recours en nullité contre une décision de gel n'entraîne la restitution des avoirs avant que la décision qui l'ordonne ne soit passée en force de chose jugée, il est proposé de prévoir, conformément au droit commun de la procédure pénale, consacré notamment à l'article 203, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, que l'exercice du recours est suspensif.

Dans la logique du règlement, les décisions de gel exécutées au Luxembourg sur base d'un certificat de gel émis par une autorité d'émission étrangère sont immédiatement exécutoires conformément au droit commun de la procédure pénale. Il s'agit de mesures provisoires à exécuter d'urgence afin d'éviter tout risque de déperissement des avoirs gelés. Ce caractère exécutoire n'est donc pas suspendu par l'écoulement des délais de recours ou par l'exercice de ces derniers. En revanche, la décision de confiscation, qui est une mesure définitive ayant pour effet de transférer la propriété des avoirs gelés, ne devient exécutoire qu'après l'écoulement des délais de recours et l'exercice de ces derniers.

L'abandon du contrôle d'office de la régularité implique que, conformément à la lettre, sinon à l'esprit, du règlement, le juge d'instruction communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et les informations et documents qui en constatent l'exécution. En effet, le règlement impose dans son article 9 au juge d'instruction de prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et d'exécuter cette décision « (...) *sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans un cas*

similaire au niveau national (...) » (article 9, paragraphe 1, du règlement) et de communiquer sa décision à l'autorité d'émission « *sans tarder* » (article 9, paragraphe 4, du règlement). Cette obligation de communication implique celle d'informer l'autorité d'émission quant à la question de savoir si le certificat de gel a pu être exécuté et quel a été le résultat de cette exécution. Ainsi, elle entraîne la communication « *sans tarder* » des informations et documents relatifs à cette dernière. En l'absence d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure considéré comme un préalable à une transmission d'informations, cette communication peut avoir lieu sans délai. Elle n'est, par ailleurs, pas susceptible d'être remise en cause par l'introduction d'un recours en nullité contre la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel. Ce recours ne vise en effet pas la communication à l'autorité d'émission du fait que la décision de gel a été, à tort ou à raison, exécutée, mais la légalité de l'exécution de cette décision de gel. Le constat ultérieur de l'irrégularité de celle-ci ne remet en cause ni la pertinence, ni la légalité de cette communication, imposée par le règlement. Il s'y ajoute qu'en fait, les informations et documents transmis à l'occasion de la communication imposée par l'article 9 du règlement se limitent à l'information sur le montant des avoirs gelés, le lieu où cette mesure a été exécutée ou le compte sur lequel elle a porté, cette information étant le cas échéant accompagnée d'un extrait de compte. La portée de ces informations est donc réduite et l'objet de la communication n'est pas de transmettre des moyens de preuve, mais d'informer l'autorité d'émission si et dans quelle mesure le certificat de gel a pu être exécuté. La communication de toute information supplémentaire suppose l'émission d'une décision d'enquête européenne, dont l'objet est la transmission de moyens de preuve.

Amendement n°7 : suppression des anciens articles 7 et 8 du projet de loi

Amendement n°8 : modification de l'ancien article 9 du projet de loi renuméroté en article 8

9°) L'ancien article 9 du projet de loi est renuméroté en article 8 et est modifié comme suit :

« Art. 9 8. (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduite dans l'une de ces ~~trois~~ langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

~~*Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.*~~

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

~~*Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement.*~~ ».

Commentaire de l'amendement n°8

Cet amendement est le pendant de l'amendement n°1 et concerne les modalités d'établissement et de remise du certificat de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises.

Amendement n°9 : modification de l'ancien article 10 du projet de loi renuméroté en article 9

10°) L'ancien article 10 est renuméroté en article 9 et est modifié pour prendre la teneur suivante :

~~*« Art. 10 9. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat. d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission.*~~ ».

Commentaire de l'amendement n°9

Cet amendement constitue le pendant pour les décisions de confiscation de l'amendement n°4 qui a inséré un nouvel article 5 relatif aux conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, selon la proposition de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Amendement n°10 : modification de l'ancien article 11 du projet de loi renuméroté en article 10

11°) L'ancien article 11 est renuméroté en article 10 et est modifié pour prendre la teneur suivante :

« Art. 11 10. (1) Le procureur général d'Etat ~~procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance,~~ conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale. La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

(4) L'exécution de la décision de confiscation est suspendue jusqu'à l'écoulement des délais de recours résultant des notifications prévues ci-avant. ».

Commentaire de l'amendement n°10

Les auteurs des amendements s'alignent sur les observations formulées par le Conseil d'Etat suivant lesquelles l'information doit avoir pour objet la remise d'une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce certificat. Il est donc proposé de préciser que l'information a cet objet. Etant donné que ces documents renseignent le nom de l'autorité d'émission et les raisons qui justifient la décision, il n'y a pas lieu de rappeler ces exigences, prévues par l'article 32, paragraphe 2, du règlement. La notification régie par le Code de procédure pénale visant tant une notification par envoi d'un courrier qu'une notification par remise du document par un officier ou agent de police judiciaire, il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction, les deux modes de notification étant visés par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. En réponse à une objection du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg il est proposé de compléter le texte par un paragraphe 4, complémentaire à l'article 12, paragraphe 2, du présent projet de loi précisant que l'exécution de la décision de confiscation est suspendue (non seulement par l'exercice du recours prévu par l'article 12, mais également) par les délais de recours résultant des notifications.

Amendement n°11 : modification de l'ancien article 13 renuméroté en article 12

12°) L'ancien article 13 est renuméroté en article 12 et est modifié comme suit :

« ~~Art. 13.~~ Art. 12. « La disposition d Les biens confisqués ou d les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, est confiée à l'Etat luxembourgeois sont transférés au Trésor. ».

Commentaire de l'amendement n°11

Cet amendement vise à aligner le texte sur la remarque formulée par le Conseil d'Etat suivant laquelle les sommes reviennent dans tous les cas de figure au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution au sens de l'article 30 du règlement. Ainsi, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 13 que les biens confisqués et les sommes d'argent concernées sont transférés au Trésor.

Amendement n°12 : modification du titre du projet de loi

13°) Le titre du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi portant 1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de*

gel et des décisions de confiscation et 2) modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ».

Commentaire de l'amendement n°12

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2018 fait l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu de procéder à la modification de son titre.

Amendement n°13 : modification du titre du projet de loi

14^o) Il est ajouté un nouveau Chapitre 4 intitulé « Dispositions modificative et finale » comme suit :

« Art. 14. La loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

1^o Il est ajouté un nouvel article 28-1 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

*« Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ». ».*

Commentaire de l'amendement n°13

Il est porté modification à la loi du 1^{er} août 2018 sur demande du Parquet général. Ce dernier a, en effet, relevé une lacune dans ladite loi à savoir qu'il a été omis d'y introduire une disposition semblable à celle de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui prévoit que même en cas de dépôt d'un mémoire par la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission immédiate à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants quant au fait que le respect des délais impartis par la procédure ordinaire risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Suivant la procédure ordinaire prévue par les lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018, avant de pouvoir prendre sa décision sur la régularité de la procédure et sur l'accord à voir transférer les documents et objets saisis à l'autorité requérante, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit attendre l'écoulement d'un délai minimal de dix jours à partir de l'exécution de la saisie aux fins de permettre aux personnes justifiant d'un intérêt légitime de déposer un mémoire (article 9, paragraphe 4 de la loi du 8 août 2000, respectivement article 26, paragraphe 4 de la loi du 18 août 2018). Dans le projet de loi initial ayant donné lieu à la loi du 1^{er} août 2018 (Doc. parl. n° 7152), les dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 prévoyant la nécessité de l'accord de la chambre du conseil pour la transmission des pièces à l'autorité requérante n'avaient pas été reprises. Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 7152/02, p. 9), le projet de loi a été amendé mais, par inadvertance, il a été omis d'inclure dans le projet amendé les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui complètent celles de l'article 9 de ladite loi. Si le recours à la procédure urgente est rare, il est néanmoins indispensable de prévoir une procédure urgente susceptible d'être appliquée dans le cadre d'affaires graves et exceptionnelles notamment dans des affaires de terrorisme, de meurtres en série, de prise d'otages et d'abus sexuels d'enfants. Enfin, il est proposé d'introduire un intitulé de citation abrégé afin d'éviter une citation trop longue de l'intitulé de la loi au vu de la modification apportée à la loi du 1^{er} août 2018.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
- 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Chapitre 1^{er} – Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères

Art. 1^{er}. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre, sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, (ci-après « le règlement »), un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'Etat est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

Chapitre 2 – Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 2. Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduite dans l'une de ces ~~trois~~ langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement.~~

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement.~~

Art. 3. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.

Art. 4. (1) Le procureur général d'État est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement, aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'Etat les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'Etat et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

Le cas échéant, il ordonne une perquisition conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale en vue de rechercher les biens visés par le certificat de gel ou la saisie de ces biens conformément aux dispositions des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'Etat ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'Etat.

Art. 5. La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.

Art. 6. (1) Le juge d'instruction **informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.**

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 7. A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) Cette information La notification s'effectue dans les formes prévues pour par-d les notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

Art. 6 7. (1) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

(2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil. Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

~~(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'État en contrôle de régularité formelle de la procédure. Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.~~

~~(4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.~~

~~(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été exécutée au mépris des prescriptions du règlement ou de la présente loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties ordonne la restitution des biens gelés.~~

~~(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.~~

~~(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation du requérant ou du procureur général d'Etat, à introduire selon les dispositions applicables aux pourvois en cassation en matière pénale. Pendant le délai du pourvoi en cassation et pendant l'instance de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt.~~

~~Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.~~

~~Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.~~

~~Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.~~

~~Art. 7. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, sur la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 6.~~

~~(2) Elle ordonne la restitution des documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la décision de gel.~~

~~(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'État et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 6.~~

~~(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.~~

~~Art. 8. (1) Si des biens ont été saisis en exécution d'une décision de gel, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle ladite décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine des autorités judiciaires luxembourgeoises par l'autorité d'émission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.~~

~~(2) Le requérant dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête.~~

~~Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.~~

~~(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) a été déposée, il est procédé comme suit :~~

~~1° huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience ;~~

~~2° ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance ;~~

~~3° la chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil du requérant ainsi que le procureur d'État en leurs conclusions ;~~

~~4° l'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel ;~~

~~5° le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.~~

~~(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel :~~

~~1° par le procureur général d'État et le procureur d'État, dans tous les cas ;~~

~~2° par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.~~

~~(5) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion :~~

~~1° par le procureur général d'État, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;~~

~~2° par le procureur d'État, dans les cinq jours ouvrables à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;~~

~~3° par la partie requérante, dans les cinq jours ouvrables à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.~~

~~(6) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.~~

~~(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.~~

~~(8) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.~~

Chapitre 3 – Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

~~Art. 9 8. (1). Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduit dans l'une de ces trois langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.~~

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.~~

~~(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.~~

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement.~~

~~Art. 10 9. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat. d'une décision de confiscation sont, conformément à l'ar-~~

ticle 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.

Art. 11 10. (1) Le procureur général d'Etat procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3 du Code de procédure pénale.

(4) L'exécution de la décision de confiscation est suspendue jusqu'à l'écoulement des délais de recours résultant des notifications prévues ci-avant.

Art. 12 11. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Art. 13 12. L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La disposition d Les biens confisqués ou d les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, est confiée à l'Etat luxembourgeois sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité prévu par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte

contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, ci-après désignée par « la loi du 17 mars 1992 », qui en devient propriétaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificative et finale

Art. 13. La loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

1^o Il est ajouté un nouvel article 28-1 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758/05

N° 7758⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

- 1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
- 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2021)

Par dépêche du 8 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de treize amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 6 octobre 2021.

Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères, respectivement, gras et soulignés ou bien gras et barrés) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 mars 2021 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen ajoute, suite aux avis des autorités judiciaires, un alinéa 2 (et non pas une deuxième phrase comme indiqué par les auteurs) à l'article 3 du projet de loi sous avis pour préciser la compétence *ratione loci* du juge d'instruction. Le projet de loi initial prévoyait la seule compétence du « juge d'instruction qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg ».

En ajoutant à ce critère initial un second critère qui risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement. Une solution pourrait consister à omettre l'alinéa 1^{er} pour ne retenir que le

second critère proposé par les autorités judiciaires pour des raisons que le Conseil d'État peut faire siennes.

Amendement 3

L'amendement sous examen ajoute un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi sous avis, qui a pour objet de préciser l'application des dispositions du Code de procédure pénale aux actes d'exécution d'une décision de gel transmise aux autorités judiciaires nationales.

Dans la mesure où l'article 7, point 1, du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que « l'autorité d'exécution reconnaît toute décision de gel [...] et prend les mesures nécessaires pour son exécution de la même manière que pour une décision de gel émise au niveau national par une autorité de l'État d'exécution » et que par le projet de loi sous avis, le juge d'instruction est chargé de l'exécution de ces décisions, la précision que ce juge devra faire application des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux perquisitions et aux saisies, équivalent en droit national du « gel » du texte européen, ne fait qu'énoncer l'évident et est par conséquent superfétatoire. Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la signification des termes « le cas échéant ». Il propose l'omission du nouvel alinéa 2.

Amendement 4

L'amendement sous examen suit une proposition formulée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et consiste, pour le Luxembourg, à mettre en œuvre l'option offerte aux États membres par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1805 de maintenir la condition de la double incrimination pour des faits ne tombant pas sous une des infractions reprises dans la liste figurant au paragraphe 1^{er} du même article.

Eu égard au fait que cette limitation correspond à un choix politique autorisé par le texte européen, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au principe de l'amendement sous examen.

Il propose toutefois de remplacer le texte proposé par le libellé suivant, qui figure d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale¹, à savoir :

« (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans : *[suit la liste des infractions visées]*. »

Amendement 5

L'amendement sous examen a pour objet d'introduire les précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 23 mars 2021 à l'article 6 du projet de loi sous avis, qui a trait à l'information des « personnes concernées » par une décision de gel et dont la détermination se fait par une reprise dans l'amendement de la définition qui en est donnée au point 10 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1805.

Le paragraphe 2 précise désormais les modalités et le contenu de cette information ainsi que les éléments devant y être annexés. L'article 32 du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que cette information comporte, entre autres, également « au moins brièvement, les raisons justifiant la décision » d'exécution d'une décision de gel ou de reconnaissance ou d'exécution d'une décision de confiscation. Le Conseil d'État s'interroge si la voie, certes expéditive et dès lors à première vue pratique, d'une transmission d'une copie du certificat de gel est de nature à répondre à cette exigence tout en respectant le règlement européen, étant donné que ce certificat, tel qu'il figure en annexe au règlement prévisé, comporte de nombreuses indications qui ne sont, non seulement, d'aucune plus-value eu égard à la finalité de l'information à donner (information des personnes concernées pour leur permettre d'exercer leurs droits éventuels), mais qui risquent encore de porter à la connaissance des personnes concernées – qui peuvent être totalement étrangères à l'enquête, par exemple en leur qualité de simple détenteur de l'objet à geler/saisir – des données qu'elles n'ont ni le droit, ni le besoin de connaître.

¹ À titre d'exemple, voir la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne, art. 5 (Mém. A 44 du 8 mars 2011).

Le Conseil d'État suggère dès lors de faire abstraction de la mention des annexes et de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel en indiquant brièvement les raisons justifiant la décision. L'information indiquera également la voie de recours prévue par l'article 6. »

Par ailleurs, l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 réserve, dans son alinéa 3, à l'autorité d'émission la possibilité de demander à l'autorité d'exécution « de retarder le moment auquel [cette dernière] informera les personnes concernées de l'exécution de la décision de gel » jusqu'au moment où l'autorité d'émission informe l'autorité d'exécution de ce que « il n'est plus nécessaire de retarder le moment d'informer les personnes concernées en vue de protéger des enquêtes en cours ».

Sur ce point, le règlement traite dès lors différemment la décision de gel, dont l'efficacité peut être mise en échec par sa révélation prématurée entraînant le risque de nuire à l'enquête en cours, et la demande de reconnaissance d'une décision de confiscation, qui n'intervient qu'après une décision de condamnation devenue définitive.

Par conséquent, la disposition sous examen, en instaurant la transmission d'une copie du certificat de gel sans réserver expressément² la mise en œuvre de la possibilité de retarder cette information sur demande de l'autorité d'émission inscrite à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805, ne constitue pas une adaptation correcte au droit européen, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Une solution pourrait consister en l'ajout d'un nouveau paragraphe 4, qui pourrait prendre la teneur suivante :

« (4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus. »

Amendement 6

L'amendement sous examen propose une réécriture complète des voies de recours ouvertes aux personnes plus amplement reprises au paragraphe 2 du nouvel article 7. Au lieu de s'inspirer des dispositions, notamment, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, comme les auteurs du projet initial l'avaient envisagé, l'amendement sous examen reprend, pour l'essentiel, le dispositif mis en place par les articles 126 et 126-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale relatif aux nullités de la procédure d'instruction, offrant de ce fait aux personnes y visées un recours effectif tel que prévu à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.

Ce faisant, la procédure nationale d'exécution d'une demande de gel se rapproche des procédures d'instruction nationales, et emprunte donc la voie inverse des autres lois de transposition d'instruments de reconnaissance mutuelle, pour lesquelles le législateur avait jusqu'à présent suivi la trame tracée par la loi précitée du 8 août 2000.

Le Conseil d'État tient toutefois à rappeler que les recours ainsi mis en place ne sauraient, sous peine de contrevenir au règlement (UE) 2018/1805, et plus particulièrement à son article 33, point 2, avoir pour objet de contester devant les juges luxembourgeois les raisons de fond qui ont conduit à l'émission, par les juridictions d'un État membre, d'une décision de gel ou de confiscation.

L'amendement sous avis complète le recours en nullité de première instance par la possibilité d'interjeter appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel (paragraphe 6) ainsi que par celle d'interjeter un pourvoi en cassation (paragraphe 7). Les deux paragraphes prévoient encore que les recours qu'ils organisent ont un effet suspensif.

Si la mise en place d'un appel contre la décision de la chambre du conseil d'arrondissement, qui s'inscrit dans la logique du choix précité des auteurs, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va autrement des deux autres éléments introduits par l'amendement sous examen.

² Les termes « dans la mesure du possible », également repris de l'article 32 du règlement précité, ne visent en effet que la possibilité matérielle, et non pas le fait que l'information est retardée sur demande de l'autorité d'émission (voir, en ce sens, le considérant 39).

Pour ce qui est, en premier lieu, du recours en cassation, le Conseil d'État rappelle que, même si les auteurs des amendements ont choisi comme modèle le Code de procédure pénale, il n'en est pas moins vrai que le projet de loi se situe toujours en matière d'entraide pénale internationale, donc dans une phase procédurale dans laquelle le volet luxembourgeois n'est toujours qu'une procédure incidente dans un dossier mené devant une juridiction étrangère, et dont le sort peut être plus ou moins fortement impacté par les délais pris dans l'exécution de la demande adressée au Luxembourg.

S'il est vrai, ainsi que le soulignent les auteurs de l'amendement sous examen, qu'un gel d'avoirs n'a pas pour but l'obtention d'éléments de preuve, contrairement à une décision d'enquête européenne, il n'en est pas moins générateur de documents et d'informations qui ont une utilité certaine pour l'autorité d'émission et dont la transmission ne souffre pas de retard.

Par ailleurs, l'introduction, ou, plus correctement, la réintroduction d'un recours en cassation, même limité au gel, après que cette voie de recours ait été exclue en matière d'entraide par la loi précitée du 8 août 2000 en raison des fortes critiques essuyées à l'époque par le Grand-Duché de Luxembourg en raison des retards causés par des recours en cassation en cascade, crée une incohérence entre l'entraide accordée par le Luxembourg en application de la loi précitée du 8 août 2000, qui comporte également la possibilité de procéder à des saisies d'avoirs, sans pour autant permettre un recours en cassation, et celle fournie sur base du texte sous examen, qui rendrait possible un tel recours. Or, quelle serait la solution à retenir si les mêmes valeurs faisaient l'objet de plusieurs demandes, les unes fondées sur le droit de l'Union européenne et les autres provenant de pays non membres, situation tout à fait imaginable notamment dans des dossiers de grande criminalité internationale ?

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de l'amendement sous examen sur une seconde incohérence. Il s'agit d'une incohérence interne au texte sous avis. En effet, si le recours en cassation est prévu dans le cadre d'un gel des avoirs qui, en soi, n'est pas attentatoire au droit de propriété sur les biens touchés sauf qu'ils sont placés sous main de justice et deviennent de ce fait indisponibles, il est exclu dans le contexte d'une décision de reconnaissance d'une confiscation, donc de l'exécution d'un acte qui prive effectivement la personne concernée de sa propriété. Or, par le renvoi opéré par le nouvel article 11, paragraphe 3, du projet de loi amendé à l'article 703 du Code de procédure pénale, un recours en cassation n'est pas admissible pour ce qui est des décisions rendues sur appel contre une reconnaissance d'un certificat de confiscation par le procureur général d'État.

L'insécurité juridique engendrée par ces incohérences tant internes qu'externes amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'introduction d'un recours en cassation. Afin d'éviter toute ambiguïté au sujet du recours en cassation, qui est possible en droit interne de la procédure pénale contre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel rendus en matière de nullité d'actes d'instruction, mais seulement aux conditions de l'article 416 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État suggère, pour pouvoir lever cette opposition formelle, non seulement d'omettre le texte actuel du paragraphe 7, mais encore de le remplacer par le texte suivant :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Pour ce qui est, en second lieu, de l'effet suspensif des voies de recours, les auteurs de l'amendement sous examen expliquent que les dispositions en question entendent assurer que, si l'ordonnance de reconnaissance est annulée par la chambre du conseil de première instance, l'exécution de cette annulation qui, normalement, devrait entraîner la restitution immédiate des valeurs gelées, soit suspendue provisoirement en cas, respectivement, d'appel ou de cassation jusqu'à ce que la décision d'annulation soit devenue définitive, évitant ainsi la disparition des valeurs gelées. Le Conseil d'État relève que ce sursis à l'exécution ne peut viser que cette seule hypothèse, si le recours est rejeté en première instance, et que l'ordonnance du juge d'instruction est partant confirmée, le gel restera de toute façon maintenu en cas de recours.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement 8 étant le pendant de l'amendement 1, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 9

L'amendement sous examen est le pendant de l'amendement 4 et en reprend la formulation, tout en l'adaptant au certificat de confiscation. Le Conseil d'État renvoie dès lors à ses considérations faites à l'endroit de l'amendement 4 et recommande de reprendre également au nouvel article 9 la formulation alternative qu'il a proposée dans le cadre de l'examen de cet amendement.

Amendement 10

L'amendement sous examen est essentiellement le pendant de l'amendement 5 et, à l'instar de l'amendement 9, en reprend les termes avec les adaptations requises. Le Conseil d'État renvoie dès lors à ses considérations faites à l'endroit de l'amendement 5 et recommande de reprendre également au nouvel article 11 la formulation alternative qu'il a proposée dans le cadre de l'examen de cet amendement.

Outre la reprise des termes de l'amendement 5, l'amendement 10 ajoute un paragraphe 4 au nouvel article 10, relatif à l'effet suspensif des délais de recours.

Le Conseil d'État note que l'article 11 actuel du projet de loi, qui institue le recours en question, précise en son paragraphe 2 que « l'exercice du recours a [...] un effet suspensif ». Cette précision s'impose en effet au regard de l'article 696 du Code de procédure pénale, qui prévoit que ni le délai de recours ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif. Étant donné que le projet de loi sous avis donne compétence à cette chambre pour connaître des recours en matière de reconnaissance de certificats de confiscation, une exclusion formelle de cette disposition s'impose pour assurer le respect de l'article 33, point 1, du règlement précité.

Le Conseil d'État n'entrevoit toutefois pas les raisons qui ont amené les auteurs de l'amendement proposé à scinder les effets suspensifs, respectivement, du délai du recours et de la saisine du juge d'un tel recours. Il propose par conséquent de faire abstraction du paragraphe 4 proposé à l'article 10, et de donner au paragraphe 2 de l'article 11 nouveau la teneur suivante, en regroupant les deux passages cités et rendant ainsi plus lisible le texte de loi :

« (2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue. »

Amendement 11

L'amendement sous examen entend modifier l'article 12 nouveau. Du fait de cet amendement, l'article 12 nouveau se réduirait à un seul alinéa, étant donné que les auteurs de l'amendement écrivent « et est modifié comme suit ». Or, ce texte ne coïncide pas avec le texte de l'article 12 nouveau figurant dans le texte coordonné, qui contient un certain nombre d'autres alinéas et en vertu duquel uniquement l'alinéa 2 se trouve modifié. Sous réserve de cette observation, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte proposé.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Le Conseil d'État note tout d'abord que l'intitulé de l'amendement 13 (modification de l'intitulé du projet de loi) ne correspond toutefois pas à son contenu (ajout d'une nouvelle disposition législative).

Quant au fond, l'amendement sous examen complète la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale par un article 28-1 nouveau.

Cet ajout entend combler une lacune dans la loi précitée du 1^{er} août 2018, en y insérant une disposition semblable à l'article 12 de la loi précitée du 8 août 2000 permettant, en cas d'urgence, une transmission d'éléments de preuve à l'autorité étrangère nonobstant tout recours.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'écrire systématiquement « livre » et « titre » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 2

À la phrase liminaire, et à l'instar du texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous examen, il y a lieu de corriger une erreur de terminologie, l'amendement insérant un nouvel « alinéa » et non une nouvelle « phrase ». Cette observation vaut également pour l'amendement 3, phrase liminaire.

Amendement 5

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer la virgule en trop après les termes « dans la mesure où il en a connaissance ». Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi survenue suite à la renumérotation des articles en question, en renvoyant à l'article 7.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « par le livre II, titre II-3₂ du Code de procédure pénale ».

Amendement 6

À l'article 7, paragraphe 4, il y a lieu de renvoyer au « livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale ». Cette observation vaut également pour l'amendement 10, à l'article 10, paragraphe 3, dans sa teneur amendée. Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « au mépris des prescriptions du règlement ou de la présente loi ».

Amendement 8

À l'article 8, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, et à l'instar du texte coordonné, il est suggéré de maintenir la virgule précédant les termes « ou en allemand ».

Amendement 11

À la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que la modification est à apporter à l'article 12, alinéa 2, tel qu'amendé, du projet de loi sous avis.

Amendement 12

L'amendement sous examen vise à modifier l'intitulé du projet de loi. Il est signalé que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... et que le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Partant, l'intitulé du projet de loi est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ».

Amendement 13

Le titre de l'amendement sous examen ne correspond pas à son contenu.

Compte tenu de la renumérotation des articles de la loi en projet, les articles 14 et 15 introduits par l'amendement sous examen sont à renuméroter en articles 13 et 14.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci, en écrivant :

« **Art. 13.** Après l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale il est inséré un article 28-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 28-1. Par dérogation à [...]. » »

À l'intitulé de citation, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

*

TEXTE COORDONNE

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, du texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire, il y a lieu de rajouter le chiffre arabe « 1 », placé entre parenthèses, avant le paragraphe en question.

À la lecture dudit texte coordonné, le Conseil d'État se doit de constater que le texte coordonné comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mars 2021. Ainsi, au texte coordonné, l'article 12 du projet de loi est renuméroté en article 11, sans que cette renumérotation ne soit prévue par un amendement. À l'article 13, alinéa 4, devenu l'article 12, alinéa 4, il est signalé que le libellé diffère par rapport à celui repris au texte coordonné.

Le Conseil d'État constate également que le texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous revue comporte des différences par rapport au texte des amendements proprement dits. À titre d'exemple, il y a lieu de citer des divergences textuelles mineures entre les amendements et le texte coordonné à l'article 6, paragraphe 3. S'y ajoutent des divergences textuelles plus importantes entre le texte des amendements et le texte coordonné, tel qu'à l'article 7, paragraphe 5, où le Conseil d'État se doit de signaler que la terminologie utilisée au texte coordonné diffère de celle de l'amendement 6, selon lequel « la décision attaquée a été accomplie » et non « exécutée ». Par ailleurs, à l'article 10, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, l'amendement 10 renvoie à « la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation », tandis que le texte coordonné renvoie à « la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758/06

N° 7758⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant**
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.12.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7758 à la Chambre des Députés en date du 1^{er} février 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 23 mars 2021.

Lors de la réunion du 6 octobre 2021, il a été procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements.

En date du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur lesdits amendements parlementaires.

Lors de la réunion du 23 novembre 2022, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 7 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

II. OBJET

Le projet de loi n°7758 a pour objet d'adapter les dispositions légales nationales aux obligations découlant du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après : « *le Règlement* »). Il s'agit donc d'adapter la législation luxembourgeoise afin d'y inclure un nouvel instrument de coopération et reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscations en matière pénale.

Comme il s'agit d'un instrument de coopération et de reconnaissance mutuelle introduit sous forme de règlement, ses dispositions sont d'application directe et obligatoire, sans transposition préalable à compter du 18 décembre 2020.

Partant, le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne suppose qu'une mise en conformité de la législation nationale.

Le projet de loi n°7758 a pour objet :

- de permettre la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et de confiscation prononcées en matière pénale ;
- de préciser les options laissées aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement, dont les dispositions sont applicables.

Le Règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs et à accélérer et simplifier le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle à travers l'Union européenne (UE).

Il s'applique à toutes les décisions de gel et de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale, notamment la confiscation consécutive à une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation.

Il convient de noter que le Règlement définit la décision de gel comme étant « une décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, et transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation ».

Ainsi définies, les décisions de gel correspondent en droit luxembourgeois aux saisies de biens ayant pour finalité leur confiscation ultérieure. Dès lors, les saisies prises en vue de l'obtention de preuves ne relèvent pas du champ d'application du Règlement, la reconnaissance et l'exécution entre États membres de ces dernières étant régie par la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans le cadre de son avis du 21 mars 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à adapter le dispositif légal luxembourgeois aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Le Conseil d'Etat rappelle qu'un règlement européen revêt la particularité qu'il produit ses effets dans les Etats membres de l'Union européenne, et qu'il constitue un acte juridique obligatoire, même sans qu'une transposition n'intervienne par le législateur national.

Quant à l'article 1^{er}, qui désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation, le Conseil d'Etat préconise la suppression de certains points proposés par les auteurs du projet de loi.

Quant au choix des auteurs du projet de loi de désigner le procureur général d'État comme autorité compétente pour émettre un certificat pour une confiscation prononcée par une juridiction de jugement, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce choix et renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2018/1805.

Quant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui a trait au régime des langues à employer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, d'une part, aux dispositions dudit règlement européen, et, d'autre part à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui a trait aux compétences du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat préconise une suppression de cette disposition. La Haute corporation souligne « *qu'il n'appartient pas au législateur d'autoriser le Gouvernement à effectuer une telle déclaration prévue au règlement (UE) 2018/1805. Cette disposition est encore superflue, le Gouvernement étant appelé, au titre du règlement (UE) 2018/1805, à effectuer les déclarations qui s'imposent en fonction des choix opérés dans la loi* ».

Quant à l'article 5, qui a trait à l'information des personnes concernées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de « *notifier la décision également à toutes les autres personnes concernées. Dans la logique du règlement (UE) 2018/1805, la notification portera sur la décision étrangère de gel et sur l'acte luxembourgeois d'exécution ; le Conseil d'Etat s'interroge sur la notification aux personnes concernées des mesures nationales d'exécution d'une saisie auprès des détenteurs des biens.*

En ce qui concerne les procédures prévues, le Conseil d'Etat s'interroge sur la dualité des régimes, recours à la commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire et renvoi au système des notifications, qui à son tour, englobe la possibilité de l'appel à un officier de police judiciaire. Si les auteurs entendent distinguer entre l'exécution de la décision de saisie auprès du détenteur du bien, qui vaut en même temps information, effectuée par un officier de police judiciaire, et l'information des autres personnes concernées, par voie de simple notification postale, le dispositif doit être formulé autrement ».

L'article 6 de la loi en projet suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les voies de recours ne sont pas spécifiquement détaillées dans le cadre dudit règlement européen, il se pose la question « *sur la conformité du régime de contrôle d'office de la régularité formelle, organisé aux paragraphes 1^{er} et 3, avec l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.*

Les auteurs renvoient à l'article 26 de la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale¹ et à l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'Etat comprend le souci de sauvegarder un parallélisme avec ces dispositifs légaux, mais se doit de relever que le règlement (UE) 2018/1805 vise exclusivement les voies de recours par les personnes concernées et non pas un contrôle d'office sur réquisition du procureur d'Etat. Le Conseil d'Etat se demande si la réserve des droits et garanties de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne fournit une base suffisante pour le système prévu.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de solliciter une prise de position de la Commission européenne sur la manière dont le dispositif de l'article 33, précité, est mis en oeuvre en droit luxembourgeois. ».

Quant à la formulation et quant à la terminologie employée au sein du libellé de l'article 6, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de cette disposition.

L'article 7 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

L'article 8 vise le recours en restitution. Cette disposition suscite les mêmes interrogations que celles soulevées à l'endroit de l'article 6.

Quant à l'article 9, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé à l'instar de ce qui est recommandé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

L'article 10 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'article 11, cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 5, de sorte que les observations de cet article valent également pour l'article 11.

Les articles 12 et 13 du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré*

des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier désigne en application de l'article 2, paragraphe 8, du Règlement, l'autorité d'émission pour le Luxembourg. Le Règlement a pour objet l'exécution sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne de décisions de gel et de confiscation.

La décision de gel, définie par l'article 2, point 1, du Règlement comme décision émise ou validée par une autorité d'émission « *dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation* », équivaut en droit luxembourgeois à une décision de saisie ayant pour finalité de saisir des biens en vue de leur confiscation. Elle se distingue de ce point de vue de la saisie en vue d'obtenir des moyens de preuve. De telles saisies sont, dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, régies par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, précitée, transposée par la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Une saisie pénale est en droit interne luxembourgeois susceptible d'être ordonnée :

- par le procureur d'Etat dans le cadre de la procédure de flagrant crime ou délit,
- par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire,
- en théorie également par les juridictions de jugement en matière criminelle ou correctionnelle.

Le Règlement dispose, dans son article 4, paragraphe 1^{er}, qu'une décision de gel, qui doit se comprendre dans le cadre de la terminologie de la procédure pénale luxembourgeoise comme une saisie pénale aux fins de confiscation, est transmise au moyen d'un certificat de gel dont le modèle figure en annexe du Règlement.

Suivant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, la compétence d'émettre ce certificat incombe à l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, c'est-à-dire pour l'essentiel au juge d'instruction et, dans des cas rares, au procureur d'Etat ou à la juridiction de jugement. Il appartient ainsi à l'autorité qui a décidé la saisie de biens en vue de leur confiscation d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu de faire exécuter cette saisie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur base du Règlement au moyen d'un certificat de gel.

Ce souci de confier pour des raisons d'efficacité la compétence d'émettre un certificat de gel à l'autorité judiciaire ayant procédé à une saisie pénale aux fins de confiscation, de sorte à réunir entre les mêmes mains la compétence d'émettre la décision de gel et le certificat de gel, ne se justifie pas en ce qui concerne le second volet du Règlement, à savoir l'exécution des décisions de confiscation.

L'article 14, paragraphe 1^{er}, du Règlement dispose, de façon analogue à son article 4, paragraphe 1^{er}, qu'une décision de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de confiscation. L'article 2, point 8, sous b), dudit règlement définit, dans ce cadre, l'autorité d'émission comme « *une autorité qui est désignée en tant que telle par l'Etat d'émission et qui est compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation émise par une juridiction conformément au droit national* ». Ainsi, le Règlement précise que l'exécution d'une décision de confiscation au moyen de l'émission d'un certificat de confiscation, n'incombe, en principe, pas à la juridiction qui a pris cette décision. En effet, il n'appartient, en principe, pas aux juridictions de jugement de procéder à l'exécution de leurs propres jugements.

En droit luxembourgeois, l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale confie l'exécution des peines, dont la confiscation fait partie, au procureur général d'Etat. C'est donc, dans cette logique, à ce dernier qu'il convient de confier l'émission des certificats de confiscation à la suite de décisions de confiscation rendues par les juridictions de jugement. Cette compétence est prévue par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent projet.

Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2

Cet article détermine le régime des langues prévu pour le certificat de gel adressé aux autorités luxembourgeoises.

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat rappelle les spécificités du régime issu de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement qui prévoit que « [t]out Etat membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration déposée auprès de la Commission qu'il acceptera des traductions de certificats de gel dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union autres que la ou les langues officielles de cet Etat membre ». De même, il renvoie aux dispositions existantes de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues au Luxembourg et il propose un libellé alternatif.

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice s'aligne sur les observations du Conseil d'Etat et modifie le libellé en conséquence. Les auteurs des amendements entérinent encore les observations du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 initial des paragraphes (1) et (2) en raison du principe de la séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'Etat et du caractère superflu de ce texte dès lors que le Gouvernement est habilité aux termes du Règlement concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, de faire toute déclaration résultant des options choisies.

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3

Le principe de reconnaissance mutuelle implique que l'exécution des mesures sollicitées doit se faire conformément au droit national. A l'instar de la procédure qui joue pour une confiscation selon le droit national, l'exécution et la reconnaissance d'une décision de gel sont confiées au juge d'instruction compétent.

A noter que la Commission de la Justice a décidé, au cours de l'instruction parlementaire de la loi en projet, d'amender le libellé de l'article 3, et ce, afin de tenir compte des observations formulées par le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et le Parquet général. Les magistrats des parquets ont signalé que dans les cas de figure d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre, il y a lieu d'éviter un conflit positif ou négatif de compétence entre les juges d'instruction des deux arrondissements judiciaires. Ainsi, les auteurs des amendements ont proposé de retenir comme critère pour déterminer la compétence du juge d'instruction, celui du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel et en cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi. Cette procédure est par ailleurs prévue à l'article 666 du Code de procédure pénale.

Cet amendement a cependant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui critique dans son avis complémentaire qu'« [...] [e]n ajoutant à ce critère initial un second critère qui risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'y opposer formellement ». Le Conseil d'Etat esquisse également une solution alternative à laquelle il pourrait marquer son accord.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques et il est proposé de retenir la solution préconisée par le Conseil d'Etat consistant à omettre le critère controversé figurant à l'alinéa 1^{er} initial et de ne retenir que le critère de l'alinéa 2.

Article 4

L'article 24 du Règlement permet à chaque Etat membre de désigner, si cela est nécessaire en raison de la structure de son système juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales. A l'instar des

autres instruments de reconnaissance mutuelle, l'autorité centrale du Luxembourg est le procureur général d'Etat.

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice a proposé de se rallier aux observations formulées par le cabinet d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis ayant pour objet de préciser que l'exécution de la décision faisant l'objet du certificat de gel se fait conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Selon cet amendement, le juge d'instruction pourrait ordonner une saisie des biens visés dans le certificat de gel ou une perquisition aux fins de recherche desdits biens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que « [d]ans la mesure où l'article 7, point 1, du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que « l'autorité d'exécution reconnaît toute décision de gel [...] et prend les mesures nécessaires pour son exécution de la même manière que pour une décision de gel émise au niveau national par une autorité de l'État d'exécution » et que par le projet de loi sous avis, le juge d'instruction est chargé de l'exécution de ces décisions, la précision que ce juge devra faire application des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux perquisitions et aux saisies, équivalent en droit national du « gel » du texte européen, ne fait qu'énoncer l'évident et est par conséquent superfétatoire. Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la signification des termes « le cas échéant ». » Au vu de ces observations, il propose l'omission du nouvel alinéa 2 qui a été introduit par voie d'amendement parlementaire.

La Commission de la Justice fait sienne cette observation du Conseil d'Etat et elle décide de supprimer l'alinéa 2.

Article 5

Suivant les observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement, une disposition nouvelle dans la loi en projet et de faire usage de l'option offerte par l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, introduisant le principe de double incrimination, à savoir de subordonner, pour les infractions pénales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du Règlement, la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le choix effectué par le législateur constitue *in fine* un choix politique autorisé par le texte européen. Par conséquent, il n'y a pas d'observations à formuler quant au fond de ce texte nouveau, cependant il préconise une reformulation de l'amendement et estime utile de s'aligner à la formulation des textes de loi en vigueur.

La Commission de la Justice juge opportun de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat et figurant d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. A titre d'exemple, on pourra citer la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, art. 5.¹

Article 6

Cet article précise les modalités prévues à l'article 32 du Règlement qui prévoit une obligation d'informer les personnes concernées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a souhaité avoir davantage de précisions sur le régime à mettre en place. Par conséquent, un amendement portant sur l'article sous rubrique a été adopté par la Commission de la Justice.

Au paragraphe 1^{er}, la clarification porte tant sur l'objet de l'information à laquelle le juge d'instruction procède (l'exécution de la décision de gel) que les sujets visés (la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision).

Au paragraphe 2, des précisions sont apportées quant aux modalités de l'information et son contenu.

¹ Mémorial A 44 du 8 mars 2011 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/02/28/n1/jo>

Au paragraphe 3, il est précisé que la notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale, à savoir par l'envoi d'un courrier ou par la remise d'un document par un officier ou un agent de police judiciaire, ces deux modes de notification étant prévus par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate, quant à la reformulation du paragraphe 2, que celui-ci « [...] précise désormais les modalités et le contenu de cette information ainsi que les éléments devant y être annexés. L'article 32 du règlement (UE) 2018/1805 prévoit que cette information comporte, entre autres, également « au moins brièvement, les raisons justifiant la décision » d'exécution d'une décision de gel ou de reconnaissance ou d'exécution d'une décision de confiscation. Le Conseil d'Etat s'interroge si la voie, certes expéditive et dès lors à première vue pratique, d'une transmission d'une copie du certificat de gel est de nature à répondre à cette exigence tout en respectant le règlement européen, étant donné que ce certificat, tel qu'il figure en annexe au règlement prévisé, comporte de nombreuses indications qui ne sont, non seulement, d'aucune plus-value eu égard à la finalité de l'information à donner (information des personnes concernées pour leur permettre d'exercer leurs droits éventuels), mais qui risquent encore de porter à la connaissance des personnes concernées – qui peuvent être totalement étrangères à l'enquête, par exemple en leur qualité de simple détenteur de l'objet à geler/saisir – des données qu'elles n'ont ni le droit, ni le besoin de connaître ».

Le Conseil d'Etat préconise non seulement une reformulation du texte, mais il donne également à considérer que « [...] l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 réserve, dans son alinéa 3, à l'autorité d'émission la possibilité de demander à l'autorité d'exécution « de retarder le moment auquel [cette dernière] informera les personnes concernées de l'exécution de la décision de gel » jusqu'au moment où l'autorité d'émission informe l'autorité d'exécution de ce que « il n'est plus nécessaire de retarder le moment d'informer les personnes concernées en vue de protéger des enquêtes en cours ».

Sur ce point, le règlement traite dès lors différemment la décision de gel, dont l'efficacité peut être mise en échec par sa révélation prématurée entraînant le risque de nuire à l'enquête en cours, et la demande de reconnaissance d'une décision de confiscation, qui n'intervient qu'après une décision de condamnation devenue définitive.

Par conséquent, la disposition sous examen, en instaurant la transmission d'une copie du certificat de gel sans réserver expressément la mise en œuvre de la possibilité de retarder cette information sur demande de l'autorité d'émission inscrite à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805, ne constitue pas une adaptation correcte au droit européen, de telle sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement ».

Afin de remédier à ce risque d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouvel alinéa 4 dans l'article sous rubrique et soumet une proposition de texte y relative.

La Commission de la Justice propose de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du Règlement en droit interne.

Article 7

Cet article traite des voies de recours à mettre en place dans la future loi.

Initialement, il a été prévu d'introduire aux articles 6 à 8 du projet de loi, pour des raisons de cohérence, un système de voies de recours similaire à celui prévu par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018 ». Ce système devrait comporter, sur le modèle desdites lois, un contrôle d'office de la régularité de la procédure, le droit pour les intéressés de contester la régularité de la procédure par un mémoire à déposer dans le cadre de ce contrôle d'office, le droit de demander la restitution des fonds gelés comme suite du constat de l'irrégularité invoquée ainsi que celui de demander la restitution des fonds gelés, à titre de « *souape de sécurité* », en cas de désintérêt prolongé de l'autorité d'émission quant à l'affaire ayant donné lieu à la décision de gel.

Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'Etat a adopté une approche critique à cet égard et il a donné à considérer que ce système soulevait des questions quant à sa conformité légale par rapport à l'article 33 du Règlement. Il est d'avis que ce dernier ne serait compatible ni avec l'institution d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure, ni avec celle d'un recours en restitution, de sorte à estimer que le système des voies de recours proposé serait trop généreux.

A l'inverse, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a critiqué le fait que ces voies de recours n'auraient pas été suffisamment effectives, dès lors qu'elles n'auraient prévu ni appel (recours en nullité et en restitution comme conséquence de la nullité prévue par les articles 6 et 7 du projet de loi initial) ni pourvoi de cassation (recours précité ainsi que le recours en restitution après transmission prévu par l'article 9 du projet de loi initial).

Ainsi que cela a été rappelé plus en avant, le système proposé des voies de recours a été repris pour des motifs de cohérence des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018. Sa transposition dans le contexte très spécifique du Règlement, dont l'objet se limite aux décisions de gel et de confiscation et qui, dans son article 33, circonscrit le domaine des voies de recours, est susceptible de l'exposer à la double critique paradoxale, d'être à la fois trop et trop peu généreux selon le point de vue des parties intéressées.

Pour répondre à cette double critique, la Commission de la Justice a décidé d'amender le texte du projet de loi et de préciser :

- en réponse à l'objection du Conseil d'Etat tirée de ce que le Règlement ne permettrait ni contrôle d'office de la régularité, ni recours en restitution, il a été proposé de prévoir, à titre de seul recours, un recours en nullité, dont la formulation est inspirée de l'article 126 du Code de procédure pénale, donc d'abandonner le contrôle d'office de la régularité et le recours en restitution. S'agissant de ce dernier, il est à préciser que si le recours en nullité est fondé, le gel des avoirs est levé, de sorte que la nullité implique la restitution et que toute demande en restitution pour un motif autre que la régularité au Luxembourg de la procédure de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel émis par une autorité étrangère d'émission relève exclusivement de la compétence des juridictions de cette dernière, à qui il incombe d'apprécier l'opportunité de procéder à une mesure de gel et de la maintenir. Il est à relever, à ce sujet, que le recours en restitution proposé à l'article 9 du projet de loi sur le modèle des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018 ne constitue qu'une « *soupage de sécurité* » visant à parer à la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité d'émission maintiendrait une mesure de gel tout en se désintéressant de la poursuite pénale dans le cadre de laquelle elle a été ordonnée. Elle présuppose donc la compétence de principe de l'Etat d'émission d'apprécier l'opportunité d'une restitution.
- en réponse à l'objection du Conseil de l'Ordre et contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, il a été proposé d'ouvrir à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil sur le recours en nullité un appel à porter devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et d'ouvrir à l'encontre de l'arrêt de celle-ci un pourvoi en cassation. Il y a lieu de préciser que cette différence se justifie dans le contexte d'un Règlement dont l'objet se limite au gel d'avoirs, donc n'implique, réserve faite des informations et documents relatifs aux avoirs gelés, aucune transmission de moyens de preuve à l'autorité d'émission. Il est à rappeler à cet égard que, dans la logique du Règlement, les avoirs visés par une mesure de gel restent saisis dans le pays d'exécution dans l'attente d'un certificat de confiscation, et ne font donc pas l'objet d'une transmission à l'autorité d'émission. Il s'ensuit que, contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, le délai de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre la mesure de gel n'est, en principe, pas de nature à retarder la poursuite pénale dans le pays d'émission (alors que, par contraste, les délais de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre les mesures d'exécution de décisions d'enquête européenne ont pour effet de retarder la transmission de moyens de preuve au pays d'émission et, par voie de conséquence, la poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'obtention de ces moyens de preuve a été demandée).

Aux fins d'éviter qu'une décision de première instance ou d'appel faisant droit à un recours en nullité contre une décision de gel n'entraîne la restitution des avoirs avant que la décision qui l'ordonne ne soit passée en force de chose jugée, il est proposé de prévoir, conformément au droit commun de la procédure pénale, consacré notamment à l'article 203, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, que l'exercice du recours est suspensif.

Dans la logique du Règlement, les décisions de gel exécutées au Luxembourg sur base d'un certificat de gel émis par une autorité d'émission étrangère sont immédiatement exécutoires conformément au

droit commun de la procédure pénale. Il s'agit de mesures provisoires à exécuter d'urgence afin d'éviter tout risque de déperissement des avoirs gelés. Ce caractère exécutoire n'est donc pas suspendu par l'écoulement des délais de recours ou par l'exercice de ces derniers. En revanche, la décision de confiscation, qui est une mesure définitive ayant pour effet de transférer la propriété des avoirs gelés, ne devient exécutoire qu'après l'écoulement des délais de recours et l'exercice de ces derniers.

L'abandon du contrôle d'office de la régularité implique que, conformément à la lettre, sinon à l'esprit, du Règlement, le juge d'instruction communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et les informations et documents qui en constatent l'exécution. En effet, le Règlement impose dans son article 9 au juge d'instruction de prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et d'exécuter cette décision « (...) *sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans un cas similaire au niveau national (...)* » (article 9, paragraphe 1^{er}, du Règlement) et de communiquer sa décision à l'autorité d'émission « *sans tarder* » (article 9, paragraphe 4, du Règlement). Cette obligation de communication implique celle d'informer l'autorité d'émission quant à la question de savoir si le certificat de gel a pu être exécuté et quel a été le résultat de cette exécution. Ainsi, elle entraîne la communication « *sans tarder* » des informations et documents relatifs à cette dernière. En l'absence d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure considéré comme un préalable à une transmission d'informations, cette communication peut avoir lieu sans délai. Elle n'est, par ailleurs, pas susceptible d'être remise en cause par l'introduction d'un recours en nullité contre la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel. Ce recours ne vise en effet pas la communication à l'autorité d'émission du fait que la décision de gel a été, à tort ou à raison, exécutée, mais la légalité de l'exécution de cette décision de gel. Le constat ultérieur de l'irrégularité de celle-ci ne remet en cause ni la pertinence, ni la légalité de cette communication, imposée par le Règlement. Il s'y ajoute qu'en fait, les informations et documents transmis à l'occasion de la communication imposée par l'article 9 du Règlement se limitent à l'information sur le montant des avoirs gelés, le lieu où cette mesure a été exécutée ou le compte sur lequel elle a porté, cette information étant le cas échéant accompagnée d'un extrait de compte. La portée de ces informations est donc réduite et l'objet de la communication n'est pas de transmettre des moyens de preuve, mais d'informer l'autorité d'émission si et dans quelle mesure le certificat de gel a pu être exécuté. La communication de toute information supplémentaire suppose l'émission d'une décision d'enquête européenne, dont l'objet est la transmission de moyens de preuve.

Cet amendement, qui constitue sans doute un élément important de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, n'a cependant pas recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat. Il estime que « [...] *les recours ainsi mis en place ne sauraient, sous peine de contrevenir au règlement (UE) 2018/1805, et plus particulièrement à son article 33, point 2, avoir pour objet de contester devant les juges luxembourgeois les raisons de fond qui ont conduit à l'émission, par les juridictions d'un État membre, d'une décision de gel ou de confiscation* ».

Si la disposition nouvelle portant sur la procédure d'appel ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, la disposition portant sur la faculté d'introduire un pourvoi en cassation se heurte à des critiques et interrogations.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat « [...] *rappelle que, même si les auteurs des amendements ont choisi comme modèle le Code de procédure pénale, il n'en est pas moins vrai que le projet de loi se situe toujours en matière d'entraide pénale internationale, donc dans une phase procédurale dans laquelle le volet luxembourgeois n'est toujours qu'une procédure incidente dans un dossier mené devant une juridiction étrangère, et dont le sort peut être plus ou moins fortement impacté par les délais pris dans l'exécution de la demande adressée au Luxembourg*.

S'il est vrai, ainsi que le soulignent les auteurs de l'amendement sous examen, qu'un gel d'avoirs n'a pas pour but l'obtention d'éléments de preuve, contrairement à une décision d'enquête européenne, il n'en est pas moins générateur de documents et d'informations qui ont une utilité certaine pour l'autorité d'émission et dont la transmission ne souffre pas de retard.

Par ailleurs, l'introduction, ou, plus correctement, la réintroduction d'un recours en cassation, même limité au gel, après que cette voie de recours ait été exclue en matière d'entraide par la loi précitée du 8 août 2000 en raison des fortes critiques essuyées à l'époque par le Grand-Duché de Luxembourg en raison des retards causés par des recours en cassation en cascade, crée une incohérence entre l'entraide accordée par le Luxembourg en application de la loi précitée du 8 août 2000, qui comporte également la possibilité de procéder à des saisies d'avoirs, sans pour autant permettre un recours en cassation, et celle fournie sur base du texte sous examen, qui rendrait possible un tel

recours. Or, quelle serait la solution à retenir si les mêmes valeurs faisaient l'objet de plusieurs demandes, les unes fondées sur le droit de l'Union européenne et les autres provenant de pays non membres, situation tout à fait imaginable notamment dans des dossiers de grande criminalité internationale ? ».

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition est source d'insécurité juridique et il s'y oppose formellement. Il recommande « [...] d'éviter toute ambiguïté au sujet du recours en cassation, qui est possible en droit interne de la procédure pénale contre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel rendus en matière de nullité d'actes d'instruction, mais seulement aux conditions de l'article 416 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État suggère, pour pouvoir lever cette opposition formelle, non seulement d'omettre le texte actuel du paragraphe 7, mais encore de le remplacer par le texte suivant :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. » ».

La Commission de la Justice propose de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7 de l'article 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Article 8

L'article 8 concerne les modalités d'établissement et de remise du certificat de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises.

A noter que le libellé a été amendé, afin d'aligner celui-ci aux dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Article 9

L'article 9 est étroitement lié à l'article 3 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, il est renvoyé aux commentaires dudit article 3. De plus, il y a lieu de préciser que l'article 3 du Règlement s'applique, en effet, tant aux décisions de gel qu'aux décisions de confiscation, de sorte que les conditions relatives au contrôle de la double incrimination sont les mêmes.

Article 10

L'article 32 du Règlement prévoit l'obligation d'informer les personnes concernées. Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations critiques émises à l'encontre de l'article 5 initial, qui valent également pour cet article.

Par voie d'amendement parlementaire, il a été jugé utile de s'aligner sur les observations formulées par le Conseil d'Etat suivant lesquelles l'information doit avoir pour objet la remise d'une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce certificat. Les exigences, prévues par l'article 32, paragraphe 2, du Règlement s'appliquent.

La notification est régie par le Code de procédure pénale, visant tant une notification par envoi d'un courrier qu'une notification par remise du document par un officier ou agent de police judiciaire, il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction, les deux modes de notification étant visés par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

A noter que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis la proposition de compléter le texte par un nouveau paragraphe 4, précisant que l'exécution de la décision de confiscation est suspendue par les délais de recours résultant des notifications. La Commission de la Justice a fait sienne cette proposition et elle a formulé un amendement en ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine cette disposition nouvelle d'un œil critique et il « [...] note que l'article 11 actuel du projet de loi, qui institue le recours en question, précise en son paragraphe 2 que « l'exercice du recours a [...] un effet suspensif ». Cette précision s'impose en effet au regard de l'article 696 du Code de procédure pénale, qui prévoit que ni le délai de recours ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif. Étant donné que le projet de loi sous avis donne compétence à cette chambre pour connaître des recours en matière de reconnaissance de certificats de confiscation, une exclusion formelle de cette disposition s'impose pour assurer le respect de l'article 33, point 1, du règlement précité.

Le Conseil d'État n'entrevoit toutefois pas les raisons qui ont amené les auteurs de l'amendement proposé à scinder les effets suspensifs, respectivement, du délai du recours et de la saisine du juge d'un tel recours. Il propose par conséquent de faire abstraction du paragraphe 4 proposé à l'article 10, et de donner au paragraphe 2 de l'article 11 nouveau la teneur suivante, en regroupant les deux passages cités et rendant ainsi plus lisible le texte de loi :

« (2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue. » »

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article sous rubrique est supprimé et le paragraphe 2 de l'article 11 nouveau est modifié en ce sens.

Article 11 (ancien article 12)

La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne étant assimilées par le Règlement à celles d'une décision de confiscation nationale, confiées, dans cette logique à l'autorité judiciaire qui est compétente à ce titre en droit interne, à savoir, le procureur général d'Etat, il s'entend que les voies de recours susceptibles d'être introduites sont celles ouvertes contre les actes correspondants du procureur général d'Etat en droit interne.

Or, en droit interne les actes pris par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines sont, depuis la loi du 20 juillet 2018 modifiant 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Ce recours est régi par les articles 696 à 703 du Code de procédure pénale.

Dans la logique du Règlement, qui assimile la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à celles d'une décision de même nature rendue en droit interne, il est proposé d'ouvrir cette même voie de recours dans le cadre du Règlement.

Quant à l'effet suspensif d'un recours, prévu à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de signaler que celui-ci constitue la reprise d'une suggestion émise par le Conseil d'Etat. A noter également qu'il a été procédé à une renumérotation de l'article sous rubrique.

Les modalités du recours sont prévues aux articles 697 à 703 du Code de procédure pénale auxquels il est fait référence.

Article 12

Par analogie à ce qui est prévu à l'article 668 du Code de procédure pénale, l'exécution est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « [...] s'interroge sur l'articulation entre les alinéas 2 et 4. Il comprend que l'alinéa 2 vise le cas de figure où les sommes qui reviennent à l'État d'exécution, en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2018/1805, sont affectées au Trésor; tandis que l'alinéa 4 porte sur le transfert au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Dans les deux cas de figure, les sommes reviennent au Luxembourg en tant qu'État d'exécution au sens de l'article 30 précité. Il serait utile de préciser, à l'alinéa 2, que les montants sont transférés au Trésor ».

Par voie d'un amendement, il est proposé d'aligner le texte sur la remarque formulée par le Conseil d'Etat suivant laquelle les sommes reviennent dans tous les cas de figure au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution au sens de l'article 30 du Règlement. Ainsi, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 12 que les biens confisqués et les sommes d'argent concernées sont transférés au Trésor.

Article 13

Par voie d'amendement, il est porté modification à la loi du 1^{er} août 2018 sur demande du Parquet général. Ce dernier a, en effet, relevé une lacune dans ladite loi à savoir qu'il a été omis d'y introduire une disposition semblable à celle de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui prévoit que même en cas de dépôt d'un mémoire par la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission immédiate à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de

l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants quant au fait que le respect des délais impartis par la procédure ordinaire risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Suivant la procédure ordinaire prévue par les lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018, avant de pouvoir prendre sa décision sur la régularité de la procédure et sur l'accord à voir transférer les documents et objets saisis à l'autorité requérante, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit attendre l'écoulement d'un délai minimal de dix jours à partir de l'exécution de la saisie aux fins de permettre aux personnes justifiant d'un intérêt légitime de déposer un mémoire (article 9, paragraphe 4, de la loi du 8 août 2000, respectivement article 26, paragraphe 4, de la loi du 18 août 2018).

Dans le projet de loi initial ayant donné lieu à la loi du 1^{er} août 2018 (Doc. parl. n° 7152), les dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 prévoyant la nécessité de l'accord de la chambre du conseil pour la transmission des pièces à l'autorité requérante n'avaient pas été reprises. Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 7152/02, p. 9), le projet de loi a été amendé mais, par inadvertance, il a été omis d'inclure dans le projet amendé les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui complètent celles de l'article 9 de ladite loi. Si le recours à la procédure urgente est rare, il est néanmoins indispensable de prévoir une procédure urgente susceptible d'être appliquée dans le cadre d'affaires graves et exceptionnelles notamment dans des affaires de terrorisme, de meurtres en série, de prise d'otages et d'abus sexuels d'enfants.

Article 14

Il est proposé d'introduire un intitulé de citation abrégé afin d'éviter une citation trop longue de l'intitulé de la loi au vu de la modification apportée à la loi du 1^{er} août 2018.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7758 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant**
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Chapitre 1^{er} – Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères

Art. 1^{er}. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre, sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « règlement », un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'Etat est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

Chapitre 2 – Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 2. (1) Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 3. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.

Art. 4. (1) Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement, pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'Etat les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'Etat et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'Etat ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'Etat.

Art. 5. (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;

13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 6. (1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 7.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

(4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 7. (1) La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

(2) Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(3) Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(4) Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.

(7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Chapitre 3 – Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 8. (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 9. (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;

21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 10. (1) Le procureur général d'Etat informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

Art. 11. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Art. 12. L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificative et finale

Art. 13. Après l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale il est inséré un article 28-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 28-1. Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7758

**N° 7758****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**portant :****1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et****2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant****1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;****2° modification du Code de procédure pénale ;****3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

*

Chapitre 1^{er} - Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères**Art. 1^{er}.**

Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre, sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « règlement », un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'Etat est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

Chapitre 2 - Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises**Art. 2.**

(1) Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 3.

La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.

Art. 4.

(1) Le procureur général d'État est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement, pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'Etat les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'Etat et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'Etat ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'Etat.

Art. 5.

(1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;

26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 6.

(1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 7.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

(4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 7.

(1) La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

(2) Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(3) Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(4) Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.

(7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Chapitre 3 - Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 8.

(1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 9.

(1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;

23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 10.

(1) Le procureur général d'Etat informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

Art. 11.

(1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Art. 12.

L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

Chapitre 4 - Dispositions modificative et finale

Art. 13.

Après l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale il est inséré un article 28-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 28-1. Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 14.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 décembre 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7758

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/12/2022 10:35:41	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7758 PL7758	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7758	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nanc)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Hengel Max)	M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	

7758/07

N° 7758⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant**
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**
- 2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant**
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 mars 2021 et 17 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

10



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 7940 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7758 **Projet de loi portant**
 - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
 - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7863A **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

M. Gil Goebbels, Mme Suzanne Karsai, Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7940 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

2. 7758 Projet de loi portant

1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et

2) modification de la loi du 1er août 2018 portant

1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2°modification du Code de procédure pénale ;

3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission de la Justice propose de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du Règlement en droit interne.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice propose de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7 de l'article 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

- 3. 7863A** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions amendées, tout en préconisant d'adapter la disposition relative à l'entrée en vigueur de la future loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle 1 pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

- 4. 7960** **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022

Ordre du jour :

1. 7671 **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Echange de vues

2. 8056 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

3. 7758 **Projet de loi portant**
 - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
 - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2°modification du Code de procédure pénale ;
 - 3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**

5. **Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)**

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Me Valérie Dupong, Bâtonnière sortante

Me François Kremer, Avocat au Barreau de Luxembourg

M. Thierry Hoscheit, Me Patrick Kinsch, membres du groupe d'experts du Ministère de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7671** **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à « *moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne* ».

Quant aux exclusions de la future loi, il fait observer que les auteurs du projet de loi ont effectué le choix d'exclure « *les relations conjugales dans la liste des causes sur lesquelles il ne peut pas être compromis, mais non pas expressément la filiation, l'adoption et l'autorité parentale* ».

Quant à la forme de la convention d'arbitrage, il convient de noter que celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme.

A noter que plusieurs dispositions de la future loi suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 1231-8 nouveau, il constate que le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Il signale que la disposition « *permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'État ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui. Ensuite, le Conseil d'État note une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État exige que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers » ».*

Quant à l'article 1231-9 nouveau, il « *note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13. Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ».*

Quant à l'article 1235 nouveau, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre l'alinéa 2 de la disposition examinée, étant donné que celle-ci « *prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ».* Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen ».

Quant à l'article 1247 qui permet, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger, il « *ne voit pas comment la Cour d'appel pourrait être en mesure d'apprécier le fond, tant en droit qu'en fait, du litige ayant fait l'objet de la sentence, y compris l'authenticité des pièces versées en preuve. S'y ajoute que le tribunal arbitral ou les tribunaux prévus dans la convention d'arbitrage ou le règlement d'arbitrage ont peut-être aussi déjà statué sur ce point. Qu'en est-il si l'authenticité d'un élément de preuve a été soulevée*

dans le cadre du recours prévu à l'article 1246, puisque le fait pour la sentence arbitrale étrangère de se fonder sur un des cas visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, rend la sentence contraire à l'ordre public (voir article 1238, point 5° et l'article 1234, alinéa 1^{er}, rendu applicable par l'article 1245) ? Qu'en est-il si la Cour d'appel, dans le cadre d'un recours en révision, devait faire droit à la demande en révision : est-ce que la Cour d'appel devra rejuger le fond complètement et rendre un arrêt se substituant à la sentence arbitrale ? Que se passe-t-il alors si la sentence arbitrale a déjà été exécutée dans d'autres pays ? Il est difficilement concevable d'étendre à une sentence arbitrale rendue à l'étranger les causes de révision applicables à une sentence rendue au Luxembourg. Si le recours en révision est dirigé non contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, mais contre l'ordonnance d'exequatur, comme indiqué à l'article 1247, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 1247, alinéa 1^{er}, renvoie à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, qui vise la sentence arbitrale et non pas l'ordonnance d'exequatur. En outre, si l'ordonnance d'exequatur était visée, quelle serait la plus-value (sauf pour la partie qui s'oppose à l'exécution de la sentence) de cette procédure par rapport à la procédure prévue à l'article 1246 lors de laquelle l'incompatibilité de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public (même s'il ne s'agit que de l'ordre public international luxembourgeois) peut être soulevée ? Le droit français, pourtant avancé comme référence par les auteurs de la loi en projet, ne prévoit pas un recours en révision contre la sentence arbitrale étrangère ».

Quant à l'article 1251 nouveau, le Conseil d'Etat « doit s'opposer formellement pour incohérence, source d'insécurité juridique, à l'alinéa 2 de l'article sous examen. En effet, la tierce-opposition est dirigée contre l'ordonnance d'exequatur et donc le tiers ne peut pas faire valoir devant les juridictions luxembourgeoises que la sentence arbitrale est mal fondée. Ceci supposerait que le juge luxembourgeois statue sur le fond du litige ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

AMENDEMENT 1

L'article 1224 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, ~~les relations conjugales~~, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral ~~doit~~ applique les règles d'ordre public.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer « les relations conjugales » dans le texte de l'article suite à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a observé que « les relations conjugales » sont nommément exclues du champ d'application de l'arbitrage, mais non pas expressément la filiation, l'adoption ainsi que la matière de l'autorité parentale.

L'intention est d'exclure du champ d'application tous les droits qui sont indisponibles au sens juridique du terme et d'inclure ceux qui sont disponibles (paragraphe 1^{er}).

Les droits disponibles sont les droits auxquels une personne peut renoncer, les droits dont une personne peut disposer.

Au paragraphe 2 sont cités quelques exemples de droits qui sont indisponibles sans être exhaustifs. Afin de ne pas induire en erreur, il est proposé de supprimer « les relations conjugales » alors que les autres matières relevant de la catégorie du droit de la famille ne sont pas expressément citées comme par exemple l'adoption, la filiation ou l'autorité parentale. En revanche, le droit patrimonial de la famille est arbitral.

Au paragraphe 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 2

L'article 1227-2 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral ~~peut statuer~~ **statue** sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

~~À cette fin, Uu~~ une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

~~Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.~~

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « peut statuer » par « statue ».

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer « à cette fin » au deuxième alinéa a également été retenue.

Afin de proposer un texte cohérent dans son ensemble et en tenant compte de l'explication fournie à l'article 1227 ainsi que la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le dernier alinéa. Puisque la forme écrite de la convention d'arbitrage n'est pas prescrite à l'article 1227, il n'était pas cohérent de prévoir comme sanction que la clause compromissoire est réputée non écrite. Le nouveau libellé proposé ne change rien quant aux effets de la nullité de la convention, mais omet tout simplement de faire référence à un « écrit ».

AMENDEMENT 3

L'article 1227-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Commentaire :

L'article 1227-3 concerne l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement est proche de l'article 1448, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français en particulier en ce qui concerne le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention qui implique que le juge étatique ne se livre qu'à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige.

A la différence du texte français, mais comme le texte suisse, l'article 1227-3 n'empêche pas le juge étatique de se prononcer sur la compétence même si le tribunal arbitral est déjà saisi. La conception française de l'effet négatif du principe compétence-compétence est particulièrement étendue et n'a pas été retenue dans d'autres systèmes. Une conception plus nuancée permet de garantir l'effectivité du principe compétence-compétence en obligeant le juge à apprécier strictement le caractère de la clause manifestement nulle ou inapplicable tout en offrant une protection, en particulier aux parties faibles, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a déjà été saisi. C'est pourquoi à la différence du texte français, l'article 1227-3 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

AMENDEMENT 4

L'article 1227-4 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat propose de suivre la proposition de la Chambre de Commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du Code judiciaire belge, la phrase suivante : « Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage. ». Il est proposé de suivre cette proposition afin de ne laisser aucun doute sur le sens du texte.

Il n'est en revanche pas proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de changer le libellé de l'alinéa 1^{er} en « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ». L'utilisation du verbe « peut » permet d'indiquer qu'il peut s'agir d'un empêchement de fait ou de droit. La formulation proposée permet à la fois d'inclure le cas de l'intervention d'un tribunal arbitral d'urgence et d'assurer l'obtention d'une mesure rapide par le juge étatique.

AMENDEMENT 5

L'article 1228 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

~~L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.~~

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 6

L'article 1228-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci ~~jouit doit jouir de ses droits civils du plein exercice de ses droits.~~

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé tel que proposé.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « jouir ».

AMENDEMENT 7

L'article 1228-5 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code.~~

Commentaire :

Dans la suite de la solution retenue à l'article 1227-3, il est proposé d'introduire le « manifestement » également au présent article. L'adverbe implique un contrôle *prima facie* de la validité de la convention d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat propose d'ailleurs de supprimer les mots « pour toute autre raison », mais cette suppression risque de rendre le texte moins précis car la convention d'arbitrage peut être nulle pour d'autres motifs que l'inarbitrabilité.

Au dernier alinéa est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 8

L'article 1228-6 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-6. ~~Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.~~
Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.**

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le texte français (article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile français) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 9

L'article 1228-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission. En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ~~la révélation ou la découverte du fait litigieux~~.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

AMENDEMENT 10

L'article 1229 du même code est modifié comme suit :

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque;

1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou
2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ~~ou 3) il existe~~
3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Commentaire :

Il est proposé de redresser une erreur grammaticale et de reprendre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 11

L'article 1230 du même code est modifié comme suit :

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, ~~l'autre~~ **Les parties sont convoquées présente ou appelée** par le greffe ~~par lettre recommandée~~.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée **convoquée appelée** s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé la question de savoir qui est « cette autre partie ». Cette modification apporte donc la réponse à cette question et donc une plus grande précision au texte.

Le remplacement du terme « appelée » par le terme « convoquée » au pénultième alinéa est simplement l'adaptation à la modification proposée à l'alinéa précédent. Il est cependant proposé de maintenir cet alinéa malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat qui le juge superflu alors qu'on arrive néanmoins parfois à prouver en matière commerciale que la partie avait connaissance de la convocation même si elle n'a pas été officiellement réceptionnée.

AMENDEMENT 12

L'article 1231 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables. En matière internationale, En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées. Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Commentaire :

La modification proposée est celle demandée par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce. Elle ne change rien quant au fond.

AMENDEMENT 13

L'article 1231-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, en ligne avec les avis de la Chambre de Commerce et de l'Association luxembourgeoise de l'arbitrage, demande l'ajout de cette précision. Quant au fond, la modification n'emporte aucun changement.

AMENDEMENT 14

L'article 1231-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit ~~doit~~ toujours garantir l'égalité des parties et le respect du ~~principe de principe de la contradiction du contradictoire~~.

Commentaire :

Il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « garantir ».

Il est fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'aligner le libellé sur celui de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat propose également dans son avis d'intégrer une référence à l'article 65 dans le texte même de l'article. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que l'absence d'une telle référence facilite la lecture du texte.

AMENDEMENT 15

L'article 1231-8 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-8. (1) ~~En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.~~

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, **sur invitation du tribunal arbitral, faire** convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques ~~pertinents~~, le tribunal arbitral **invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine** ~~délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent~~. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat sans « y » alors que la phrase apparaît plus exacte sans cette référence au « y ».

Le Conseil d'Etat propose également de reprendre la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte actuellement prévue à l'article 1231-13. Il s'agit plus précisément du libellé de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile. La question relative à la compétence extraterritoriale du juge d'appui soulevée par le Conseil d'Etat pourrait être étendue à la procédure devant les tribunaux étatiques dès lors que le tiers est domicilié à l'étranger. Il ne semble pas indispensable de résoudre expressément la question à propos de la compétence du juge d'appui.

Le Conseil d'Etat exige d'apporter cette précision au texte en soulignant le verbe « faire ».

L'ajout « sur invitation du tribunal arbitral » est fait suite à une demande du Conseil d'Etat afin d'éviter des procédures dilatoires. L'article est ainsi aligné sur l'article 1469, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français.

Est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, les amendements proposés font droit aux remarques du Conseil d'Etat de supprimer le mot « pertinent » ainsi que de remplacer les termes « se pourvoir ».

AMENDEMENT 16

L'article 1231-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine ~~et au besoin à peine d'astreinte~~, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire ~~fournit~~ fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie ~~signale~~ ~~signalera~~ sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire ~~n'a pas dû~~ ~~n'aurait pas dû~~ être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que **pour les cas prévus à l'article 1238 pour les motifs applicables aux décisions au fond.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de supprimer ici la possibilité de recourir à la mise en place d'une astreinte. On reste donc avec l'article 1231-13.

Aux alinéas 3, 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De même en ce qui concerne le dernier alinéa, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de faire un renvoi direct quant aux motifs de refus possibles.

AMENDEMENT 17

L'article 1231-12 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du **tribunal arbitral de tous les arbitres.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 18

L'article 1232-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

~~Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.~~

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet ~~est sera~~ attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase en cause. Cette suppression n'emporte aucun changement quant au fond.

A l'alinéa 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 19

L'article 1233 du même code est modifié comme suit :

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal **compétent** accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant ~~élit doit élire~~ domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Commentaire:

Les amendements s'alignent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ensemble avec la Cour supérieure de Justice de préciser à l'alinéa 3 que la copie doit réunir les conditions requises pour leur authenticité.

Il y a cependant lieu de constater que les textes les plus récents en matière d'arbitrage, et notamment la loi-type CNUDCI, n'imposent plus cette exigence.

Il est important de préciser que la demande de traduction constitue seulement une possibilité pour le tribunal et non pas une obligation alors que la majorité des documents en la matière sont rédigés en langue anglaise et il existe certainement des juges qui maîtrisent la langue anglaise suffisamment afin de ne pas devoir exiger une traduction.

A l'alinéa 4 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 20

L'article 1234 du même code est modifié comme suit :

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement **atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.** ~~contraire à l'ordre public.~~

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours **séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.**

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} aligne les motifs de refus d'exequatur sur les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 1237 en ce qui concerne les voies de recours. Il n'est pas opportun de prévoir un recours contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur dans la mesure où il existe

un recours en annulation qui comme le prévoit l'article 1237 emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur.

AMENDEMENT 21

L'article 1235 du même code est modifié comme suit :

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur ~~est doit être~~ motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

Le recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

~~Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Commentaire :

Les amendements sont ceux demandés par le Conseil d'Etat. Le nouvel alinéa 2 a pour but de répondre à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à juste titre.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet des verbes « motiver » et « intenter ».

AMENDEMENT 22

L'article 1236 du même code est modifié comme suit :

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

~~Aucune dérogation n'est admise à ce principe.~~

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Commentaire :

L'alinéa 2 n'autorise pas les parties à renoncer au recours en annulation. Ce choix qui distingue l'article 1236 de l'article 1522 du Code de procédure civile français est destiné à assurer une garantie particulière aux parties y compris à un arbitrage international.

A la question de savoir s'il faut permettre aux parties d'exclure par une stipulation de la convention d'arbitrage le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue, le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français). Il convient de se rallier à propos de cette question, à la réglementation française de l'arbitrage interne. Celle-ci est plus classique et correspond à la réglementation de l'arbitrage dans la plupart des pays étrangers. Elle évite des situations dans lesquelles des sentences arbitrales atteintes d'une cause de nullité peuvent subsister, et servir potentiellement à tout moment de base à des tentatives d'exécution et à des mesures conservatoires sur les biens de la partie succombante, sans pour autant pouvoir être annulées jusqu'au moment où leur exequatur a

été demandée. Elle évite également une situation dans laquelle une sentence, atteinte d'une cause de nullité, a rejeté la demande sans pouvoir être annulée. Pareille sentence ne sera dans de nombreux cas jamais soumise à l'exequatur par la partie qui l'a obtenue ; si la loi n'admet pas le recours en annulation, le demandeur risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de cette sentence, sans pouvoir agir en justice afin d'en établir la nullité.

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 23

L'article 1238 du même code est modifié comme suit :

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

~~4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou~~ 4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 24

L'article 1239 du même code est modifié comme suit :

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification **ou de la signification** de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 25

L'article 1240 du même code est modifié comme suit :

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 26

L'article 1243 du même code est modifié comme suit :

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1° s'il se révèle, après que la sentence ~~ait~~ été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

~~Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.~~

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée ~~sont~~ doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est se serait révélée postérieurement.

Commentaire :

Il s'avère, à l'examen des quatre cas d'ouverture à recours en révision, qu'ils concernent chacun des situations qui ne viennent à exister qu'après que la sentence a été rendue. En conséquence, il n'est pas utile de prévoir au paragraphe 1^{er} qu'il faut que le demandeur en révision n'ait pas « pu faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne » ; cela n'est, par hypothèse même, jamais le cas.

Au paragraphe 2 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3.

Aux paragraphes 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 27

L'article 1245 du même code est modifié comme suit :

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée ~~à~~ son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence ~~doit être~~ est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables ~~par ailleurs~~ les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à ~~54, 1234~~ et 1235.

Commentaire :

Les amendements proposés suivent l'avis du Conseil d'Etat et le libellé proposé est repris.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et le juge de première instance ne peut exercer un contrôle aussi poussé que le juge d'appel.

AMENDEMENT 28

L'article 1246 du même code est modifié comme suit :

Art. 1246. ~~L'ordonnance La décision~~ qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ~~peut être frappée est susceptible~~ d'appel **devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.**

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

~~Sous réserves des dispositions de conventions internationales,~~ La Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas ~~suivants : prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.~~

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6° s'il y a eu violation des droits de la défense ; ou

7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; ou

8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ou

9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ; ou

10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Commentaire :

L'amendement ajoute comme cas de refus de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger aux points 7 à 10, des motifs de révision d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg qui ont tous trait à des hypothèses de fraude ou de déloyauté susceptibles d'avoir été cachées par dol au tribunal arbitral et à la partie adverse par l'une des parties. S'agissant d'une sentence rendue au Luxembourg, la procédure prévue par la loi luxembourgeoise dans ces hypothèses est un recours en révision à porter devant le tribunal arbitral et, à défaut, devant la Cour d'appel (article 1243).

Ce type de recours n'est pas envisageable à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger, qui ne relève pas du contrôle direct des juridictions luxembourgeoises, mais des juridictions du siège de l'arbitrage. Le Luxembourg n'a que la possibilité de refuser l'exequatur à une sentence arbitrale ainsi rendue suite à une fraude d'une partie. L'amendement tend à organiser cette réaction de l'ordre juridique luxembourgeois aux sentences frauduleusement obtenues. Il est vrai que, comme le relève le Conseil d'Etat, ces cas de refus de l'exequatur peuvent également être considérés comme couverts par le cas de violation de l'ordre public international (procédural) mentionné à l'article 1246, point 4 (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française, première chambre civile, du 19 décembre 1995, n° 93-20863). Cependant, il est apparu opportun de mentionner séparément ces cas spéciaux qui précisent la violation de l'ordre public procédural, sans venir en contradiction avec elle. L'avantage en est de permettre à la loi de faire le lien logique avec les cas de révision de l'ordonnance d'exequatur qui feront l'objet de l'amendement à l'article 1247 ci-dessous.

AMENDEMENT 29

L'article 1247 du même code est modifié comme suit :

~~Art. 1247. Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

~~Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Si l'existence d'un des motifs de refus de l'exequatur visés à l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 1246 est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a fait observer que la formulation originale de l'article 1247 créait une insécurité juridique en tant qu'il n'était pas clair si le recours en révision s'exerce contre la sentence rendue à l'étranger, ou alors contre l'ordonnance d'exequatur, et comment il s'articule avec les compétences de la Cour d'appel.

Il a été remédié à ce défaut du projet de loi en précisant que le recours en révision est un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Ce recours s'exerce pour les motifs visés par le commentaire de l'amendement de l'article 1247 (amendement introduit *supra*). S'il est fait droit au recours en révision, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence ; puisque par hypothèse une fraude commise par une partie aura été constatée, l'exequatur sera en définitive refusée par la Cour d'appel.

Cette réaction de l'ordre juridique est indispensable. En effet, l'arbitrage international, et parfois interne, est occasionnellement le siège de fraudes graves. Ces fraudes, qui impliquent par hypothèse une volonté de dissimulation et peuvent être savamment orchestrées, sont difficiles à déceler et peuvent très bien n'être découvertes qu'à un stade tardif après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Or, malgré la gravité de ces situations, le recours en révision à l'étranger contre la sentence elle-même peut s'avérer impossible ou illusoire, en fonction de l'Etat du siège : il faut donc aussi permettre la révision de l'ordonnance d'exequatur. A défaut, l'Etat luxembourgeois risquerait de prêter ouvertement son concours à la réalisation d'une fraude, éventuellement avérée et publique.

AMENDEMENT 30

L'article 1248 est abrogé :

~~Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.~~

Commentaire :

Le recours spécial en inopposabilité, critiqué par les avis recueillis, peut sans inconvénient majeur être supprimé du projet de loi. Cette suppression signifie que l'existence et les effets d'une voie de recours préventive contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger restent régis par le droit commun, en l'espèce le droit commun des actions déclaratoires, sans qu'il y soit dérogé par un texte spécial – ni dans le sens d'une plus grande facilité de l'admission d'une voie de recours préventive, ni dans le sens d'une plus grande sévérité dans son admission.

AMENDEMENT 31

L'article 1250 du même code est renuméroté et devient l'article 1249 et il est modifié comme suit :

Art. 124950. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur **et la demande en inopposabilité de la sentence** sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière selon la procédure civile.**

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur **ou de la demande en inopposabilité de la sentence** confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour **d'appel.**

Commentaire :

Dans la mesure où le recours spécial en inopposabilité des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est en définitive pas prévu, la question est laissée au droit commun (voir commentaire sous l'article 1248 abrogé). En outre, la référence à la procédure de la demande en inopposabilité de la sentence doit être omise. Ce recours est soumis au droit commun des actions déclaratoires.

AMENDEMENT 32

L'article 1251 est abrogé :

~~**Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.**~~

~~**La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui.**~~

Commentaire :

Critiquée par les avis recueillis, la réglementation expresse des voies de recours, à la disposition des tiers par rapport à la procédure d'arbitrage s'étant déroulée à l'étranger, peut être omise du projet de loi de même qu'elle est omise du Code de procédure civile français.

D'une part en effet, la tierce-opposition contre l'ordonnance luxembourgeoise d'exequatur ne doit pas impérativement être prévue par un texte spécial : elle existe en vertu du droit commun (articles 612 et suivants du Nouveau Code de procédure civile) lequel est, par nature, d'application générale. Le premier alinéa du texte peut par conséquent être supprimé.

D'autre part, et pour les défenses et actions à la disposition des tiers par rapport à l'arbitrage, à l'égard de sentences arbitrales rendues à l'étranger qui leur seraient opposées, un renvoi au droit commun peut également suffire et remplacer la réglementation, d'allure trop doctrinale, du second alinéa du texte. Outre la possibilité d'une tierce-opposition contre l'ordonnance d'exequatur, existent ainsi l'invocation de la relativité de l'autorité de la chose jugée (voir S. Bollée, « Les recours et les tiers en matière d'arbitrage », Revue de l'arbitrage 2018, p. 151-152) ou, dans certains cas, l'invocation des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment les droits procéduraux de l'art. 6, alinéa 1^{er} et le droit au respect des biens garanti par l'art. 1^{er} du premier Protocole additionnel). Ces possibilités existant en vertu du droit commun, il n'est pas indispensable de les rappeler expressément dans un texte.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8056 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déli gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique entend apporter plusieurs modifications législatives aux lois régissant les professions juridiques réglementées.

1. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Il est proposé d'apporter une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

2. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après désignée par « la Loi ») s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité.

Par conséquent, dans une première étape qu'il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la Loi sont envisagées qui concernent plus particulièrement:

- Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- La création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

2.1. Quant aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires

L'expérience du passé ainsi qu'un examen des dispositions applicables auprès de nos voisins français et belges ont permis de constater qu'il serait opportun de procéder à certains changements au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire.

Il est proposé tout d'abord de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, qui existe également chez nos voisins français. L'une des nouveautés qu'il est proposé d'introduire dans le cadre du présent projet de loi, c'est le « casier des avocats ».

Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Il est proposé de prévoir un registre pour chaque Barreau, dans lequel toute sanction disciplinaire, de nature quelconque, sera inscrite.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires (mineures) qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Il est aussi proposé de prévoir, à l'image de l'article 472 du Code judiciaire belge, que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des Barreaux après une période de 10 ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient. Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent demander leur réhabilitation au bout de 6 ans au plus tôt.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de s'inspirer notamment des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, dans certains cas les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires ont indûment généré des bénéfices plutôt importants pour leurs auteurs (par exemple de l'argent sur un compte tiers qui au lieu de le verser à son destinataire légitime, est utilisé à d'autres fins), de sorte que la fourchette de la sanction pécuniaire doit permettre d'enlever tout intérêt à ce genre de manœuvres.

Concernant le sursis de la peine de suspension ainsi que la possible révocation du sursis, des difficultés ont surgi en pratique concernant le point de départ de la période de sursis de 5 ans qui figure actuellement à l'article 27 (2) de la Loi. En effet, il serait plus logique de prévoir comme point de départ le jour auquel une sanction disciplinaire est devenue définitive plutôt que de faire référence au fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis. Ceci s'explique par le fait qu'il est beaucoup plus aisé à déterminer le jour auquel une sanction est devenue définitive.

Il incombera au barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

2.2. Quant aux dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier

En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient.

L'exemple d'une situation qui peut se présenter et dans laquelle il incombera au Bâtonnier de prendre les mesures provisoires que la prudence exige, c'est celui d'un associé d'une étude d'avocats qui, pour une raison quelconque, s'est vu mettre à la porte par ses collègues et à qui l'accès au téléphone / correspondances / dossiers et à l'ordinateur a été coupé. Dans ce cas, il est dans l'intérêt de l'avocat concerné ainsi que de ses clients que le Bâtonnier puisse, par une injonction, ordonner aux associés de l'étude de rendre d'urgence l'accès à ses outils de travail à l'avocat concerné dans l'attente des suites procédurales qui s'avéreront nécessaires.

Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est aussi proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, auquel des faits d'une certaine gravité sont reprochés, d'avoir accès aux cours et tribunaux, et ce de façon temporaire, afin d'éviter que le préjudice susceptible de résulter de son comportement puisse devenir plus important.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

Il est finalement proposé d'encadrer les mesures provisoires que le Bâtonnier pourra prendre dans le futur régime, en prévoyant une disposition qui permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs de ces mesures d'exercer un recours à leur rencontre devant le Conseil disciplinaire et administratif.

2.3. Quant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDAA)

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif étant donné qu'on observe en pratique que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place.

En ce qui concerne le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il est également proposé de prévoir que l'un des deux magistrats qui y siège provienne de la Cour administrative. En effet, les dossiers soumis au Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent souvent des éléments relevant du droit administratif de sorte qu'il ne serait que bénéfique que cette juridiction puisse bénéficier de la présence et de l'expertise d'un magistrat de la Cour administrative.

3. Quant à la création d'une liste VII

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, prévoit en son article 194(1) que chaque partie à cet accord doit « *autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine* » et dans le paragraphe (2) du même article différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « *services juridiques désignés* ».

Ces services juridiques « désignés » sont plus amplement définis à l'article 193 du même Accord. Afin de se conformer à l'Accord précité, il est proposé de créer une liste VII à laquelle pourront s'inscrire les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « *services juridiques désignés* ».

Les services juridiques désignés sont à comprendre comme :

- se limitant à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce ;
- uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord).

Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

M. Pim Knaff (DP) renvoie à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et souhaite avoir davantage d'informations sur ce point. L'orateur regarde l'absence d'une disposition portant la prescription de l'action disciplinaire d'un œil critique et signale qu'il est usuel dans d'autres branches du droit qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que dans un laps de temps rapproché de la commission de la faute disciplinaire par la personne en question.

Les représentants de l'Ordre des Avocats signalent qu'ils ne s'opposent pas à une modification du texte du projet de loi par le législateur et ils jugent utile de prévoir une disposition spécifique visant la prescription de l'action disciplinaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile d'effectuer une analyse de droit comparé afin d'examiner si les législations étrangères ont réglementé le volet de la prescription de l'action disciplinaire. A noter également que le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé ce projet de loi et que l'avis de la Haute corporation pourra donner au législateur des impulsions additionnelles sur ce sujet.

*

- 3. 7758 Projet de loi portant**
1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2°modification du Code de procédure pénale ;
3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction ~~qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.~~

- Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle par le Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un prétendu second critère pour préciser la compétence *ratione loci* du juge d'instruction, risquant de créer une source d'insécurité juridique, il est proposé de retenir la solution préconisée par le Conseil d'Etat consistant à omettre le critère figurant à l'alinéa 1 et de ne retenir que le critère de l'alinéa 2 (et non « paragraphe » 2).

Amendement n°2 – article 4 du projet de loi

A l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat que cet alinéa est superfétatoire alors qu'il énonce l'évident.

Amendement n°3 - article 5 du projet de loi

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5. (1)** La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat et figurant d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. A titre d'exemple on pourra citer la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, art. 5.¹

Amendement n°4 - article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel en indiquant brièvement les raisons justifiant la décision. L'information indiquera également la voie de recours prévue par l'article 7. **A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.** »

2° Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau dont la teneur est la suivante :

¹ Mémorial A 44 du 8 mars 2011 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/02/28/n1/jo>

« (4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 en droit interne.

Amendement n°5 – article 7 du projet de loi

A l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9. (1)** ~~La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat.~~ d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;

- 3. traite des êtres humains ;
- 4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- 5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°3. Il y a lieu de préciser que l'article 3 du Règlement s'applique, en effet, tant aux décisions de gel qu'aux décisions de confiscation, de sorte que les conditions relatives au contrôle de la double incrimination sont les mêmes.

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. ~~A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.~~ »

2° Le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire :

La première modification proposée fait suite aux observations du Conseil d'Etat formulée déjà à l'égard de l'article 6 dont le présent article est un pendant.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de regrouper les dispositions sur les effets suspensifs du délai du recours et de la saisine du juge dans un seul paragraphe à l'article 11.

Amendement n°8 – article 11 du projet de loi

A l'article 11, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) ~~L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif. Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.~~ »

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°7.

Amendement n°9 – article 12 du projet de loi

L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité prévu par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, ci-après désignée par « la loi du 17 mars 1992 », qui en devient propriétaire. »

Commentaire :

La formulation de l'amendement 11 fût en effet maladroite, de sorte qu'il y a lieu de préciser que l'article 12 prend la teneur tel que figurant dans le texte coordonné annexé aux amendements précédents.

*

4. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

5. Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)

L'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu pour effet d'invalider l'article 1^{er}, point 15, sous c), de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 en tant qu'il a modifié l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous c) de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en prévoyant l'accès du public en général au registre des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les dispositions antérieures aux dispositions invalidées reprennent dès lors vigueur et restreignent l'accès à toute personne ayant un intérêt légitime.

La Cour de Justice dans le paragraphe 74 a cerné par ailleurs la notion de personne ayant un intérêt légitime en indiquant : « ... il convient de relever que tant la presse que les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Il en va de même des personnes, également mentionnées audit considérant, qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une autre entité juridique du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci, ou encore des institutions financières et des autorités impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans la mesure où ces dernières entités n'ont pas déjà accès aux informations en question sur la base de l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2015/849 modifiée. ».

Au vu des termes de l'arrêt de la Cour et s'agissant d'une décision intervenant dans le cadre d'un litige impliquant le Registre des bénéficiaires effectifs luxembourgeois (RBE), il a été nécessaire de suspendre immédiatement l'accès du public au RBE. D'autres Etats membres de l'Union européenne ont également suspendu l'accès à leur registre national des bénéficiaires effectifs.

La suspension de l'accès du public au RBE a eu pour effet secondaire de bloquer l'accès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui était assuré via l'accès ouvert pour le public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le Luxembourg Business Registers (LBR) et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) travaillaient sur une solution technique et légale permettant de garantir rapidement l'accès au registre pour les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour la presse et les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Il est à préciser que cette suspension ne s'applique pas aux autorités nationales compétentes qui bénéficient d'un accès dédié par le biais d'un portail intranet, leur permettant de continuer à exécuter les missions qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les professionnels soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (établissements financiers, avocats, notaires, réviseurs d'entreprises, etc.), il est rappelé que ceux-ci doivent conduire leurs propres analyses dans le cadre de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, le RBE étant un outil supplémentaire leur permettant de comparer le résultat de leur analyse avec les données figurant au RBE.

En parallèle, le Gouvernement prendra contact notamment avec les services de la Commission européenne, afin de discuter ensemble des conséquences de l'arrêt dont question et de sonder si des solutions sont envisagées au niveau européen.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2021

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 12 juillet 2021 et des 8 et 15 septembre 2021**
2. **7259** **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. **7860** **Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation et examen de l'article unique
4. **7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
1° le Code pénal ;
2° le Code de procédure pénale ;
3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et examen des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021
- Continuation des travaux

5. 7758 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, M. Bob Lallemand, Mme Pascale Millim, M. Laurent Thyès, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 12 juillet 2021 et des 8 et 15 septembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

*

- 2. 7259 Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Remarques préliminaires

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déli gréng) renvoie à l'historique du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi vise à réformer le cadre légal en matière de fouilles corporelles et de fouilles intimes et à clarifier, d'une part, les droits et obligations des officiers de police susceptibles d'opérer une fouille, qui est effectuée dans le cadre de la saisie d'éléments de preuve liée à une infraction pénale, et, d'autre part, préciser les droits et obligations des personnes fouillées.

Il y a lieu de distinguer entre les différents types de fouilles, et dont la fouille intime est particulièrement intrusive.

Une des questions fondamentales à trancher par le législateur est celle de savoir si la contrainte peut être exercée en cas de refus d'une personne de se soumettre à une fouille et quelles conséquences découleront du refus de la personne concernée de se soumettre à une fouille.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant à l'article 48-11*bis*, tel qu'amendé, qui entend légiférer sur le cas de figure d'une opposition de la part de la personne concernée de se soumettre à une fouille simple ou intégrale, respectivement, en cas de refus de celle-ci, de se soumettre à une fouille intime, la question des conséquences qui en découleront se pose bien évidemment. Selon l'interprétation du libellé prémentionné faite par le Conseil d'Etat « *la contrainte physique est exclue pour la fouille intime, mais qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et la fouille intégrale. Certes, le recours à la force n'est pas non plus expressément prévu à l'article 48-10 sur les fouilles de véhicules, ce qui se comprend, étant donné qu'il s'agit d'une forme particulière de perquisition qui s'exerce sur des objets et non pas directement sur des personnes. L'article 48-5 du Code de procédure pénale sur les procédures d'identification des empreintes génétiques prévoit expressément la « contrainte physique » « en l'absence d'accord de la personne concernée » ».*

Aux yeux du Conseil d'Etat, « *une référence expresse à la possibilité d'une contrainte physique est de mise, si le législateur considère qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et intégrale. Si cette référence est ajoutée, se pose la question de savoir si, abstraction faite de l'hypothèse de la rébellion, il y a lieu de sanctionner pénalement l'opposition de se soumettre à une fouille simple ou intégrale.* ». En outre, il se pose la question de savoir si « *[l]e recours à la contrainte pourra-t-il aller de pair avec la sanction d'une opposition ? Que signifie, au demeurant, le terme « opposition » ? Est-il équivalent à absence d'accord ? Quelle est la différence entre le concept d'« opposition » et celui de « refus de se soumettre », utilisé en relation avec la fouille intime ? ».*

En ce qui concerne la fouille intime, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et soulève que « *les auteurs [des amendements] entendent écarter tout recours à la contrainte, sans d'ailleurs le dire expressément. Le simple refus est comminé de sanctions correctionnelles. Le texte proposé soulève trois problèmes. La fouille intime pourra toujours être refusée, même si elle se justifie, voire s'impose, à des fins d'enquête et concrètement de préservation d'éléments de preuve. Le simple refus est-il punissable en toute circonstance ou l'intéressé pourra-t-il contester, fût-ce a posteriori, la décision de recourir à la fouille intime ? ».*

Au regard des interrogations que soulève le dispositif amendé, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle émise dans le cadre de son avis du 13 novembre 2018.

Quant à l'amendement visant à modifier l'article 8*bis* relatif à la fouille de sécurité que le projet de loi se propose d'insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé.

Si le Conseil d'Etat peut approuver le choix des auteurs de l'amendement que le nouveau « *paragraphe 1^{er} comporte, aux points 1° et 2°, des références précises aux articles de la loi précitée du 18 juillet 2018, définissant les situations dans lesquelles il peut être procédé, dans les conditions prévues dans le dispositif nouveau, à une fouille de sécurité* », il donne à considérer que les autres dispositions du libellé ne sont pas à l'abri d'interrogations critiques. Quant au choix des auteurs de l'amendement de remplacer « *l'exigence de l'existence d'indices par le renvoi à des « raisons sérieuses de croire* ». Cette modification élargit, à l'évidence, le pouvoir d'appréciation de la Police grand-ducale et rend plus difficiles la contestation et le contrôle a posteriori de la justification de la fouille. Suffira-t-il que la Police grand-ducale allègue avec une certaine vraisemblance qu'elle a pu croire à l'existence d'un danger ou à la présence d'objets dangereux ? ».

De plus, la Haute corporation relève que « *l'exigence d'un danger pour la sécurité publique a été remplacée par un renvoi à l'ordre public* », ce qui suscite des observations critiques. En effet, le Conseil d'Etat « *marque ses réserves par rapport à cette modification, le risque d'atteinte à la sécurité publique constituant un critère plus strict que le risque pour l'ordre public. Le changement de référence introduit encore une incohérence avec les dispositifs des*

articles 5 et 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui visent la sauvegarde, non pas de l'ordre public, mais de la sécurité publique ».

De plus, il donne à considérer que « [l]e nouveau point 3° de l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, permet encore à la Police grand-ducale de procéder, si elle le juge utile, à une fouille de sécurité des personnes qui entendent accéder à un périmètre de sécurité. En cas de refus de la part des personnes concernées, l'accès est interdit. Le dispositif de l'article 6 sur les périmètres de sécurité s'en trouve profondément modifié, la fouille devenant systématique. Certes, l'article 6 soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un « danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur un régime dans lequel la simple instauration d'un périmètre, sur décision d'un bourgmestre, implique le droit pour la Police grand-ducale de procéder systématiquement à des fouilles ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat décide de maintenir son opposition formelle en ce qui concerne le nouvel article 8bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Une des critiques vise la formulation du texte des amendements, et il préconise une formulation uniforme.

Dans le cadre des fouilles simples et intégrales, celles-ci peuvent être exercées sous contrainte. Un autre point qui suscite des critiques sont les voies de recours.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, qui a précisé qu'il y a lieu d'ajouter un point-virgule *in fine* du point 2°.

Amendement n°2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 39, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 2, à l'article 52-1, paragraphe 5, et à l'article 676 du Code de procédure pénale, les termes « du présent Code » sont supprimés.

2° À l'article 48-11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer dans le Code de procédure pénale, la virgule précédant les termes « ne constitue pas » est supprimée.

3° À l'article 48-11*bis*, paragraphe 2, le terme « en » précédant les termes « une fouille intime » est supprimé.

4° À l'article 48-11*bis*, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, la virgule à la suite des termes « l'enquête » est supprimée.

5° À l'article 676, deuxième phrase, la virgule à la suite du terme « peut » est supprimée.

Commentaire relatif aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° :

Ces changements tiennent compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

6° L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération. **La personne concernée est informée, préalablement à la fouille simple ou intégrale, que celle-ci peut être exercée sous la contrainte physique.**

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique.

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de l'exercice de la fouille est autorisée. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille.

En **l'absence d'accord cas de refus** de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est, **sans préjudice des voies de recours**, punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues

par le Code pénal en matière de rébellion. **Le refus de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime sera consigné au procès-verbal visé au paragraphe 8.** »

Commentaire :

Les ajouts apportés au paragraphe 6 du nouvel article 48-11*bis* visent à écarter l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise au sujet du concept de la contrainte physique.

Afin de garantir une meilleure cohérence du dispositif, les termes « en l'absence d'accord » remplacent désormais les termes « en cas de refus de » et « en cas d'opposition ».

L'exercice de la contrainte physique, constituant également une atteinte à l'intégrité physique, doit obéir aux mêmes conditions nécessaires à l'exercice de la fouille elle-même, à savoir les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 48-11*bis*.

En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime, cette dernière ne peut en aucun cas être effectuée alors qu'elle se justifie à des fins d'enquête et de préservation d'éléments de preuve. Dans ce cas, le refus à la fouille intime est sanctionné par une amende ou une peine d'emprisonnement, sous réserve des voies de recours prévues au Code de procédure pénale. Lorsque la fouille intime est autorisée par le procureur d'Etat ou ordonnée par le juge d'instruction, la personne concernée peut recourir contre cette décision selon les voies de recours prévues au Code de procédure pénale. Il s'agit, pour le recours contre un acte de la procédure d'enquête, de l'article 48-2 du Code de procédure pénale, et de l'article 126 pour les nullités des actes de la procédure d'instruction.

7° L'article 48-11*bis*, paragraphe 8, est modifié comme suit :

« (8) En cas de fouille intégrale et de fouille intime, il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire, et, le cas échéant, du médecin ayant exécuté la fouille, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, les dates du début et de la fin des fouilles ainsi que, le cas échéant, le fait que la fouille a été effectuée sur autorisation du procureur d'Etat, **et le cas échéant le ou les motifs pour lesquels la fouille intégrale a été réalisée par contrainte physique.** Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat. »

Commentaire :

La présente modification vise à mentionner dans le procès-verbal les motifs en cas d'emploi de la contrainte physique. Cet ajout ne s'applique qu'en présence d'une fouille intégrale.

Amendement n°3 concernant l'article II du projet de loi

1° L'article 8bis, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est amendé comme suit :

« Art. 8bis. (1) La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants :

1° lorsqu'il existe ~~des raisons sérieuses de croire un ou plusieurs indices~~ qu'une personne, visée par une des mesures prévues à l'article 5 (4), paragraphe 1^{er}, et l'article 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour l'ordre public la sécurité publique ;

2° lorsqu'il existe ~~des raisons sérieuses de croire un ou plusieurs indices~~ qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5 (4), paragraphe 4, et aux articles 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

3° lorsqu'une personne à l'égard de laquelle il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, accède à un périmètre de sécurité prévu à l'article 6. En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille, celle-ci La personne qui refuse la fouille se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité. »

Commentaire :

Le présent amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis complémentaire.

En premier lieu, les termes « raisons sérieuses de croire » sont remplacés par « un ou plusieurs indices », tel que prévu à l'article 8bis du projet de loi déposé dans sa version initiale. Ensuite, la référence au concept de « sécurité publique » est instituée, ceci dans une logique de cohérence avec la loi sur la Police grand-ducale.

La dernière modification au point 3° soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique » afin d'éviter que la fouille devienne systématique.

En outre, le libellé est adapté, à l'instar de l'article 48-11bis, en opérant le renvoi aux termes « en l'absence d'accord ».

2° À l'article 8bis, paragraphe 2, le terme « en » précédant les termes « une fouille intime » est supprimé.

Commentaire :

Il convient d'adopter le même libellé qu'à l'article 48-11bis, paragraphe 2, de l'article à insérer dans le Code de procédure pénale.

3° A l'article 8bis, les alinéas suivants sont insérés à la fin du paragraphe 6 :

« En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de l'exercice de la fouille est autorisée. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille. »

Commentaire :

Les moyens de la contrainte physique prévus à l'article 48-11**bis** du Code de procédure pénale doivent également figurer à l'article 8**bis**. Toutefois, si la personne concernée veut accéder à un périmètre de sécurité et s'il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, elle se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.

Lorsque la personne concernée refuse de se soumettre à la fouille intime, il doit être fait implicitement référence à l'article 48-11**bis**, qui prévoit, contrairement à la loi sur la Police grand-ducale, des sanctions qui peuvent être prononcées. En outre, le refus de se soumettre à la fouille intime peut, selon les faits, être qualifié de rébellion et le régime du Code de procédure pénale s'applique.

4^o L'article 8**bis**, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (7) L'officier de police administrative ou l'agent de police administrative procède à la saisie des objets ou substances **conformément à l'article 13 présentant un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public.** L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et la fouille intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, **le ou les motifs ayant justifié le recours à la contrainte physique,** le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes. »

Commentaire :

Le présent amendement est destiné à écarter les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat par rapport à la formulation de l'amendement portant sur le régime de saisie administrative. Le Conseil d'Etat préconise d'instituer un paragraphe propre au régime des saisies, qui se distingue de l'article 13 de la loi sur la Police grand-ducale.

Amendement n°4 concernant l'article III des amendements gouvernementaux

1^o L'intitulé de l'article III du projet d'amendement est modifié comme suit :

« Art. III. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

2° À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 février 1973, les termes « de la gendarmerie, » sont supprimés.

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

3° À l'article 3, alinéa 1^{er}, les termes « , de la gendarmerie » et les termes « conformément à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale » sont supprimés et la virgule *in fine* de l'alinéa 1^{er} est remplacée par un point.

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

4° A l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les termes « aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes » sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat en ce qu'il s'est posé la question du maintien d'un dispositif spécial, à savoir du régime applicable aux fouilles des effets personnels et des personnes, alors que le dispositif du nouvel article 48-11*bis* sera dorénavant applicable.

5° A l'article 5, alinéa 2, les termes « alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « alinéas 1^{er} et 2 ».

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que si les fouilles simples ou intégrales sont exercées par contrainte, alors la seule possibilité de contester le bien-fondé de celles-ci est dans le cadre d'un procès pénal portant sur le fond de l'affaire pénale.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Laurent Mosar (CSV) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation et examen de l'article unique

La proposition de loi a pour objet de mettre fin à cette faille législative et de procéder à une réforme ponctuelle de la législation sur la protection de la jeunesse, en attendant le dépôt du projet de loi gouvernemental visant à réformer, en profondeur, le droit de la protection des mineurs. Il est souligné que cette proposition de loi n'opère aucun changement fondamental à la législation sur la protection en vigueur.

M. Laurent Mosar (Rapporteur, CSV) rappelle que la loi actuellement en vigueur est jugée insatisfaisante. Dans le cas de figure où l'instruction est toujours en cours, la personne "poursuivie" bénéficie du cadre "injustement" protecteur de la loi en question, de sorte que les mesures de placement adoptées sur base de celle-ci cessent de plein droit à la majorité de la personne concernée, y compris celles ordonnées par le juge d'instruction. Ainsi, si au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction – saisi aux termes de la loi actuellement en vigueur dans des circonstances exceptionnelles voire en cas de nécessité absolue, la personne à laquelle on reproche d'avoir commis une infraction devient majeure, les autorités judiciaires n'auront d'autre choix que de relâcher la personne concernée.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le Gouvernement appuie la modification proposée par la proposition de loi sous rubrique. A noter que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse comporte de nombreux aspects critiquables, de sorte qu'un projet de loi portant réforme de cette matière sera déposé prochainement à la Chambre des Députés. En attendant, la modification ponctuelle proposée par ladite proposition de loi pourra être adoptée rapidement par la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice rappelle que dans l'affaire médiatisée ayant porté sur un mineur qui est devenu majeur, avant que l'instruction judiciaire a été clôturée, ce dernier bénéficie d'un

encadrement spécifique des autorités publiques, après avoir été libéré de l'Unité de sécurité de l'Etat à Dreibern.

*

- 4. 7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
- 1° le Code pénal ;**
 - 2° le Code de procédure pénale ;**
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;**
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

Présentation et examen des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021¹

M. Charles Marque (Président-Rapporteur) rappelle l'historique du projet de loi sous rubrique et résume les travaux parlementaires entamés jusqu'à présent. A rappeler que les amendements gouvernementaux visent à modifier considérablement le projet de loi initial.

¹ cf. document parlementaire n°7452/06

A rappeler que le texte initial du projet de loi, a fait l'objet de vives critiques de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le « *statut* » du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « *BGRA* »).

L'expert gouvernemental explique que selon l'analyse de la Commission européenne, le Luxembourg n'ait pas transposé correctement la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (ci-après « *Directive 2014/42/UE* »), et elle a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Lesdits amendements gouvernementaux poursuivent donc comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Il y a notamment lieu d'inclure le futur « *Bureau de recouvrement des avoirs* » (ci-après « *BRA* ») dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique, ce BRA sera par ailleurs institutionnalisé dans le cadre des présents amendements suite à la décision de scinder les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu.

Une autre nouveauté apportée par lesdits amendements porte sur une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans la procédure de saisie et confiscation et les actes subséquents de gestion et d'aliénation et de l'enquête post-sentencielle. Quant à l'enquête de patrimoine post-sentencielle, enquête jusqu'à présent inconnue en droit luxembourgeois, il est proposé de la maintenir dans la sphère judiciaire et d'en charger le BRA. Le BRA par ailleurs ne sera plus attaché au Parquet général, mais il est proposé de formaliser les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « *ARO* ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier dont la mission principale est justement l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à une enquête et qui par le biais des présents amendements se voit confier dorénavant l'enquête patrimoniale post-sentencielle qui consiste en l'identification et la détection de biens appartenant au condamné suite à une condamnation à une confiscation de valeur.

Une autre modification majeure porte sur la gestion des actifs virtuels qui fait suite aux développements récents en matière de crypto-monnaies. En effet, les dernières évolutions ont démontré à suffisance l'extrême volatilité de ces actifs.

Deux situations litigieuses peuvent se présenter pour les crypto-monnaies :

- La crypto-monnaie, dont le cours s'est déprécié, n'a pas été convertie en euros.
- La crypto-monnaie, dont le cours s'est apprécié, a été convertie en euros.

Dans l'une comme dans l'autre situation, la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de ses services risque d'être engagée, soit pour ne pas avoir agi, soit pour avoir agi à contretemps.

Alors que le texte initial prévoyait la conservation du portefeuille auprès d'un prestataire spécialisé, il est dorénavant proposé de prévoir la conversion d'office de ces actifs virtuels,

tant l'évolution de leur cours est imprévisible, et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) appuie la création d'un organisme autonome, qui sera placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Cependant, toute une série d'interrogations sont à soulever quant au futur fonctionnement du BGA.

D'abord, l'orateur renvoie au droit de la protection des données et se demande dans quel fichier informatique seront enregistrées les données à caractère personnel liées aux biens saisis et confisqués.

Quant à la disposition portant la conversion d'office de ces actifs virtuels, l'orateur regarde d'un œil critique ce mécanisme. Aux yeux de l'orateur, la saisie de biens constitue une mesure conservatoire. Il n'est pas exclu que les biens saisis seront retournés à leurs propriétaires par la suite, et que ces derniers font alors face à une dépréciation de la valeur de ces derniers, suite à la conversion d'office opérée par l'Etat. Les personnes concernées pourraient tenter alors d'engager la responsabilité civile de l'Etat devant les cours et tribunaux.

Outre les actifs virtuels, tels que des crypto-monnaies, ces interrogations valent également pour des immeubles, des actions ou encore des monnaies étrangères, dont le taux de change ou la valeur fait également l'objet de fluctuations.

M. Marc Goergen (Piraten) appuie ces critiques et donne à considérer que les crypto-monnaies ne sont pas stockées sur un compte bancaire, mais dans des portefeuilles virtuels qui se trouvent sur des serveurs informatiques, de sorte que la question se pose comment une saisie de ces actifs est effectuée en pratique.

En outre, l'orateur marque son désaccord avec le fait que des animaux, tels que des chevaux de course, puissent faire l'objet d'une mesure de confiscation ou d'une saisie. Il est d'avis que des êtres vivants, comme les animaux, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure de saisie ou de conservation.

L'expert gouvernemental explique, quant à la question sur la protection des données, que l'article 9 du projet de loi amendé légifère sur le traitement de données à caractère personnel effectué par le BGA. A rappeler que parmi les missions incombant à cet organe, figure celle de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction.

Au sujet de l'engagement éventuel de la responsabilité civile de l'Etat, en cas de conversion d'office des actifs virtuels, l'orateur précise que suivant les termes de la directive à transposer, l'Etat est tenu de gérer les biens de façon à préserver la valeur (« *werterhaltend* ») ce qui est difficile pour un bien avec une valeur d'extrême volatilité. De ce fait il est estimé qu'une conversion immédiate devrait répondre aux exigences de la directive.

Par analogie aux biens périssables, qui peuvent également faire l'objet d'une mesure de saisie et de confiscation, il est procédé à la vente immédiate de ces derniers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) propose, quant à l'exécution pratique des mesures de saisies et de confiscations ordonnées, de s'entretenir avec des experts de la police judiciaire. Dans le cadre de cette réunion, des magistrats de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») pourraient également apporter des explications aux députés sur le travail quotidien de cet organisme actif dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Quant aux critiques soulevées à l'encontre du mécanisme de conversion d'office des actifs virtuels, l'oratrice préconise de continuer ce débat une fois que le Conseil d'Etat ait publié son avis juridique sur ces amendements.

Au sujet de la saisie ou de la confiscation d'animaux, il y a lieu de garder à l'esprit que ces derniers peuvent également constituer une arme, respectivement être utilisés pour commettre une infraction, de sorte que la saisie ou la confiscation d'animaux doit être prévue par la loi.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande à qui incombent les frais de gestion liés à la conservation des biens saisis ou confisqués.

L'expert gouvernemental explique que les frais éventuellement occasionnés sont à la charge du BGA.

Décision : lors d'une prochaine réunion, les membres de la commission parlementaire auront un échange de vues avec des experts de la police judiciaire et des magistrats de la CRF.

Les travaux parlementaires portant sur le projet de loi 7452 seront continués une fois que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible.

*

5. 7758 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis du 21 mars 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à adapter le dispositif légal luxembourgeois aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « *règlement (UE) 2018/1805* ». Le Conseil d'Etat rappelle qu'un règlement européen revêt la particularité qu'il produit ses effets dans les Etats membres de l'Union européenne, et qu'il constitue un acte juridique obligatoire, même sans qu'une transposition n'intervienne par le législateur national.

Quant à l'article 1^{er}, qui désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation, le Conseil d'Etat préconise la suppression de certains points proposés par les auteurs du projet de loi.

Quant au choix des auteurs du projet de loi de désigner le procureur général d'Etat comme autorité compétente pour émettre un certificat pour une confiscation prononcée par une juridiction de jugement, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce choix et renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2018/1805.

Quant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui a trait au régime des langues à employer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, d'une part, aux dispositions dudit règlement européen, et, d'autre part à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime

des langues. Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui a trait aux compétences du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat préconise une suppression de cette disposition. La Haute corporation souligne *« qu'il n'appartient pas au législateur d'autoriser le Gouvernement à effectuer une telle déclaration prévue au règlement (UE) 2018/1805. Cette disposition est encore superflue, le Gouvernement étant appelé, au titre du règlement (UE) 2018/1805, à effectuer les déclarations qui s'imposent en fonction des choix opérés dans la loi »*.

Quant à l'article 5, qui a trait à l'information des personnes concernées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de *« notifier la décision également à toutes les autres personnes concernées. Dans la logique du règlement (UE) 2018/1805, la notification portera sur la décision étrangère de gel et sur l'acte luxembourgeois d'exécution ; le Conseil d'État s'interroge sur la notification aux personnes concernées des mesures nationales d'exécution d'une saisie auprès des détenteurs des biens.*

En ce qui concerne les procédures prévues, le Conseil d'État s'interroge sur la dualité des régimes, recours à la commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire et renvoi au système des notifications, qui à son tour, englobe la possibilité de l'appel à un officier de police judiciaire. Si les auteurs entendent distinguer entre l'exécution de la décision de saisie auprès du détenteur du bien, qui vaut en même temps information, effectuée par un officier de police judiciaire, et l'information des autres personnes concernées, par voie de simple notification postale, le dispositif doit être formulé autrement ».

L'article 6 de la loi en projet suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les voies de recours ne sont pas spécifiquement détaillées dans le cadre dudit règlement européen, il se pose la question *« sur la conformité du régime de contrôle d'office de la régularité formelle, organisé aux paragraphes 1^{er} et 3, avec l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.*

Les auteurs renvoient à l'article 26 de la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale¹ et à l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'État comprend le souci de sauvegarder un parallélisme avec ces dispositifs légaux, mais se doit de relever que le règlement (UE) 2018/1805 vise exclusivement les voies de recours par les personnes concernées et non pas un contrôle d'office sur réquisition du procureur d'État. Le Conseil d'État se demande si la réserve des droits et garanties de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne fournit une base suffisante pour le système prévu.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de solliciter une prise de position de la Commission européenne sur la manière dont le dispositif de l'article 33, précité, est mis en oeuvre en droit luxembourgeois. ».

Quant à la formulation et quant à la terminologie employée au sein du libellé de l'article 6, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de cette disposition.

L'article 7 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

L'article 8 vise le recours en restitution. Cette disposition suscite les mêmes interrogations que celles soulevées à l'endroit de l'article 6.

Quant à l'article 9, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé à l'instar de ce qui est recommandé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

L'article 10 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'article 11, cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 5, de sorte que les observations de cet article valent également pour l'article 11.

Les articles 12 et 13 du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 : modification de l'article 2 du projet de loi :

1°) L'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« *Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être **accompagné d'une traduction traduit** dans l'une de ces ~~trois~~ langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée. »*

2°) L'alinéa 2 du paragraphe (1) est supprimé.

3°) L'alinéa 2 du paragraphe (2) est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°1

Bien que le texte initialement proposé au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 reproduisait celui de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 1^{er} août 2018 », les auteurs des présents amendements s'alignent sur les observations du Conseil d'Etat et le modifient en conséquence. Les auteurs des amendements entérinent encore les observations du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 des paragraphes (1) et (2) en raison du principe de la séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'Etat et du caractère superflu de ce texte dès lors que le Gouvernement est habilité aux termes du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après désigné par « le règlement (UE) 2018/1805 », de faire toute déclaration résultant des options choisies.

Amendement n°2 : modification de l'article 3 du projet de loi

4°) Une deuxième phrase est ajoutée à l'article 3 ayant la teneur suivante :

« **Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.** ».

Commentaire de l'amendement n°2

Suivant les observations formulées par le parquet de Diekirch et le parquet général, dans les cas de figure visés par une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre, il y a lieu d'éviter un conflit positif ou négatif de compétence entre les juges d'instruction des deux arrondissements judiciaires. Ainsi, les auteurs des amendements proposent de retenir comme critère pour déterminer la compétence du juge d'instruction, celui du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel et en cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi. Cette procédure est également prévue à l'article 666 du Code de procédure pénale.

Amendement n°3: modification de l'article 4 du projet de loi

5°) Une deuxième phrase est ajoutée au troisième paragraphe de l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Le cas échéant, il ordonne une perquisition conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale en vue de rechercher les biens visés par le certificat de gel ou la saisie de ces biens conformément aux dispositions des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°3

Les auteurs des amendements se rallient aux observations formulées par le cabinet d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis ayant pour objet de préciser que l'exécution de la décision faisant l'objet du certificat de gel se fait conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, le juge d'instruction peut ordonner une saisie des biens visés dans le certificat de gel ou une perquisition aux fins de recherche desdits biens.

Amendement n°4 : insertion d'un nouvel article 5

6°) Un nouvel article 5 est inséré ayant la teneur suivante :

« Art. 5. La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. ».

Commentaire de l'amendement n°4

Suivant les observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé de faire usage de l'option offerte par l'article 3, paragraphe 2 du règlement, introduisant le principe de double incrimination, à savoir de subordonner, pour les infractions pénales autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. L'article 10 est modifié avec un texte d'une teneur identique pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation.

Amendement n°5 : modification de l'ancien article 5 du projet de loi renuméroté en article 6

7°) L'ancien article 5 du projet de loi est renuméroté en article 6 et est modifié comme suit :

« ~~Art. 5-6. (1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.~~

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 6. A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) Cette information La notification s'effectue dans les formes prévues pour par d-les notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement apporte les précisions requises par le Conseil d'Etat. Au paragraphe (1), la clarification porte tant sur l'objet de l'information à laquelle le juge d'instruction procède (l'exécution de la décision de gel) que les sujets visés (la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision). Au paragraphe (2), des précisions sont apportées quant aux modalités de l'information et son contenu. Au paragraphe (3), il est précisé que la notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale, à savoir par l'envoi d'un courrier ou par la remise d'un document par un officier ou un agent de police judiciaire, ces deux modes de notification étant prévus par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

Amendement n°6 : modification de l'ancien article 6 du projet de loi renuméroté en article 7

8°) L'ancien article 6 du projet de loi est renuméroté en article 7 et est modifié comme suit :

« ~~Art. 6-7. (1) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.~~

~~(2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil. Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.~~

~~(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure. Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.~~

~~(4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière [répressive] pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.~~

~~(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties [ordonne la restitution des biens gelés.]~~

~~(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.~~

~~(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation du requérant ou du procureur général d'Etat, à introduire selon les dispositions applicables aux pourvois en cassation en matière pénale. Pendant le délai du pourvoi en cassation et pendant l'instance de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt. ».~~

Commentaire de l'amendement n°6

Il était prévu d'introduire aux articles 6 à 8 du projet de loi, pour des raisons de cohérence, un système de voies de recours similaire à celui prévu par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 » et du 1^{er} août 2018. Ce système devrait comporter, sur le modèle desdites lois, un contrôle d'office de la régularité de la procédure, le droit pour les intéressés de contester la régularité de la procédure par un mémoire à déposer dans le cadre de ce contrôle d'office, le droit de demander la restitution des fonds gelés comme suite du constat de l'irrégularité invoquée ainsi que celui de demander la restitution des fonds gelés, à titre de « soupape de sécurité », en cas de désintérêt prolongé de l'autorité d'émission quant à l'affaire ayant donné lieu à la décision de gel.

Cependant, le Conseil d'Etat a donné à considérer que ce système soulevait des questions quant à sa conformité à l'article 33 du règlement. Il est d'avis que ce dernier ne serait compatible ni avec l'institution d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure, ni avec

celle d'un recours en restitution, de sorte à estimer que le système des voies de recours proposé serait trop généreux.

A l'inverse, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg critique le fait que ces voies de recours n'auraient pas été suffisamment effectives, dès lors qu'elles n'auraient prévu ni appel (recours en nullité et en restitution comme conséquence de la nullité prévue par les articles 6 et 7 du projet de loi initial) ni pourvoi de cassation (recours précité ainsi que le recours en restitution après transmission prévu par l'article 9 du projet de loi initial).

Ainsi que cela a été rappelé plus en avant, le système proposé des voies de recours a été repris pour des motifs de cohérence des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018. Sa transposition dans le contexte très spécifique du règlement, dont l'objet se limite aux décisions de gel et de confiscation et qui, dans son article 33, circonscrit le domaine des voies de recours est susceptible de l'exposer à la double critique paradoxale, d'être à la fois trop et trop peu généreux selon le point de vue des parties intéressées.

Pour répondre à cette double critique

- en réponse à l'objection du Conseil d'Etat tirée de ce que le règlement ne permettrait ni contrôle d'office de la régularité, ni recours en restitution, il est proposé de prévoir, à titre de seul recours, un recours en nullité, dont la formulation est inspirée de l'article 126 du Code de procédure pénale, donc d'abandonner le contrôle d'office de la régularité et le recours en restitution. S'agissant de ce dernier, il est à préciser que si le recours en nullité est fondé, le gel des avoirs est levé, de sorte que la nullité implique la restitution et que toute demande en restitution pour un motif autre que la régularité à Luxembourg de la procédure de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel émis par une autorité étrangère d'émission relève exclusivement de la compétence des juridictions de cette dernière, à qui il incombe d'apprécier l'opportunité de procéder à une mesure de gel et de la maintenir. Il est à relever, à ce sujet, que le recours en restitution proposé à l'article 9 du projet de loi sur le modèle des lois du 8 août 2000 et 1^{er} août 2018 ne constitue qu'une « soupape de sécurité » visant à parer à la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité d'émission maintiendrait une mesure de gel tout en se désintéressant de la poursuite pénale dans le cadre de laquelle elle a été ordonnée. Elle présuppose donc la compétence de principe de l'Etat d'émission d'apprécier l'opportunité d'une restitution.
- en réponse à l'objection du Conseil de l'Ordre et contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, il est proposé d'ouvrir à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil sur le recours en nullité un appel à porter devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et d'ouvrir à l'encontre de l'arrêt de celle-ci un pourvoi en cassation. Il y a lieu de préciser que cette différence se justifie dans le contexte d'un règlement dont l'objet se limite au gel d'avoirs, donc n'implique, réserve faite des informations et documents relatifs aux avoirs gelés, aucune transmission de moyens de preuve à l'autorité d'émission. Il est à rappeler à cet égard que, dans la logique du règlement, les avoirs visés par une mesure de gel restent saisis dans le pays d'exécution dans l'attente d'un certificat de confiscation, et ne font donc pas l'objet d'une transmission à l'autorité d'émission. Il s'ensuit que, contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, le délai de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre la mesure de gel n'est, en principe, pas de nature à retarder la poursuite pénale dans le pays d'émission (alors que, par contraste, les délais de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre les mesures d'exécution de décisions

d'enquête européenne ont pour effet de retarder la transmission de moyens de preuve au pays d'émission et, par voie de conséquence, la poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'obtention de ces moyens de preuve a été demandée).

Aux fins d'éviter qu'une décision de première instance ou d'appel faisant droit à un recours en nullité contre une décision de gel n'entraîne la restitution des avoirs avant que la décision qui l'ordonne ne soit passée en force de chose jugée, il est proposé de prévoir, conformément au droit commun de la procédure pénale, consacré notamment à l'article 203, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, que l'exercice du recours est suspensif.

Dans la logique du règlement, les décisions de gel exécutées au Luxembourg sur base d'un certificat de gel émis par une autorité d'émission étrangère sont immédiatement exécutoires conformément au droit commun de la procédure pénale. Il s'agit de mesures provisoires à exécuter d'urgence afin d'éviter tout risque de déperissement des avoirs gelés. Ce caractère exécutoire n'est donc pas suspendu par l'écoulement des délais de recours ou par l'exercice de ces derniers. En revanche, la décision de confiscation, qui est une mesure définitive ayant pour effet de transférer la propriété des avoirs gelés, ne devient exécutoire qu'après l'écoulement des délais de recours et l'exercice de ces derniers.

L'abandon du contrôle d'office de la régularité implique que, conformément à la lettre, sinon à l'esprit, du règlement, le juge d'instruction communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et les informations et documents qui en constatent l'exécution. En effet, le règlement impose dans son article 9 au juge d'instruction de prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et d'exécuter cette décision « (...) *sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans un cas similaire au niveau national (...)* » (article 9, paragraphe 1, du règlement) et de communiquer sa décision à l'autorité d'émission « *sans tarder* » (article 9, paragraphe 4, du règlement). Cette obligation de communication implique celle d'informer l'autorité d'émission quant à la question de savoir si le certificat de gel a pu être exécuté et quel a été le résultat de cette exécution. Ainsi, elle entraîne la communication « *sans tarder* » des informations et documents relatifs à cette dernière. En l'absence d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure considéré comme un préalable à une transmission d'informations, cette communication peut avoir lieu sans délai. Elle n'est, par ailleurs, pas susceptible d'être remise en cause par l'introduction d'un recours en nullité contre la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel. Ce recours ne vise en effet pas la communication à l'autorité d'émission du fait que la décision de gel a été, à tort ou à raison, exécutée, mais la légalité de l'exécution de cette décision de gel. Le constat ultérieur de l'irrégularité de celle-ci ne remet en cause ni la pertinence, ni la légalité de cette communication, imposée par le règlement. Il s'y ajoute qu'en fait, les informations et documents transmis à l'occasion de la communication imposée par l'article 9 du règlement se limitent à l'information sur le montant des avoirs gelés, le lieu où cette mesure a été exécutée ou le compte sur lequel elle a porté, cette information étant le cas échéant accompagnée d'un extrait de compte. La portée de ces informations est donc réduite et l'objet de la communication n'est pas de transmettre des moyens de preuve, mais d'informer l'autorité d'émission si et dans quelle mesure le certificat de gel a pu être exécuté. La communication de toute information supplémentaire suppose l'émission d'une décision d'enquête européenne, dont l'objet est la transmission de moyens de preuve.

Amendement n°7 : suppression des anciens articles 7 et 8 du projet de loi

Amendement n°8 : modification de l'ancien article 9 du projet de loi renuméroté en article 8

9°) L'ancien article 9 du projet de loi est renuméroté en article 8 et est modifié comme suit :

« **Art. 9 8.** (1) *Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduit dans l'une de ces trois langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.*

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.~~

(2) *Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.*

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement. ».~~

Commentaire de l'amendement n°8

Cet amendement est le pendant de l'amendement n°1 et concerne les modalités d'établissement et de remise du certificat de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises.

Amendement n°9 : modification de l'ancien article 10 du projet de loi renuméroté en article 9

10°) L'ancien article 10 est renuméroté en article 9 et est modifié pour prendre la teneur suivante :

« **Art. 10 9.** *La reconnaissance et l'exécution ~~sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat.~~ d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.* ».

Commentaire de l'amendement n°9

Cet amendement constitue le pendant pour les décisions de confiscation de l'amendement n°4 qui a inséré un nouvel article 5 relatif aux conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, selon la proposition de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Amendement n°10 : modification de l'ancien article 11 du projet de loi renuméroté en article 10

11°) L'ancien article 11 est renuméroté en article 10 et est modifié pour prendre la teneur suivante :

« Art. 11 10. (1) Le procureur général d'Etat ~~procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire,~~ informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

(4) L'exécution de la décision de confiscation est suspendue jusqu'à l'écoulement des délais de recours résultant des notifications prévues ci-avant. ».

Commentaire de l'amendement n°10

Les auteurs des amendements s'alignent sur les observations formulées par le Conseil d'Etat suivant lesquelles l'information doit avoir pour objet la remise d'une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce certificat. Il est donc proposé de préciser que l'information a cet objet. Etant donné que ces documents renseignent le nom de l'autorité d'émission et les raisons qui justifient la décision, il n'y a pas lieu de rappeler ces exigences, prévues par l'article 32, paragraphe 2, du règlement. La notification régie par le Code de procédure pénale visant tant une notification par envoi d'un courrier qu'une notification par remise du document par un officier ou agent de police judiciaire, il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction, les deux modes de notification étant visés par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. En réponse à une objection du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg il est proposé de compléter le texte par un paragraphe 4, complémentaire à l'article 12, paragraphe 2, du présent projet de loi précisant que l'exécution de la décision de confiscation est suspendue (non seulement par l'exercice du recours prévu par l'article 12, mais également) par les délais de recours résultant des notifications.

Amendement n°11 : modification de l'ancien article 13 renuméroté en article 12

12°) L'ancien article 13 est renuméroté en article 12 et est modifié comme suit :

« Art. 12. « La disposition d Les biens confisqués ou d les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats

membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, ~~est confiée à l'Etat luxembourgeois~~ **sont transférés au Trésor.** ».

Commentaire de l'amendement n°11

Cet amendement vise à aligner le texte sur la remarque formulée par le Conseil d'Etat suivant laquelle les sommes reviennent dans tous les cas de figure au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution au sens de l'article 30 du règlement. Ainsi, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 13 que les biens confisqués et les sommes d'argent concernées sont transférés au Trésor.

Amendement n°12 : modification du titre du projet de loi

13°) Le titre du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi portant **1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et 2) modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale** ».*

Commentaire de l'amendement n°12

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2018 fait l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu de procéder à la modification de son titre.

Amendement n°13 : modification du titre du projet de loi

14°) Il est ajouté un nouveau Chapitre 4 intitulé « Dispositions modificative et finale » comme suit :

« ***Art. 14. La loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :***

1° Il est ajouté un nouvel article 28-1 libellé comme suit :

« ***Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.***

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

« Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ». ».

Commentaire de l'amendement n°13

Il est porté modification à la loi du 1^{er} août 2018 sur demande du Parquet général. Ce dernier a, en effet, relevé une lacune dans ladite loi à savoir qu'il a été omis d'y introduire une disposition semblable à celle de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui prévoit que même en cas de dépôt d'un mémoire par la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission immédiate à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants quant au fait que le respect des délais impartis par la procédure ordinaire risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Suivant la procédure ordinaire prévue par les lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018, avant de pouvoir prendre sa décision sur la régularité de la procédure et sur l'accord à voir transférer les documents et objets saisis à l'autorité requérante, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit attendre l'écoulement d'un délai minimal de dix jours à partir de l'exécution de la saisie aux fins de permettre aux personnes justifiant d'un intérêt légitime de déposer un mémoire (article 9, paragraphe 4 de la loi du 8 août 2000, respectivement article 26, paragraphe 4 de la loi du 18 août 2018). Dans le projet de loi initial ayant donné lieu à la loi du 1^{er} août 2018 (Doc. parl. n° 7152), les dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 prévoyant la nécessité de l'accord de la chambre du conseil pour la transmission des pièces à l'autorité requérante n'avaient pas été reprises. Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 7152/02, p. 9), le projet de loi a été amendé mais, par inadvertance, il a été omis d'inclure dans le projet amendé les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui complètent celles de l'article 9 de ladite loi. Si le recours à la procédure urgente est rare, il est néanmoins indispensable de prévoir une procédure urgente susceptible d'être appliquée dans le cadre d'affaires graves et exceptionnelles notamment dans des affaires de terrorisme, de meurtres en série, de prise d'otages et d'abus sexuels d'enfants. Enfin, il est proposé d'introduire un intitulé de citation abrégé afin d'éviter une citation trop longue de l'intitulé de la loi au vu de la modification apportée à la loi du 1^{er} août 2018.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

6. Divers

Annulation de la réunion du 13 octobre 2021

La réunion du 13 octobre 2021 est annulée, en raison de la présentation du budget de l'Etat 2022 par M. le Ministre des Finances.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7760 **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7758 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
4. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. John Petry, du Parquet général

Mme Tara Désorbay, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 mars 2021. Dans le cadre de son avis, il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de mettre en place un Office des procureurs européens délégués et rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « *règlement (UE) 2017/1939* »).

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique, d'une part, la terminologie employée par les auteurs du projet de loi et, d'autre part, la reprise au sein du projet de loi de dispositions issues du règlement (UE) 2017/1939.

La désignation des procureurs européens délégués suscite une série d'interrogations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que la question de la mise à disposition d'un secrétariat composé de fonctionnaires et d'agents de l'administration judiciaire qui devrait être revue aux yeux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi, ayant trait à la rémunération et aux cotisations sociales, ainsi qu'aux dispositions fiscales applicables aux procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif proposé et indique que le libellé proposé suscite un certain nombre d'interrogations. Il préconise une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Enfin, il propose une série de libellés alternatifs visant à reformuler les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

M. Guy Arendt (DP) appuie les considérations soulevées par le Conseil d'Etat et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Le recours au terme d'« office » semble en effet inopportun dans le cadre du présent projet de loi.

L'expert gouvernemental explique que la reprise de ce terme au sein de la future loi résulte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Décision : la Commission de la Justice fait siennes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

*

2. 7758 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Monsieur le Président Charles Margue (déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi n°7758 (« *PL 7758* » ci-après).

Présentation du projet de loi et examen des articles

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng), de concert avec l'expert gouvernemental, présente le projet de loi en question en précisant que celui-ci trouve sa raison d'être dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (« règlement 2018/1805 » ci-après) qui nécessite que certaines dispositions soient intégrées dans le paysage légal luxembourgeois afin de régler des questions de détail concernant principalement les autorités responsables aux diverses étapes de la procédure de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ajoute qu'il est nécessaire de prendre en compte que le *PL 7758* présente deux structures doubles interconnectées. Ce projet de loi traite des différences dans la procédure de la reconnaissance mutuelle liées, d'un côté, à la question de savoir si le Luxembourg est l'État requérant ou l'État requis et de l'autre côté, du stade auquel se trouve la procédure concernée. Ainsi, les décisions de gel, qui sont connues sous le nom de « décisions de saisie aux fins de confiscation » en droit luxembourgeois, sont ordonnées par le juge d'instruction au début d'une instruction pénale, tandis que la confiscation spéciale est une peine au sens des articles 7, 14 et 25 du Code pénal, il s'en suit que celle-ci ne survient qu'en fin de procédure.

Le représentant du Parquet général tient à préciser la différence entre une saisie aux fins de confiscation et une saisie dont le but est de récolter des renseignements sur l'infraction en question, nommée « [saisie] de pièces à conviction »¹. Seule la première est visée par le règlement 2018/1805 et tombera donc dans le champ d'application du *PL 7758*. La deuxième catégorie de saisie prévue par le droit de l'Union européenne est régie par la directive

¹ Article 47, §1^{er} du Code de procédure pénale.

2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Il en résulte que le projet de loi en cause porte sur quatre cas d'espèce différents : premièrement, une décision de gel dont le Luxembourg est l'État d'émission, aussi appelé État requérant, et deuxièmement, une décision dont le Luxembourg est l'État d'exécution, appelé État requis. En troisième et quatrième lieu, figurent les décisions de confiscation qui soit émanent d'une autorité luxembourgeoise, soit sont adressées à une autorité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

Le représentant du Parquet général poursuit avec une présentation détaillée des différents intervenants compétents dans la procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

En ce qui concerne les décisions de gel qui émanent d'une autorité luxembourgeoise, la compétence d'émettre un certificat de gel dépend de la compétence en droit commun luxembourgeois². Ainsi, le *PL 7758* prévoit, en accordance avec le règlement 2018/1805, que si le procureur d'État, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement est compétent pour ordonner une saisie aux fins de confiscation en droit luxembourgeois, il le sera aussi en matière de reconnaissance mutuelle³.

En matière de certificat de confiscation provenant du Luxembourg, le procureur général d'État est compétent pour l'émission du certificat de confiscation en question, à l'instar du droit commun luxembourgeois⁴.

Le procureur général d'État est responsable pour la réception des décisions de gel émises par un État membre de l'Union européenne et dont le Luxembourg est l'État requis et les transmet au juge d'instruction qui serait compétent, si l'infraction en cause était commise sur le territoire luxembourgeois⁵. Celui-ci est compétent pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision de gel⁶.

Quant aux décisions de confiscation pour lesquelles le Luxembourg est l'État d'exécution, le règlement 2018/1805 dispose que la même autorité qui serait compétente en droit national pour une décision de confiscation, le sera aussi pour une décision de confiscation provenant d'un autre État de l'Union européenne⁷. En effet, le projet de loi confère la reconnaissance et l'exécution au procureur général d'État⁸ et en fin de compte, l'exécution d'une telle décision de confiscation se fera par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines au nom du procureur général d'État⁹. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit positif luxembourgeois en ce qu'en matière de décisions de confiscation émises par un État tiers, le tribunal correctionnel est d'ordinaire compétent¹⁰.

Le représentant du Parquet général procède en outre à une présentation des modalités des différentes procédures de gel et de confiscation et des recours y afférents dans le contexte d'une décision émise par un autre État de l'Union européenne et transmise au Luxembourg.

² Article 2, §8 du règlement 2018/1805.

³ Article 1^{er}, §1^{er} du projet de loi n°7758.

⁴ Article 1^{er}, §2 du projet de loi n°7758.

⁵ Article 4 du projet de loi n°7758.

⁶ Article 3 du projet de loi n°7758.

⁷ Article 8, §9 du règlement 2018/1805.

⁸ Article 10 du projet de loi n°7758.

⁹ Article 13, §1^{er} du projet de loi n°7758.

¹⁰ Articles 659-668 du Code de procédure pénale.

Suite aux interrogations de Monsieur le Président-Rapporteur Charles Margue (déi gréng), le représentant du Parquet général précise que le règlement 2018/1805 est entré en vigueur le 19 décembre 2020 et est appliqué depuis lors, en respect des normes en vigueur ; le projet de loi en cause ne vise qu'à désigner les autorités compétentes au niveau national et de fixer les procédures attenantes tel que prévu par le règlement même, afin que l'on puisse appliquer le règlement 2018/1805 tel que prévu.

Quant au nombre de demandes à traiter, le représentant du Parquet général explique que les décisions de gel et de confiscation provenant d'autres États membres comptent environ la moitié de la totalité des demandes en matière d'entraide judiciaire, ce qui équivaut à peu près à 350 demandes.

En ce qui concerne le parcours législatif du projet de loi n°7758, Madame le Ministre indique qu'il n'a pas été fait demande d'accélérer la procédure au niveau du Conseil d'État, aussi en réponse à Monsieur le Président-Rapporteur.

*

3. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue (Président, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les grandes lignes de ce projet de loi ont été présentées lors de la réunion du 24 février 2021¹¹ et ont trait à :

- la compétence territoriale des juridictions répressives ;
- la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner, en cas d'indices graves de culpabilité d'un suspect, privé de sa liberté individuelle, et en cas de circonstances particulières de l'espèce de prolonger le délai légal de 24 heures, une seule fois, pour un délai maximal de 24 heures, et ce, par le biais d'une ordonnance motivée ;
- la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense ;
- l'adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant le principe que la chambre du conseil prononce une ordonnance pénale dans la formation du juge unique ;
- l'adaptation de la liste des infractions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité d'âge de la victime.

L'expert gouvernemental précise que les articles 1 à 5 du projet de loi proposent d'adapter les articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale et ainsi élargir, d'une part, le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, d'introduire, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive.

¹¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 24 février 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 19

A noter également que l'article 10 du projet de loi entend introduire un nouveau titre au Code de procédure pénale, dédié au dossier de procédure numérique. Par cette réforme législative, le principe de la valeur probante des pièces numérisées est légalement consacré.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 153 du Code de procédure pénale qui permet de modifier l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement. Suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le représentant du ministère public expose d'abord les faits à charge du prévenu, les circonstances de l'espèce ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Par la suite, la parole est donnée successivement aux parties : témoins, partie civile et partie citée.

Le ministère public résumera l'affaire et prendra ses réquisitions.

La défense pourra proposer ses observations et dans tous les cas, elle ou son mandataire ont la parole en dernier.

Il s'agit de consacrer une pratique dans le Code de procédure pénale qui est déjà largement répandue.

L'article 15 du projet de loi vise à étendre le mécanisme des ordonnances pénales. Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument en augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros et en généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique.

L'article 16 vise à ajouter à l'article 638 du Code de procédure pénale des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal. Ainsi, est comblé un oubli résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Echange de vues

Article 9 du projet de loi portant modification de l'article 93 du Code de procédure pénale

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique l'article sous rubrique, et soulève la question de la constitutionnalité de cette mesure. Il renvoie à ce sujet à l'article 12¹² de la Constitution.

L'orateur estime que le libellé sous rubrique fait preuve de la volonté du Gouvernement d'étendre au fur et à mesure les outils de l'arsenal pénal, mis en place initialement pour lutter contre des formes graves de la criminalité, à savoir la lutte contre le terrorisme, à d'autres formes de la criminalité ordinaire.

En outre, l'orateur renvoie au principe de proportionnalité et critique l'attitude du Gouvernement de vouloir prévoir des sanctions pénales plus sévères en matière d'infractions environnementales, au motif que dans ces cas, les autorités poursuivantes peuvent recourir à

¹² « **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie . - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures . - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ».

des moyens d'enquêtes qui sont, d'un côté plus efficaces, mais qui, d'autre côté, s'avèrent également instructifs au regard du droit à la vie privée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que l'article sous rubrique est conforme à l'article 12 de la Constitution, alors qu'est visé non pas le cas de figure du flagrant délit, hypothèse dans laquelle une personne est arrêtée par un officier de la police judiciaire sur ordre du ministère public, mais celui où un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener a été émis par un juge d'instruction, donc par un magistrat impartial.

En outre, l'oratrice donne à considérer que les dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet sont le fruit d'une réflexion approfondie. L'oratrice confirme que ce projet de loi constitue un exercice d'équilibrage délicat et une mise en balance entre les différents intérêts et droits fondamentaux en cause a été effectuée soigneusement.

La disposition sous rubrique est encadrée par des conditions strictes qui doivent être remplies cumulativement, avant qu'une telle ordonnance de prolongation de détention ne soit émise. En aucun cas, il ne saurait en être fait usage de façon systématique, pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur les mesures proposées dans le cadre de la loi en projet, et, si les Députés concluent qu'une extension du délai de rétention est inopportune, cette disposition pourrait être supprimée du texte. Or, dans ce cas, il y a lieu de veiller à la cohérence du discours politique, notamment celui émanant de l'opposition parlementaire. L'oratrice est d'avis qu'on ne saurait requérir d'un côté une politique répressive plus sévère de la part du Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, et, de l'autre côté, critiquer la consécration législative de mesures d'enquêtes supplémentaires, qui sont pourtant requises par les autorités judiciaires et ont pour objet de lutter plus efficacement contre certaines formes de la criminalité.

Le représentant du Parquet général explique que la question de la constitutionnalité de la mesure a également examinée dans le cadre des travaux préparatoires¹³ de la loi¹⁴ adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste.

L'orateur adopte une approche de droit comparé et explique qu'un contrôle de constitutionnalité de cette mesure a été effectué en Belgique par la Cour constitutionnelle belge¹⁵. Dans le cadre d'un recours formé devant la Cour constitutionnelle belge, il avait été soutenu que la loi belge violerait l'article 12 de la Constitution belge. Le législateur belge avait adopté une loi qui permet, sous certaines conditions et sur ordonnance du juge d'instruction saisi, une extension du délai de rétention. La Cour constitutionnelle belge a examiné ce dispositif légal à la lumière de l'article 12 de la Constitution belge, dont le libellé à l'époque a

¹³ Projet de loi n°6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

¹⁴ Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 559 du 5 juillet 2018)

¹⁵ Cour constitutionnelle de Belgique, Arrêt du 22 décembre 2011, n° 201/2011.

été identique à celui de l'article 12 actuel de la Constitution luxembourgeoise. La juridiction a décidé que ce dispositif ne violerait pas les dispositions de l'article 12 de la Constitution belge.

A noter que le constituant belge a entretemps modifié la Constitution et le législateur belge a adopté une réforme ayant étendu le délai de détention à 48 heures.

En outre, l'orateur renvoie à l'évolution¹⁶ législative de l'article 93 dudit code, intervenue par la loi du 8 mars 2017¹⁷, qui a en pratique raccourci le délai de détention et qui a créé une difficulté dans des affaires complexes, impliquant l'exécution concomitante de devoirs d'instruction ou une pluralité de suspects.

M. Pim Knaff (DP) concède qu'il s'agit d'une mise en balance délicate entre des intérêts divergents. L'orateur appuie la modification proposée par le projet de loi sous rubrique. Il donne à considérer qu'un délai de rétention trop court peut avoir comme conséquence que des mandats de dépôts soient plus fréquemment émis par les juges d'instruction, afin d'éviter tout risque d'obscurcissement des preuves ou encore un risque de fuite de l'inculpé. Prévoir la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner un délai additionnel de privation de liberté ne pouvant excéder 24 heures pourrait donner lieu à des ordonnances plus équilibrées, et s'inscrit *in fine* dans l'intérêt de la personne privée de sa liberté individuelle.

M. Gilles Roth (CSV) estime que la fin ne justifie pas toujours les moyens.

L'orateur indique que son groupe politique n'a pas encore arrêté sa position politique sur ce point en interne. Une telle concertation sera effectuée prochainement.

Article 11 du projet de loi portant modification de l'article 153 du Code de procédure pénale

M. Pim Knaff (DP) manifeste son désaccord avec le libellé proposé à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. L'orateur préconise une adaptation de l'ordre des plaidoiries, en ce sens que :

- le président du tribunal constate l'identité du prévenu et l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;

¹⁶ Avant la loi du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale disposait :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

La loi du 8 mars 2017 a modifié sur ce point l'article 93, en le libellant comme suit :

« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »

¹⁷ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

- le ministère public expose les faits mis à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge ;
- s'il y a une constitution de partie civile, alors celle-ci présente ses demandes ;
- le prévenu présente ses moyens ;
- le ministère public prend position sur les moyens invoqués par le défendeur et expose son réquisitoire ;
- le prévenu peut répliquer au réquisitoire et il prend la parole en dernier.

M. Léon Gloden (CSV) appuie cet ordre des plaidoiries alternatif et indique qu'un accord politique entre les membres de la commission parlementaire et le Gouvernement sur ce point a été trouvé, lors des réunions précédentes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que l'article sous rubrique vise à assurer que le prévenu soit informé précisément des faits qui lui sont mis à charge. Le réquisitoire du ministère public dépend largement de la stratégie de défense du prévenu et par la suite le prévenu peut répliquer aux demandes du parquet et prendre position.

M. Pim Knaff (DP) signale qu'en pratique, le président du tribunal informe déjà le prévenu des faits reprochés. Puis, l'instruction de l'affaire est entamée et le prévenu est entendu ainsi que les témoins au procès. Le prévenu devrait pouvoir répliquer au réquisitoire du parquet, en sachant précisément quelles peines sont requises par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) défend la position gouvernementale en la matière qui vise à prévoir une procédure en deux étapes. D'abord, le ministère est entendu sur les faits reprochés au prévenu et puis le prévenu prend position sur ces accusations et présente ses moyens de défense. Ce n'est que dans une deuxième étape que le ministère public requiert une sanction pénale et, c'est alors au tour du prévenu de répliquer aux demandes formulées par le parquet.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une réduction des étapes prévues par le texte du projet de loi.

Le représentant du Parquet général adopte une approche de droit comparé et renvoie aux systèmes juridiques étrangers. L'orateur préconise un ordre de plaidoirie inspiré de la procédure pénale française. Ainsi, les juges du fond entament l'instruction de l'affaire, puis la partie civile présente ses demandes et le ministère public expose les faits à charge du prévenu. Dans une prochaine étape, le prévenu prend position sur ces faits et peut répliquer.

A noter qu'en matière d'appel, il faudra également veiller à une adaptation du Code de procédure pénale et assurer que l'appelant principal puisse exposer les raisons l'ayant motivé à interjeter appel. En général, l'appel est interjeté par le prévenu lui-même, alors que dans des cas d'espèces plus rares, l'appel contre un jugement de première instance est formé par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son accord avec une reformulation du libellé.

M. Pim Knaff (DP) appuie ces considérations. L'orateur donne à considérer que le président de la juridiction mène l'instruction et annonce au prévenu les faits qui lui sont reprochés. Le prévenu peut déjà, à ce stade, indiquer s'il entend contester ces faits ou s'il entend faire un aveu. Une fois que l'instruction est clôturée, le ministère public intervient dans les plaidoiries et présente ses prétentions et le prévenu peut répliquer aux dires du ministère public. Comme des arguments en droit peuvent être soulevés, ces points méritent d'être débattus par les parties. La défense doit avoir la parole en dernier avant la clôture des plaidoiries.

Mme Carole Hartmann (DP) appuie ces considérations et préconise une adaptation du libellé en ce sens. Quant à la terminologie employée, l'oratrice juge nécessaire de préciser que la partie citée présente « *sa défense* », en lieu et place des termes « *ses observations* ».

Décision : un amendement relatif à l'article 11 du projet de loi, visant à modifier l'article 153 du Code de procédure pénale, sera présenté et adopté lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

5. Divers

Organisation des travaux parlementaires

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹⁸ de son groupe politique portant sur les contrats de gardiennage. La demande originale a été reformulée.

En outre, l'orateur souhaite savoir quand est-ce qu'un projet de loi portant réforme du cadre légal applicable aux bases de données des autorités judiciaires sera présenté aux Députés de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue la reformulation de ladite demande.

Quant à la réforme législative portant sur les bases de données des autorités judiciaires, il convient de signaler qu'un premier projet de texte a été élaboré au sein du ministère. Or, cette version du texte est encore au stade d'un projet préliminaire. En effet, certains aspects doivent être revus, notamment celui portant sur la collecte et le stockage de données portant sur des mineurs en matière du droit de la protection des mineurs, alors que cette matière du droit fera également l'objet d'une réforme approfondie par l'introduction d'un droit pénal des mineurs.

Un autre point qui nécessite une clarification, sera la future réglementation applicable à la communication d'informations à l'employeur, lorsque le soupçon existe que des faits ayant trait à des actes de violence sexuelle commis sur des mineurs par un agent d'un établissement scolaire ou sportif. En effet, si un agent est soupçonné d'avoir commis de tels faits, sans qu'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ne soit encore intervenue, il y a lieu de garantir que cet agent n'entre plus en contact avec des mineurs, tant que l'affaire pénale est pendante. Si une telle communication a été effectuée dans le passé de manière informelle à l'employeur, la réforme de la protection des données à caractère personnel exige que ce volet sensible soit réglementé par un ancrage législatif clair.

¹⁸ cf. Annexe

Une communication de certains faits à l'employeur devra également prévue, au cas où des chauffeurs professionnels, engagés pour conduire des moyens de transport public, font l'objet de poursuites pénales pour avoir conduit un véhicule après la consommation de stupéfiants ou encore de conduite en état d'ivresse.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) précise qu'une date sera annoncée prochainement pour convenir d'une réunion jointe portant sur ladite demande du groupe politique CSV. Cette réunion sera présidée par M. le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

M. Gilles Roth (CSV) propose de prévoir, pour certains types d'infractions pénales comme la violence domestique ou des faits ayant trait à la criminalité financière, et qui ne sont par la suite pas poursuivis pénalement, une inscription dans un registre spécial. L'orateur estime qu'une solution envisageable pourrait consister dans la convocation de la personne concernée auprès du ministère public à un entretien, lors duquel la personne est avertie oralement que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale et que ces faits sont inscrits dans un registre spécial. Dans ce cas où l'application du principe de l'opportunité des poursuites a pour conséquence que ces faits allégués ne sont pas poursuivis, une trace écrite de ces derniers est pourtant gardée au sein de ce registre à créer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de l'idée esquissée par M. Gilles Roth. Cependant, l'oratrice annonce qu'il est difficile de couvrir tous les cas de figure susceptibles de faire l'objet d'une telle inscription dans un registre spécial.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

7758



Loi du 23 décembre 2022 portant

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et

2° modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant

1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale ;

3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères

Art. 1^{er}.

Le procureur d'État, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre, sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « règlement », un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'État est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

Chapitre 2 - Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises

Art. 2.

(1) Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 3.

La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre État membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction du lieu de

situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.

Art. 4.

(1) Le procureur général d'État est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement, pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres États membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'État les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre État membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'État et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'État ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'État.

Art. 5.

(1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;

31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 6.

- (1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.
- (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 7.
- (3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.
- (4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 7.

- (1) La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.
- (2) Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.
- (3) Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.
- (4) Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.
- (5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties.
- (6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'État ou du procureur général d'État conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.
- (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Chapitre 3 - Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises**Art. 8.**

- (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand, ou doit être traduit dans l'une de ces langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.
- (2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Art. 9.

(1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
9. blanchiment des produits du crime ;
10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
11. cybercriminalité ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
15. trafic d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vol organisé ou vol à main armée ;
19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion de fonds ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
24. falsification de moyens de paiement ;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
27. trafic de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie volontaire ;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
32. sabotage.

Art. 10.

(1) Le procureur général d'État informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3, du Code de procédure pénale.

Art. 11.

(1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'État d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Art. 12.

L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre État membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'État luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'État luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

Chapitre 4 - Dispositions modificative et finale

Art. 13.

Après l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale il est inséré un article 28-1 nouveau libellé comme suit :

«

Art. 28-1.

Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'État, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

»

Art. 14.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 7758 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

